

Morgane Baumgartner

## L'essor du marché de la réparation : enjeux et risques en matière de propriété intellectuelle

ISBN 978-3-03916-328-1

Editions Weblaw  
Bern 2026

**Zitiervorschlag:**

Morgane Baumgartner,  
L'essor du marché de la réparation : enjeux et risques en matière de propriété intellectuelle,  
in: Magister, Editions Weblaw, Bern 2026

# **L'essor du marché de la réparation : enjeux et risques en matière de propriété intellectuelle**

Travail réalisé sous la direction du Professeur Daniel Kraus

Rédigé par Morgane Baumgartner

Université de Neuchâtel, Faculté de droit

Mai 2025

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Table des matières</b> .....	<b>I</b>
<b>Table des abréviations</b> .....	<b>V</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>IX</b>
<b>Sites Internet</b> .....	<b>XVII</b>
<b>Table des arrêts cités</b> .....	<b>XX</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>Partie I Contexte</b> .....	<b>2</b>
<b>Chapitre 1 De l'économie linéaire à l'économie circulaire</b> .....	<b>2</b>
1.1 Introduction.....	2
1.2 Économie fondée sur un processus linéaire .....	2
1.3 Prise de conscience.....	2
1.4 L'économie circulaire comme alternative au processus linéaire.....	3
1.4.1 Origine et définition de l'économie circulaire .....	3
1.4.2 Économie circulaire en Suisse .....	4
1.4.3 Principe d'écoconception .....	5
1.4.4 Développement au niveau européen en matière d'écoconception.....	5
1.4.5 Développement au niveau suisse en matière d'écoconception.....	6
1.5 L'obsolescence programmée comme frein à une économie circulaire .....	7
1.5.1 Introduction.....	7
1.5.2 Origine.....	7
1.5.3 Notion.....	7
1.5.4 Obsolescence programmée en Suisse.....	8
<b>Chapitre 2 Émergence d'un droit à la réparation</b> .....	<b>9</b>
2.1 Introduction .....	9
2.2 Réflexion au niveau international .....	10
2.2.1 Naissance d'un droit à la réparation aux États-Unis d'Amérique.....	10
2.2.2 Développement au sein de l'Union européenne .....	11
2.2.3 Droit à la réparation au Royaume-Uni .....	12
2.2.4 Initiatives en France .....	13
2.2.5 Autres spécificités européennes .....	14
2.3 Réflexion au niveau suisse .....	15
2.4 Comportements des consommateurs en matière de réparation en Suisse et à l'étranger	15
2.4.1 Introduction.....	15
2.4.2 En Suisse .....	16
2.4.3 À l'étranger .....	17
<b>Chapitre 3 Obstacles à la réparation et enjeux</b> .....	<b>18</b>
3.1 Introduction aux freins à la réparation des produits.....	18
3.1.1 Barrières techniques à la réparabilité .....	18
3.1.2 Autres barrières à la réparabilité .....	18
3.1.3 Accroissement des produits mal conçus et/ou de mauvaise qualité.....	19

3.1.4	Obsolescence psychologique .....	20
3.1.5	Barrières juridiques .....	21
3.2	Principaux droits en jeux .....	21
3.2.1	Sécurité des produits et la responsabilité du fait des produits .....	21
3.2.1.1	Législation sur la sécurité des produits .....	21
3.2.1.2	Législation sur la responsabilité du fait des produits .....	23
3.2.1.3	Modifications au niveau européen .....	23
3.2.2	Position dominante sur le marché de la réparation .....	24
3.2.3	Propriété intellectuelle .....	26
<b>Chapitre 4 Définitions et distinctions .....</b>		<b>26</b>
4.1	Introduction .....	26
4.2	Distinction entre le reconditionnement et la réparation .....	26
4.3	Distinction avec le réemploi et le recyclage de matériaux .....	27
4.4	Typologie et distinctions entre les différentes pièces .....	27
<b>Chapitre 5 Conclusion intermédiaire .....</b>		<b>28</b>
<b>Partie II Protection sur les pièces détachées .....</b>		<b>29</b>
<b>Chapitre 6 Droits de propriété intellectuelle sur les pièces détachées et droits des fabricants .....</b>		<b>29</b>
6.1	Introduction .....	29
6.2	Liberté de copier .....	29
6.3	Importance de la propriété intellectuelle pour les entreprises .....	30
6.3.1	Contexte .....	30
6.3.2	Les pièces détachées : un enjeu économique pour les entreprises .....	31
6.4	Droits exclusifs .....	31
6.4.1	Introduction .....	31
6.4.2	Droit des brevets .....	32
6.4.2.1	Contrefaçon de brevet .....	33
6.4.2.2	Contrefaçon de brevet : statut de contrevenant .....	33
6.4.3	Droit des marques .....	34
6.4.4	Droit d'auteur .....	34
6.4.4.1	Œuvres protégées .....	34
6.4.4.2	Droit exclusif .....	36
6.4.5	Droit des designs .....	37
6.5	Verrous numériques .....	38
6.5.1	Contexte .....	38
6.5.2	Lexmark International Inc. v. Static Control Components Inc. ....	38
6.5.3	Nintendo of America Inc. v. King .....	39
6.5.4	Protection en droit suisse .....	39
6.6	Violation des droits de propriété intellectuelle .....	40
6.6.1	Mise en demeure .....	40
6.6.2	Mesures provisionnelles et superprovisionnelles .....	41
6.6.3	Actions civiles .....	42
6.6.3.1	Qualité pour agir et qualité pour défendre .....	42
6.6.3.2	Actions défensives .....	42

6.6.3.3	Actions réparatrices .....	43
<b>Chapitre 7</b>	<b>Conclusion intermédiaire.....</b>	<b>43</b>
<b>Partie III</b>	<b>Activités de réparation et droits de propriété intellectuelle.....</b>	<b>44</b>
<b>Chapitre 8</b>	<b>Droit du consommateur à réparer ses produits.....</b>	<b>44</b>
8.1	Introduction .....	44
8.2	Exceptions au droit exclusif du titulaire.....	44
8.2.1	Réparation des produits brevetés .....	44
8.2.2	Réparation des produits protégés par le droit d’auteur.....	45
8.3	Application de la doctrine de l’épuisement des droits .....	46
8.3.1	Introduction.....	46
8.3.2	Principe.....	46
8.3.3	Application aux particuliers.....	47
8.4	Atteinte au droit des marques du titulaire .....	47
<b>Chapitre 9</b>	<b>Activités réalisées par des réparateurs indépendants non agréés .....</b>	<b>48</b>
9.1	Introduction .....	48
9.2	Activités des réparateurs indépendants en lien avec le droit des marques.....	48
9.2.1	Introduction.....	48
9.2.2	Usage de la marque de manière générale .....	48
9.2.3	Usage de la marque dans la publicité .....	49
9.2.4	Usage de la marque en tant que raison sociale .....	50
9.2.5	Usage de la marque par son titulaire .....	51
9.2.5.1	Usage sérieux de la marque .....	51
9.2.5.2	Suppression de la marque .....	52
9.3	Accès et utilisation des informations .....	54
9.3.1	Introduction.....	54
9.3.2	Informations protégées par le droit d’auteur.....	54
9.4	Favorisation de la concurrence sur le marché des pièces de rechange .....	55
9.4.1	Introduction.....	55
9.4.2	Discussions au niveau national sur l’accessibilité aux pièces détachées.....	56
9.4.3	Utilisation de pièces brevetées.....	57
9.4.4	Application de la doctrine de l’épuisement des droits.....	57
9.4.5	Distinction en droit suisse.....	58
9.4.6	Distinction entre la réparation et la reconstruction en droit étranger .....	59
9.4.6.1	Raisonnement juridique en droit américain.....	59
9.4.6.2	Raisonnement juridique en droit anglais .....	61
9.4.6.3	Raisonnement juridique en droit allemand .....	61
9.4.7	Modifications substantielles du produit.....	62
9.4.8	Constat.....	63
9.5	Utilisation de pièces protégées par un droit des designs .....	63
9.5.1	Analyse en droit suisse .....	63
9.5.2	Clause de réparation en droit européen .....	64
9.5.2.1	Règlement (CE) n° 6/2002 .....	64

	9.5.2.2 Révision du droit européen des dessins ou modèles .....	65
9.6	Usage de l'impression 3D pour fabriquer des pièces.....	66
	9.6.1 Introduction.....	66
	9.6.2 Problématique et adaptations proposées au niveau européen.....	67
	<b>Chapitre 10 Constats et recommandations.....</b>	<b>67</b>
10.1	Remarques préliminaires.....	67
10.2	Constat et recommandations pour la réparation par soi-même .....	68
10.3	Constat et recommandations pour la réparation par les réparateurs indépendants .....	69
	10.3.1 Introduction.....	69
	10.3.2 Introduction d'une nouvelle exception en droit d'auteur .....	69
	10.3.2.1 Adaptations réalisées en droit français .....	69
	10.3.2.2 Adaptations réalisées en droit australien .....	70
	10.3.3 Permettre le contournement des verrous numériques à certaines conditions....	70
	10.3.4 Introduction d'une obligation de fournir un accès aux informations .....	71
	10.3.5 Limitation du monopole par l'octroi de licences obligatoires .....	71
	10.3.6 Limitation de la protection sur certaines pièces .....	72
10.4	Constat général .....	72
	<b>Conclusion .....</b>	<b>74</b>
	<b>Annexe I Schéma de l'économie circulaire.....</b>	<b>75</b>
	<b>Annexe II Schéma des diverses formes d'obsolescence .....</b>	<b>76</b>

**TABLE DES ABRÉVIATIONS**

A.G.	<i>Aktiengesellschaft</i>
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (France)
ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexe 1C de l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce (=ADPIC ; RS 0.632.20)
al.	alinéa(s)
art.	article(s)
ASAS	<i>Swiss association of competition law</i>
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
BEIS	<i>Department for Business, Energy and Industrial Strategy</i>
BEUC	Bureau européen des unions des consommateurs
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (=CC ; RS 210)
CE	Commission européenne
CEDIDAC	Centre du droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne
CEE	Communauté économique européenne
CF	Conseil fédéral
cf.	<i>confer</i>
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
ch.	chiffre(s)
CIRCA	<i>Consorzio italiano della componentistica di ricambio per autoveicoli</i>
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CO	loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations) (=CO ; RS 220)
Co.	<i>Company</i>
consid.	considérant(s)
CoRo	Commentaire Romand
Corp.	<i>Corporation</i>
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (=CP ; RS 311.0)
CPC	Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (=CPC ; RS 272)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (=Cst. ; RS 101)
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères

DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (France)
DRM	<i>Digital Rights Management</i>
éd.	édition
édit.	éditeur(s)
EEE	Espace économique européen
env.	environ
EPFZ	École polytechnique fédérale de Zurich
EPO	<i>European Patent Office</i>
et al.	<i>et alii</i>
etc.	<i>et caetera</i>
EuCML	<i>Journal of European Consumer and Market Law</i>
EUIPO	<i>The European Union Intellectual Property Office</i>
FF	Feuille fédérale
FRC	Fédération romande des consommateurs
Inc.	<i>Incorporated</i>
IPI	Institut fédéral de la propriété intellectuelle
LAgr	loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (=LAgr ; RS 910.1)
LBI	loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954 (=LBI ; RS 232.14)
LCart	loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence du 6 octobre 1995 (=LCart ; RS 251)
LCD	loi fédérale sur la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (=LCD ; RS 241)
LDA	loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (=LDA ; RS 231.1)
LDAI	loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (=LDAI ; RS 817.0)
LDes	loi fédérale sur la protection des designs du 5 octobre 2001 (=LDes ; RS 232.12)
LEne	loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 (=LEne ; RS 730.0)
let.	lettre(s)
LLC	<i>Limited liability Company</i>
LMP	loi fédérale sur les marchés publics du 21 juin 2019 (=LMP ; RS 172.056.1)
loc. cit.	<i>loco citato</i>
LPE	loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (=LPE ; RS 814.01)
LPM	loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance du 28 août 1992 (=LPM ; RS 232.11)
LRens	loi fédérale sur le renseignement du 25 septembre 2015 (=LRens ; RS 121)

LRFP	loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits du 18 juin 1993 (=LRFP ; RS 211.112.944)
LSPro	loi fédérale sur la sécurité des produits du 12 juin 2009 (=LSPro ; RS 930.11)
Ltd.	<i>Limited</i>
n <sup>o(s)</sup>	numéro(s) / numéro(s) marginal(aux)
ODD	objectifs de développement durable
OEEE	ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série du 1 <sup>er</sup> novembre 2017 (=OEEE ; RS 730.02)
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONU	Organisation des Nations Unies
OR	<i>Bundesgesetz betreffend die Ergänzung des Schweizerischen Zivilgesetzbuches (Fünfter Teil : Obligationenrecht)</i> (=OR ; SR 220)
p. ex.	par exemple
p.	page(s)
par.	paragraphe
phr.	phrase
PIEC	pièce issue de l'économie circulaire
PME	petites et moyennes entreprises
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PSL	Paris Sciences & Lettres
RO	Recueil officiel du droit fédéral
RS	Recueil Systématique du droit fédéral
RSGP	Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 et la directive (UE) 2020/1828, et abrogeant la directive 2001/95/CE et la directive 87/357/CEE
s.l.	<i>sine loco</i>
SCP	Comité permanent du droit des brevets
Srl	société privée à responsabilité limitée (France)
ss	et suivant(e)s
SSRN	<i>Social Science Research Network</i>
TF	Tribunal fédéral suisse
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée actuelle au 15.03.2025), C 202/1.
trad.	traduction
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne

v.	<i>versus</i>
vol.	volume
VW	<i>Volkswagen</i>
WCT	Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur conclu le 20 décembre 1996 et entré en vigueur pour la Suisse le 1 <sup>er</sup> juillet 2008 (=WCT ; RS 0.231.151)
WIPO	<i>World Intellectual Property Organization</i>
WPPT	Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes conclu le 20 décembre 1996 et entré en vigueur pour la Suisse le 1 <sup>er</sup> juillet 2008 (=WPPT ; RS 0.231.171.1)
z.B.	<i>zum Beispiel</i>

## BIBLIOGRAPHIE

### DOCTRINE

- S. ARNOLD, *Recht auf Reparatur – Vertragliche Umsetzung und Herausforderungen für das Handwerk*, 1<sup>ère</sup> éd., Baden-Baden 2024 (Wirtschaft und Recht für Mittelstand und Handwerk 10).
- D. Barrelett et al. (édit.), *Le nouveau droit d'auteur – Commentaire de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins*, 4<sup>e</sup> éd. (revue et mise à jour), Berne 2021.
- Y. BENHAMOU / J. DE WERRA, *Propriété intellectuelle et concurrence déloyale. Analyse du droit suisse et perspectives de droit allemand*, in : A. Puttemans / Y. Gendreau / J. de Werra (édit.), *Propriété intellectuelle et concurrence déloyale : les liaisons dangereuses ?*, Bruxelles / Lacier 2017, p. 183 ss (cité : BENHAMOU/DE WERRA, *Propriété intellectuelle et concurrence déloyale*).
- Y. BENHAMOU, *Bien et immatériel : rapport suisse*, in : L'immatériel : Journées internationales de l'Association Henri Capitant 2014, Bruxelles / Bruylant 2015, p. 307 ss (cité : BENHAMOU, *Bien et immatériel : rapport suisse*).
- Y. BENHAMOU, *Dommages-intérêts suite à la violation de droits de propriété intellectuelle : Étude de la méthode des redevances en droit suisse et comparé*, Zurich / Genève 2013, p. 361 ss (cité : BENHAMOU, *Dommages-intérêts*).
- D. BRUNNER / N. MOUSSU, *L'économie circulaire – Agir pour une Suisse durable*, Lausanne 2023.
- T. BÜHLER, *La législation sur les risques des produits, progrès pour les consommateurs, nouveaux dangers pour les distributeurs*, in : B. Carron / C. Müller (édit.), *Droits de la consommation et de la distribution : les nouveaux défis – Contrats, Sécurité des produits, Actions collectives*, Bâle / Neuchâtel 2013, p. 39 ss.
- B. Carron / C. Müller (édit.), *Droits de la consommation et de la distribution : les nouveaux défis – Contrats, Sécurité des produits, Actions collectives*, Bâle / Neuchâtel 2013.
- C. Chappuis / B. Winiger (édit.), *Journée de la responsabilité civile 2016 – La responsabilité du fait des produits*, Genève / Zurich 2018.
- Y. CHERPILLOD, art. 10 LDA, art. 9 LDes, art. 66 LBI, in : J. de Werra / P. Gilliéron (édit.), *CoRo – Propriété intellectuelle – Loi sur le droit d'auteur, Loi sur la protection des marques - Loi sur les designs – Loi sur les brevets – Droit international privé – Droit de la concurrence*, 1<sup>ère</sup> éd., Bâle 2013.
- Y. CHERPILLOD, *Le droit suisse des marques*, Lausanne 2007 (CEDIDAC 73) (cité : CHERPILLOD, *Le droit suisse des marques*).
- Y. CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, Bâle 2021 (cité : CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*).
- F. Clément / P.-F. Vulliemin (édit.), *Entreprise et propriété intellectuelle*, Lausanne 2010 (CEDIDAC 84).
- E. CLERC, art. 7 LCart, in : V. Martenet / C. Bovet / P. Tercier (édit.), *CoRo - Droit de la concurrence*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2023.
- O. CREVOISIER / L. AMGWERD / N. TISSOT, *La propriété intellectuelle et les PME : quels enjeux et quelles pratiques ?*, in : Revue internationale PME – Économie et gestion de la petite et moyenne entreprise, vol. 2, n°2, Québec 2005.

J. de Werra / P. Gilliéron (édit.), *CoRo – Propriété intellectuelle – Loi sur le droit d’auteur, Loi sur la protection des marques - Loi sur les designs – Loi sur les brevets – Droit international privé – Droit de la concurrence*, 1<sup>ère</sup> éd., Bâle 2013.

J. DE WERRA, *L’art et la propriété intellectuelle*, in : *Cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 23, n° 3, s.l. 2011, p. 1311 ss (cité: DE WERRA, *L’art et la propriété intellectuelle*).

P. DUCOR, art. 8 LBI, in : J. de Werra / P. Gilliéron (édit.), *CoRo – Propriété intellectuelle – Loi sur le droit d’auteur, Loi sur la protection des marques - Loi sur les designs – Loi sur les brevets – Droit international privé – Droit de la concurrence*, 1<sup>ère</sup> éd., Bâle 2013.

W. EGLOFF, art. 2 LDA, in : D. Barrelett et al. (édit.), *Le nouveau droit d’auteur – Commentaire de la loi fédérale sur le droit d’auteur et les droits voisins*, 4<sup>e</sup> éd. (revue et mise à jour), Berne 2021.

A.-C. Favre / A.-C. Fornage / L. Parein (édit.), *Droit pénal de l’environnement – Quelle consécration ?*, Bâle 2022.

P. GILLIÉRON (édit.), art. 13 LPM, in : J. de Werra / P. Gilliéron (édit.), *CoRo – Propriété intellectuelle – Loi sur le droit d’auteur, Loi sur la protection des marques - Loi sur les designs – Loi sur les brevets – Droit international privé – Droit de la concurrence*, 1<sup>ère</sup> éd., Bâle 2013.

P. HEUZÉ, *L’épuisement des droits de propriété intellectuelle sur un matériel biologique en droit suisse*, thèse de doctorat n° 1043, Genève / Zurich 2023.

C. HILTI / A. KÖPF / D. STRAUBER / A. CARREIRA, *Schweizerisches und europäisches Patent- und Patent-prozessrecht*, 4<sup>e</sup> éd., Berne 2021.

H. HONSELL, art. 205 CO, in : C. Widmer Lüchinger / D. Oser (édit.), *Basler Kommentar - Obligationen I (art. 1-529 OR)*, 7<sup>e</sup> éd., Bâle 2020.

D. Hug / B. Carron / C. Müller (édit.), *4<sup>e</sup> Journée des droits de la consommation et de la distribution – Production et consommation durables dans une économie circulaire – défis et solutions juridiques*, Neuchâtel 2023.

D. HUG, *Droit de la consommation – Fondements et principaux contrats*, Bâle 2024 (cité : HUG, *Droit de la consommation*).

D. HUG, *Sustainability, Circular Economy and Consumer Law in Switzerland*, in : *Journal of European Consumer and Market Law*, vol. 12, n° 2, s.l. 2023, p. 57 ss (cité : HUG, *Sustainability and Circular Economy*).

G. W. HUMPHREY, *Stratégie de protection de marques et de designs*, in : F. Clément / P.-F. Vulliemin (édit.), *Entreprise et propriété intellectuelle*, Lausanne 2010, p. 1 ss (CEDIDAC 84).

INSTITUT FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, *Diritto d’autore e diritti di protezione affini*, Berne 2007 (cité : IPI, *Diritto d’autore e diritti di protezione affini*).

INSTITUT FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, *Imaginer. Réaliser. Protéger – Marques, brevets, designs et droit d’auteur : le tour de la question*, 5<sup>e</sup> éd., Berne 2010 (cité : IPI, *Imaginer. Réaliser. Protéger*).

INSTITUT FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, *La protezione del design*, Berne 1998.

D. KRAUS / L. GHASSEMI, art. 9 LBI, in : J. de Werra / P. Gilliéron (édit.), *CoRo – Propriété intellectuelle – Loi sur le droit d’auteur, Loi sur la protection des marques - Loi sur les designs – Loi sur les brevets – Droit international privé – Droit de la concurrence*, 1<sup>ère</sup> éd., Bâle 2013.

S. MARCHAND, *Droit de la consommation – Le droit suisse à l’épreuve du droit européen*, Genève / Zurich / Bâle 2012 (cité : MARCHAND, *Droit de la consommation*).

S. MARCHAND, *Les fondamentaux de la responsabilité du fait des produits. Exposé introductif : sources, for et droit applicable, producteur et défaut*, in : C. Chappuis / B. Winiger (édit.), *Journée de la responsabilité civile 2016 – La responsabilité du fait des produits*, Genève / Zurich 2018, p. 11 ss (cité : MARCHAND, *Les fondamentaux de la responsabilité du fait des produits*).

V. Martenet / C. Bovet / P. Tercier (édit.), *CoRo - Droit de la concurrence*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2023.

A. MICHEL, *L'écoconception comme intervention en amont pour réguler l'empreinte écologique des produits de consommation*, in : D. Hug / B. Carron / C. Müller (édit.), *4<sup>e</sup> Journée des droits de la consommation et de la distribution – Production et consommation durables dans une économie circulaire – défis et solutions juridiques*, Neuchâtel 2023, p. 1 ss.

C. MÜLLER, *La responsabilité civile extracontractuelle*, Bâle 2013.

E. PHILIPPIN, art. 12 LDA, in : J. de Werra / P. Gilliéron (édit.), *CoRo – Propriété intellectuelle – Loi sur le droit d'auteur; Loi sur la protection des marques - Loi sur les designs – Loi sur les brevets – Droit international privé – Droit de la concurrence*, 1<sup>ère</sup> éd., Bâle 2013.

A. Puttemans / Y. Gendreau / J. de Werra (édit.), *Propriété intellectuelle et concurrence déloyale : les liaisons dangereuses ?*, Bruxelles / Lacier 2017.

M. RITSCHER / M. WANG, *Designrecht*, in : R. von Büren / L. David (édit.), *Schweizerisches Immaterialgüter und Wettbewerbsrecht VI*, Bâle 2007.

R. RUTTA, *Pénalisation de l'obsolescence programmée : quelle effectivité ?*, in : A.-C. Favre / A.-C. Fornage / L. Parein (édit.), *Droit pénal de l'environnement – Quelle consécration ?*, Bâle 2022, p. 375 ss.

V. SALVADÉ, *Mesures techniques de protection du droit d'auteur : le mystère des belles inconnues*, in : *Revue de droit de la communication*, Berne 2001 (Media Lex 3/02) (cité : SALVADÉ, *Mesures techniques de protection du droit d'auteur*).

W. STRAUB, *Softwareschutz – Urheberrecht, Patentrecht, Open Source*, 2<sup>e</sup> éd., Zurich / Saint-Gall 2024.

E. TERRYN, *La durabilité environnementale dans le contrat de vente : le droit à la réparation de l'acheteur et les implications du droit de rétraction*, in : D. Hug / B. Carron / C. Müller (édit.), *4<sup>e</sup> Journée des droits de la consommation et de la distribution – Production et consommation durables dans une économie circulaire – défis et solutions juridiques*, Neuchâtel 2023, p. 103 ss.

N. TISSOT / D. KRAUS / V. SALVADÉ, *Propriété intellectuelle – Marques, brevets, droit d'auteur*, Berne 2019 (cité : [auteur], in : *Propriété intellectuelle*).

S. VENTURI / M.-N. ZEN-RUFFINEN, art. 205 CO, in : L. Thévenoz / F. Werro (édit.), *CoRo - Code des obligations I (art. 1-529 CO)*, 3<sup>e</sup> éd., Bâle 2021.

C. Widmer Lüchinger / D. Oser (édit.), *Basler Kommentar - Obligationen I (art. 1-529 OR)*, 7<sup>e</sup> éd., Bâle 2020.

## DOCUMENTS OFFICIELS

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE, *Les Français et la réparation – Perceptions et pratiques*, in : Harris interactive France (<https://harris-interactive.fr>), Angers 2020, « <https://harris-interactive.fr/wp-content/uploads/sites/6/2020/06/rapport-francais-reparation-perception-pratique-2020.pdf> » (17.12.24) (cité : ADEME, *Les Français et la réparation : Perceptions et pratiques*).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015 – Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* (A/RES/70/1), in : Nations Unies Système de Diffusion Électronique des documents (<https://documents.un.org>), New York 2015, « <https://docs.un.org/fr/A/RES/70/1> » (25.11.24) (cité : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolution du 25 septembre 2015*).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2000 – Mondialisation, sécurité internationale, développement, diminution de la pauvreté, protection de l'environnement, déclaration (texte), désarmement, droits de l'homme, gouvernance, démocratie, démocratisation, opérations de maintien de la paix, Afrique* (A/RES/55/2), in : Nations Unies Système de Diffusion Électronique des documents (<https://documents.un.org>), New York 2000, « <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n00/559/52/pdf/n0055952.pdf> » (25.11.24) (cité : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolution du 13 septembre 2000*).

AUSTRALIAN GOVERNMENT, *Right to Repair – Productivity Commission Inquiry Report n° 97*, in : Australian Government Productivity Commission ([www.pc.gov.au](http://www.pc.gov.au)), Canberra 2021, « <https://www.pc.gov.au/inquiries/completed/repair/report/repair-overview.pdf> » (08.04.25) (cité : AUSTRALIAN GOVERNMENT, *Right to Repair*).

BUNDESMINISTERIUM KLIMASCHUTZ, UMWELT, ÉNERGIE, MOBILITÄT, INNOVATION UND TECHNOLOGIE, *Reparaturbonus – Informationsblatt zur Förderungsaktion für Privatpersonen*, in : Reparaturbonus ([www.reparaturbonus.at](http://www.reparaturbonus.at)), Vienne 2024, « [https://www.reparaturbonus.at/fileadmin/user\\_upload/media/infoblatt\\_reparaturbonus.pdf](https://www.reparaturbonus.at/fileadmin/user_upload/media/infoblatt_reparaturbonus.pdf) » (09.12.24) (cité : BUNDESMINISTERIUM, *Reparaturbonus*).

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS, *Projet de document de référence relatif à l'exception concernant l'épuisement des droits de brevet*, in : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ([www.wipo.int](http://www.wipo.int)), 34<sup>e</sup> session, Genève 2022, « [https://www.wipo.int/edocs/mdocs/scp/fr/scp\\_34/scp\\_34\\_3.pdf](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/scp/fr/scp_34/scp_34_3.pdf) » (14.02.25) (cité : SCP/34/3).

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ÉNERGIE DU CONSEIL NATIONAL, *Rapport de la Commission du 26 avril 2022 relatif à l'initiative parlementaire 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse » du 15 février 2023 déposée le 19 mai 2020*, in : le Parlement suisse ([www.parlament.ch](http://www.parlament.ch)), Berne 2022, « [https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2020/Rapport\\_de\\_la\\_commission\\_CEATE-N\\_20.433\\_2022-04-26.pdf](https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2020/Rapport_de_la_commission_CEATE-N_20.433_2022-04-26.pdf) » (02.12.24) (cité : COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ÉNERGIE DU CONSEIL NATIONAL, *Rapport de la Commission du 26 avril 2022*).

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ÉNERGIE DU CONSEIL NATIONAL, *Rapport de la Commission du 31 octobre 2022 relatif à l'initiative parlementaire 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse » du 15 février 2023 déposée le 19 mai 2020*, Berne 2022 (FF 2023 [4] 13) (02.12.24) (cité : FF 2023 [4] 13 p. ...).

COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive* (COM(2020) 98 final), in : EUR-Lex (<https://eur-lex.europa.eu>), Bruxelles 2020, « <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0098> » (28.12.24) (cité : COMMISSION EUROPÉENNE, *Droit à la réparation*).

CONFÉDÉRATION SUISSE, *Arrêté du Conseil fédéral constatant le résultat de la votation populaire du 25 septembre 2016 (Initiative populaire « Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources [économie verte] » ; initiative populaire « AVSplus : pour une AVS forte » ; loi fédérale sur le renseignement [LRens]) du 12 janvier 2017* (FF 2017 p. 339) (27.12.24) (cité : FF 2017 339 p. ...).

CONFÉDÉRATION SUISSE, *Message concernant la modification de la loi sur les brevets et l'arrêté fédéral portant approbation du Traité sur le droit des brevets et du Règlement d'exécution du 23 novembre 2005* (FF 2006 [1] p. 124 ss) (27.12.24) (cité : FF 2006 [1] p. ...).

CONSEIL FÉDÉRAL, *Message concernant la loi sur la sécurité des produits (Révision totale de la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques)*, Berne 2008 (FF 2008 [35] p. 6771) (14.12.24) (cité : FF 2008 [35] 6771 p. ...).

CONSEIL FÉDÉRAL, *Mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable : rapport national 2022 de la Suisse*, in : Agenda 2030 pour le développement durable DFAE/DETEC (<https://www.agenda-2030.eda.admin.ch>), Berne 2022, « <https://backend.agenda-2030.eda.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-agenda2030ech-files/files/2025/01/17/e6c933e2-fad8-4777-a8cc-feca70fad13e.pdf> » (25.11.24) (cité : CONSEIL FÉDÉRAL, *Rapport national à l'attention de l'ONU*).

CONSEIL FÉDÉRAL, *Modernisation du droit de la garantie de la chose vendue, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 18.3248 Marchand-Balet du 15 mars 2018*, in : Office fédéral de la justice ([www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch)), Berne 2023, « <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/79588.pdf> » (26.11.24) (cité : CONSEIL FÉDÉRAL, *Rapport du 16 juin 2023*).

CONSEIL FÉDÉRAL, *Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 12.3777 « Optimiser la durée de vie et d'utilisation des produits » déposé par le Groupe des Verts le 25 septembre 2012*, in : News Service Bund ([www.newsd.admin.ch](http://www.newsd.admin.ch)), Berne 2014, « <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/37481.pdf> » (28.11.24) (cité : CONSEIL FÉDÉRAL, *Rapport du 28 novembre 2014*).

DEPARTMENT OF JUSTICE, *Trade Regulation Reporter - Trade Cases (1932-1992), United States v. International Business Machines Corporation., U.S. District Court, S.D. New York, 1956 Trade Cases 68,245, (Jan. 25, 1956)*, in : Department of Justice ([www.justice.gov](http://www.justice.gov)), New York 2019, « <https://www.justice.gov/atr/page/file/1437726/dl?inline> » (06.12.24) (cité : DEPARTMENT OF JUSTICE, *Trade Regulation Reporter, Trade Cases (1932-1992), United States v. International Business Machines Corporation (1956)*).

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES, *Communiqué de presse – Ralentissement du fonctionnement de certains iPhone : une enquête de la DGCCRF conduit au paiement d'une amende transactionnelle de 25 ME par le groupe Apple*, in : Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ([www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)), Paris 2020, « [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgccrf/mediadocument/dgccrf\\_presse\\_CP-Ralentissement-fonctionnement-iPhone200207.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/mediadocument/dgccrf_presse_CP-Ralentissement-fonctionnement-iPhone200207.pdf) » (01.12.24) (cité : DGCCRF, *Communiqué de presse*).

ELLEN MACARTHUR FOUNDATION, *Towards the circular economy – Economic and business rationale for an accelerated transition*, in : Ellen MacArthur Foundation ([www.ellenmacarthurfoundation.org](http://www.ellenmacarthurfoundation.org)), vol. 1, Cowes 2013, « <https://www.ellenmacarthurfoundation.org/towards-the-circular-economy-vol-1-an-economic-and-business-rationale-for-an> » (14.12.24) (cité : ELLEN MACARTHUR FOUNDATION, *Towards the circular economy*).

EUROPEAN PATENT OFFICE / EUROPEAN UNION INTELLECTUAL PROPERTY OFFICE, *Intellectual property rights and firm performance in the European Union – Firm-level analysis report*, in : European Union Intellectual Property Office ([www.euipo.europa.eu](http://www.euipo.europa.eu)), s.l. 2025, « <https://www.euipo.europa.eu/en/publications/firm-level-analysis-report-january-2025> » (03.02.25) (cité : EPO / EUIPO, *Intellectual property rights and firm performance in the European Union*).

EUROPEAN PATENT OFFICE, *Patents and additive manufacturing – Trends in 3D printing technologies*, in : European Patent Office ([www.epo.org](http://www.epo.org)), Munich 2020, « <https://link.epo.org/web/additive-manufacturing-study-en.pdf> » (11.03.25) (cité : EPO, *Patents and additive manufacturing*).

FÉDÉRAL TRADE COMMISSION, *Compliance Warning Re : Magnuson-Moss Warranty Act*, in : Federal Trade Commission ([www.ftc.gov](http://www.ftc.gov)), Washington D.C. 2018, « [https://www.ftc.gov/system/files/documents/foia\\_requests/Warning-Letters.pdf](https://www.ftc.gov/system/files/documents/foia_requests/Warning-Letters.pdf) » (12.01.25) (cité : FÉDÉRAL TRADE COMMISSION, *Lettre du 9 avril 2018 de Lois C. Greisman à [...]*).

GENERAL COURT OF THE COMMONWEALTH OF MASSACHUSETTS, *Protecting motor vehicle owners and small businesses in repairing motor vehicles*, House Bill 4362, in : General Court of the Commonwealth of Massachusetts (<https://malegislature.gov>), Massachusetts 2012, « <https://malegislature.gov/Bills/187/H4362> » (23.12.24) (cité : GENERAL COURT OF THE COMMONWEALTH OF MASSACHUSETTS, House Bill 4362).

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, *Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – texte coordonné*, in : Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg (<https://legilux.public.lu>), Luxembourg 2023, « <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1979/02/12/n1/jo> » (12.01.25) (cité : LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, *Loi modifiée du 12 février 1979*).

LES AMIS DE LA TERRE FRANCE / ZERO WASTE FRANCE / RÉSEAU NATIONAL DES RESSOURCERIES & RECYCLERIES, *Tendances maison : l'envers du décor*, in : Zero Waste France ([www.zerowaste-france.org](http://www.zerowaste-france.org)), 1<sup>ère</sup> éd., Paris 2024, « <https://www.zerowaste-france.org/wp-content/uploads/2024/05/rapport-meubles-fast-deco-zwf-rnrr-at-13052024.pdf> » (17.12.24) (cité : LES AMIS DE LA TERRE FRANCE / ZERO WASTE FRANCE / RÉSEAU NATIONAL DES RESSOURCERIES & RECYCLERIES, *Tendances maison : l'envers du décor*).

E. MERCIER / P. LATRILLE / D. LAMOTTE, *Les Français et la réparation d'objets*, in : Ipsos France ([www.ipsos.com](http://www.ipsos.com)), Paris 2023, « [https://www.ipsos.com/sites/default/files/ct/news/documents/2023-09/Ipsos%20%20Les%20Francais%20et%20la%20re%CC%81paration%20d%27objets\\_0.pdf](https://www.ipsos.com/sites/default/files/ct/news/documents/2023-09/Ipsos%20%20Les%20Francais%20et%20la%20re%CC%81paration%20d%27objets_0.pdf) » (02.12.24) (cité : IPSOS FRANCE, *Les Français et la réparation d'objets*).

OFFICE FÉDÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT, *Développer des approches d'économie circulaire dans le textile – Fiche d'information à l'intention de la sous-commission – Initiative parlementaire 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse »*, in : le Parlement suisse ([www.parlament.ch](http://www.parlament.ch)), Berne 2021, « <https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/Faktenblatt%20Textilien%20F.pdf> » (17.12.24) (cité : OFEV, *Fiche d'information du 11 mars 2021*).

F. QUOSS/ S. GOMM/ P. WÄGER et al., *Schweizer Umweltpanel – Achte Erhebungswelle : Kreislaufwirtschaft – Befragungszeitraum : Dezember 2021 – Februar 2022*, in : Swiss Recycling (<https://swissrecycle.ch>), Zurich 2023, «[https://swissrecycle.ch/fileadmin/user\\_upload/pdfs/Firmen/Drehscheibe\\_KLW/Reuse Repair/SEP W8 Report.pdf](https://swissrecycle.ch/fileadmin/user_upload/pdfs/Firmen/Drehscheibe_KLW/Reuse_Repair/SEP_W8_Report.pdf)» (26.11.24) (cité : QUOSS/ GOMM/ WÄGER et al., *Schweizer Umweltpanel – Achte Erhebungswelle : Kreislaufwirtschaft*).

THE NEW YORK STATE SENATE, *Relates to the sale of digital electronic equipment manufactured and first sold or used in New York on or after July 1, 2023 [...]*, Senate Bill 2023-S01320, in : LegiScan (<https://legiscan.com>), New York 2023, «<https://legiscan.com/NY/bill/S01320/2023>» (23.12.2024) (cité : THE NEW YORK STATE SENATE, Senate Bill 2023-S01320).

#### TEXTES DOCTRINAUX PUBLIÉS SUR INTERNET

A.-C. BONJEAN / G. TREBESSES / M. WHITWHAM, *Étude sur les pièces détachées pour la réparation*, in : Actu-Environnement ([www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)), Angers 2024, « <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-44069-pieces-detachees-fonds-reparation-rapport-ademe.pdf> » (19.12.24) (cité : BONJEAN / TREBESSES / WHITWHAM, *Étude sur les pièces détachées pour la réparation*).

M. BUYDENS, *L'application des droits de propriété intellectuelle – Recueil de jurisprudence*, in : WIPO ([www.wipo.int](http://www.wipo.int)), 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles 2014, « [https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo\\_pub\\_629.pdf](https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_629.pdf) » (03.02.25).

T. F. CAFFREY, *Patents-Infringement of Combination Patent – Sale and Use of Replacement Fabric for Convertible Top Structure Constitutes Permissible Repair*, in : Villanova Law Review (<https://www.villanovawlawreview.com>), vol. 8, Issue 1, article 11, Villanova 1961, « <https://core.ac.uk/download/pdf/229112493.pdf> » (10.03.25).

CENTRE EUROPÉEN DE LA CONSOMMATION, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, in : Centre européen de la consommation ([www.ccc-zev.eu](http://www.ccc-zev.eu)), Kehl 2013, « [https://www.ccczev.eu/fileadmin/Media/PDF/publications/EtudesRapports\\_FR/Etude\\_obsolescence.pdf](https://www.ccczev.eu/fileadmin/Media/PDF/publications/EtudesRapports_FR/Etude_obsolescence.pdf) » (18.12.24) (cité : CENTRE EUROPÉEN DE LA CONSOMMATION, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*).

L. CHAN GRINWALD / O. TUR-SINAI, *Intellectual Property Law and the Right to Repair*, in : Fordham Law Review (<https://fordhamlawreview.org>), New York 2019, « <https://ir.lawnet.fordham.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=5618&context=flr> » (09.12.24).

L. CONWAY, *Right to Repair Regulations*, in : House of Commons Library (<https://commonslibrary.parliament.uk>), s.l. 2021, « <https://researchbriefings.files.parliament.uk/documents/CBP-9302/CBP-9302.pdf> » (09.12.24).

A. FURUTA/ C. HEALTH, *The Right to Repair, Refill and Recycle by Way of an Anti-trust Defence – Comment on the Japanese Decisions Ricoh I, Ricoh II and Brother*, in : GRUR International (<https://academic.oup.com>), 72(11), Maastricht 2023, « <https://academic.oup.com/grurint/article/72/11/1053/7275028?login=true> » (30.03.25).

A. J. GAJARSA/ E. MARY ASWAD/ J. S. CIANFRANI, *How Much Fuel to Add to the Fire of Genius ? Some Questions About the Repair/Reconstruction Distinction in Patent Law*, in : American University Law Review (<https://digitalcommons.wcl.american.edu>), vol. 48, Issue 6, article 2, Washington D.C. 1999, « <https://digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1340&context=aulr> » (11.03.25).

A.-J. GAMBINO, *Right to Repair : Whose Right is it Anyway ?*, in : Transactions – The Tennessee Journal of Business Law (<https://ir.law.utk.edu>), vol. 25, n° 1, Tennessee 2023, « <https://static1.squarespace.com/static/621c28c1d079466c7b4b8ba1/t/63dc2659657268783cd0f3a6/1675372121995/Right+to+Repair+ch+5.pdf> » (02.04.25).

V. GUILLARD/B. FIGHIERA/E. SOUCIET, *La société de consommation*, in : Université Paris Dauphine-PSL (<https://dauphine.psl.eu>), Paris 2022, « [https://dauphine.psl.eu/fileadmin/mediatheque/Cours/Les\\_enjeux\\_ecologiques\\_du\\_21e\\_siecle/Lec\\_on\\_11.La\\_socie\\_te\\_de\\_co\\_nsommmation.pdf](https://dauphine.psl.eu/fileadmin/mediatheque/Cours/Les_enjeux_ecologiques_du_21e_siecle/Lec_on_11.La_socie_te_de_co_nsommmation.pdf) » (25.11.24).

HARVARD JOURNAL OF LAW & TECHNOLOGY, *Control of the Aftermarket Through Copyright Lexmark vs Static Control Component*, in : Harvard Journal of law & Technologie (<https://jolt.law.harvard.edu>), vol. 17, n° 1 : Fall 2003, note (E.D. ky. 2003), Cambridge 2003, « <https://jolt.law.harvard.edu/articles/pdf/v17/17HarvJLTech307.pdf> » (10.02.25) (cité : HARVARD JOURNAL OF LAW & TECHNOLOGY, *Control of the Aftermarket Through Copyright Lexmark vs Static Control Components*).

C. JEWELL, *L'impression 3D et le futur des objets*, in : OMPI Magazine ([www.wipo.int](http://www.wipo.int)), n° 2, Genève 2013, « <https://ir.law.utk.edu> » (11.03.25).

F. KASSER, *Réparer comme réponse à la surconsommation : la Suisse est prête pour un droit à la réparation – Résultats d'un sondage représentatif sur le rapport de la population suisse à la réparation*, in : Greenpeace Suisse ([www.greenpeace.ch](http://www.greenpeace.ch)), Zurich 2021, « [https://www.greenpeace.ch/static/planet4-switzerland-stateless/2021/11/04605d75-droitreparati\\_on\\_greenpeace\\_.pdf](https://www.greenpeace.ch/static/planet4-switzerland-stateless/2021/11/04605d75-droitreparati_on_greenpeace_.pdf) » (26.11.24) (cité : KASSER, *Réparer comme réponse à la surconsommation*).

A. E. J. LAIVOLA, *Right to repair and the doctrine of exhaustion in the European Union : lifting repair restrictions by modifying the intellectual property system*, in : Digikogu (<https://digikogu.taltech.ee>), Tallinn 2022, « [file:///C:/Users/baumg/Downloads/b35e5578ad4843b880699e11c1a5bfc0%20\(6\).pdf](file:///C:/Users/baumg/Downloads/b35e5578ad4843b880699e11c1a5bfc0%20(6).pdf) » (06.04.25).

V. GUILLARD/B. FIGHIERA/E. SOUCIET, *La société de consommation*, in : Université Paris Dauphine-PSL (<https://dauphine.psl.eu>), Paris 2022, « [https://dauphine.psl.eu/fileadmin/mediatheque/Cours/Les\\_enjeux\\_ecologiques\\_du\\_21e\\_siecle/Lec\\_on\\_11.La\\_socie\\_te\\_de\\_co\\_nsommmation.pdf](https://dauphine.psl.eu/fileadmin/mediatheque/Cours/Les_enjeux_ecologiques_du_21e_siecle/Lec_on_11.La_socie_te_de_co_nsommmation.pdf) » (25.11.24).

C. MANARA, *Pleins phares sur une future exception au droit d'auteur : l'article L. 122-5 12° du code de la propriété intellectuelle sur les pièces automobiles*, in : SSRN (<https://papers.ssrn.com>), s.l. 2021, « [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3922292](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3922292) » (24.02.25).

S. MARTIN, *Les dessin et modèle communautaires : Analyse du Règlement n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001*, in : Les Cahiers de la propriété intellectuelle (<https://cpi.openum.ca>), vol. 15, n° 1, s.l. 2001, « [https://cpi.openum.ca/files/sites/66/Les-dessin-et-mod%C3%A8le-communau\\_taires.pdf](https://cpi.openum.ca/files/sites/66/Les-dessin-et-mod%C3%A8le-communau_taires.pdf) » (04.02.25).

A. PERZANOWSKI, *The Right to Repair – Reclaiming the Things We Own*, in : Cambridge University Press ([www.cambridge.org](http://www.cambridge.org)), Chapter 5, Cambridge 2022, « <https://static1.squarespace.com/static/621c28c1d079466c7b4b8ba1/t/63dc2659657268783cd0f3a6/1675372121995/Right+to+Repair+ch+5.pdf> » (06.04.25).

C. RAPIN, *Les licences obligatoires sous l'angle de la loi sur les cartels en droit suisse – Rapport pour la Ligue internationale du droit de la concurrence*, in : ASAS ([www.asas-concurrence.ch](http://www.asas-concurrence.ch)), Neuchâtel 2007, «[https://www.asas-concurrence.ch/pub/asas\\_04\\_019a.pub.pdf](https://www.asas-concurrence.ch/pub/asas_04_019a.pub.pdf)» (08.04.25).

#### SITES INTERNET

G. BORDET, *Impression 3D, tenants et aboutissants*, in : MSN (<https://www.msn.ch>), p. «<https://www.copibec.ca/fr/nouvelle/409/verrous-numeriques-et-droit-d-auteur>» (03.03.25) (cité : BORDET, *Impression 3D*).

COMMISSION EUROPÉENNE, *Communiqué de presse – Protection des consommateurs : Nintendo accepte de proposer la réparation gratuite des manettes de la Nintendo Switch touchées par un bug de réactivité*, in : Commission européenne (<https://commission.europa.eu>), p. «[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_2106](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_2106)» (14.12.24) (cité : COMMISSION EUROPÉENNE, *Protection des consommateurs*).

COMMISSION FÉDÉRALE DE LA COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL CFST, *Renseignements concernant la LSPPro*, in : Confédération suisse (<https://guide.cfst.ch>), p. «<https://www.copibec.ca/fr/nouvelle/409/verrous-numeriques-et-droit-d-auteur>» (14.12.24) (cité : COMMISSION FÉDÉRALE DE COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL CFST, *Renseignements concernant la LSPPro*).

CONFÉDÉRATION SUISSE, *Glossaire*, in : Portail Recours ([www.regress.admin.ch](http://www.regress.admin.ch)), p. «<https://www.copibec.ca/fr/nouvelle/409/verrous-numeriques-et-droit-d-auteur>» (14.02.25) (cité : CONFÉDÉRATION SUISSE, *Glossaire*).

CONFÉDÉRATION SUISSE, *Téléchargement de musique, de films, de logiciels ou de jeux*, in : Guide des achats en ligne ([www.e-commerce-guide.admin.ch](http://www.e-commerce-guide.admin.ch)), p. «<https://www.copibec.ca/fr/nouvelle/409/verrous-numeriques-et-droit-d-auteur>» (15.03.25) (cité : CONFÉDÉRATION SUISSE, *Téléchargement de musique, de films, de logiciels ou de jeux*).

COPIBEC, *Verrous numériques et droit d'auteur*, in : Copibec ([www.copibec.ca](http://www.copibec.ca)), p. «<https://www.copibec.ca/fr/nouvelle/409/verrous-numeriques-et-droit-d-auteur>» (01.03.25) (cité : COPIBEC, *Verrous numériques et droit d'auteur*).

DCF MODELING, *Apple Inc. (AAPL) : Analyse VRIO [Janvier-2025 Mise à jour]*, in : DCF Modeling (<https://dcfmodeling.com>), p. «<https://dcfmodeling.com/fr/products/aapl-vrio-analysis>» (24.02.25) (cité : DCF MODELING, *Apple Inc. (AAPL) : Analyse VRIO*).

D. DE JAEGER, *Le droit européen des dessins et modèles se modernise*, in : Monard Law (<https://monardlaw.be>), p. «<https://dcfmodeling.com/fr/products/aapl-vrio-analysis>» (cité : D. DE JAEGER, *Le droit européen des dessins et modèles se modernise*).

H. GARDETTE / D. JACUBOWIEZ, *La véritable histoire de l'obsolescence programmée*, in : France culture (<https://www.radiofrance.fr>), p. «<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/la-transition/la-veritable-histoire-de-l-obsolescence-programmee-4538592>» (01.12.24) (cité : FRANCE CULTURE, *La véritable histoire de l'obsolescence programmée*).

GENEVA GRADUATE INSTITUTE, *Droit d'auteur – Gestion numérique des droits (DRM)*, in : Kathryn and shelby Cullom Davis Library (<https://libguides.graduateinstitute.ch>), p. «<https://libguides.graduateinstitute.ch/droit-dauteur/drm>» (02.03.25) (cité : GENEVA GRADUATE INSTITUTE, *Droit d'auteur*).

HAAS AVOCATS, *Comment protéger les pièces détachées*, in : Haas Avocats ([www.haas-avocats.com](http://www.haas-avocats.com)), p. « <https://www.haas-avocats.com/actualite-juridique/comment-protoger-les-pieces-detachees-2/> » (10.02.25) (cité : HAAS AVOCATS, *Comment protéger les pièces détachées*).

INSTITUT FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, *Contrefaçon et piraterie*, in : Institut fédéral de la propriété intellectuelle ([www.ige.ch](http://www.ige.ch)), p. « [https://www.ige.ch/fr/propriete-intellectuelle/contrefacon-et-piraterie#:~:text=Une%20contrefa%C3%A7on%20est%20une%20imitation,%27indication%20de%20provenance%20\(p.](https://www.ige.ch/fr/propriete-intellectuelle/contrefacon-et-piraterie#:~:text=Une%20contrefa%C3%A7on%20est%20une%20imitation,%27indication%20de%20provenance%20(p.) » (21.02.25) (cité : IPI, *Contrefaçon et piraterie*).

INSTITUT FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, *Procédure en cas de conflit*, in : Institut fédéral de la propriété intellectuelle ([www.ige.ch](http://www.ige.ch)), p. « <https://www.ige.ch/fr/propriete-intellectuelle/guide-pour-innovateurs-et-creatifs/la-defense-des-droits/procedure-en-cas-de-conflit> » (15.02.25) (cité : IPI, *Procédure en cas de conflit*).

INSTITUT FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, *Upload et download*, in : Institut fédéral de la propriété intellectuelle ([www.ige.ch](http://www.ige.ch)), p. « <https://www.repair-cafe.ch/fr/sinformer/chronologie/> » (24.02.25) (cité : IPI, *Upload et download*).

F. JOSSE, *Obsolescence émotionnelle : l'impact des réseaux sociaux sur notre consommation*, in : Lokki rent (<https://lokki.rent.fr>), p. « <https://www.lokki.rent/media/obsolescence-emotionnelle> » (13.12.24) (cité : JOSSE, *Obsolescence émotionnelle*).

N. LE GOHLISSE, *Joy-Con drift : Nintendo se frotte les mains, la justice américaine lâche l'affaire*, in : Frandroid (<https://frandroid.com>), p. « <https://www.frandroid.com/marques/nintendo/2022308-joy-con-drift-nintendo-se-frotte-les-mains-la-justice-americaine-lache-laffaire> » (14.12.14) (cité : FRANDROID, *Joy-Con drift*).

LEXING ÉMULATION, *Les pièces détachées et la propriété intellectuelle (dessins et modèles)*, in : Lexing émulation ([www.emulation-innovation.be](http://www.emulation-innovation.be)), p. « <https://www.repair-cafe.ch/fr/sinformer/chronologie/> » (23.02.25) (cité : LEXING ÉMULATION, *les pièces détachées et la propriété intellectuelle (dessins et modèles)*).

MICROLIBRIS, *Le RSGP débarque dans ton atelier le 13 décembre 2024*, 2024, in : MicroLibris ([www.microlibris.com](http://www.microlibris.com)), p. « <https://www.repair-cafe.ch/fr/sinformer/chronologie/> » (15.12.24) (cité : MICROLIBRIS, *Le RSGP débarque dans ton atelier le 13 décembre 2014*).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, *Tout savoir sur l'indice de réparabilité*, in : Ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ([www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)), p. « <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/tout-savoir-indice-reparabilite> » (22.12.24) (cité : MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, *Tout savoir sur l'indice de réparabilité*).

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE LA TRANSITION, *Économie circulaire : en Suède, des crédits d'impôt pour les ménages qui réparent !*, in : Observatoire européen de la transition (<https://transition-europe.eu>), p. « <https://transition-europe.eu/bonne-pratique/economie-circulaire-en-suede-des-credits-dimpot-pour-les-menages-qui-reparent/> » (09.12.24) (cité : OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE LA TRANSITION, *situation en Suède*).

OFFICE FÉDÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT, *Économie circulaire*, in : Office fédéral de l'environnement (<https://www.bafu.admin.ch>), p. « <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/economieconsommation/ressourcenschonung-und-kreislaufwirtschaft/economie-circulaire.html> » (02.12.24) (cité : OFEV, *Économie circulaire*).

OFFICE FÉDÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT, *Renforcement de l'économie circulaire suisse : entrée en vigueur de la plupart des modifications législatives dès 2025*, in : Le portail du Gouvernement suisse « [www.news.admin.ch](http://www.news.admin.ch) », p. « <https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=103116> » (02.12.24) (cité : OFEV, *Renforcement de l'économie circulaire en suisse*).

ORGANISATION MONDIALE DES NATIONS UNIES, *Documents de l'ONU : Développement – 2000-2020, Objectifs de développement durable*, in : Bibliothèque Dag Hammarskjöld (<https://www.un.org/fr/library>), p. « <https://research.un.org/c.php?g=856353&p=6333081#:~:text=Introduction%2C%202000%2D2015&text=%C3%89liminer%20l%27extr%C3%AAme%20pa uvret%C3%A9%20et,mortalit%C3%A9%20infantile%20et%20post%2Dinfantile> » (02.12.24) (cité : ORGANISATION MONDIALE DES NATIONS UNIES, *Objectifs de développement durable*).

G. PETIT, *C-244 : Déverrouiller la réparation des biens*, in : Lavery (<https://www.lavery.ca>), p. « <https://libguides.graduateinstitute.ch/droit-dauteur/drm> » (14.04.25) (cité : PETIT, *C-244 : Déverrouiller la réparation des biens*).

REPAIR CAFÉ LËTZEBUERG, *D'où vient le Repair Café ?*, in : Repair Café Lëtzebuerg (<https://www.repaircafe.lu>), p. « <https://www.repaircafe.lu/dou-vient-le-repair-cafe/#:~:text=Le%20concept%20du%20Repair%20Caf%C3%A9,C%27%C3%A9tait%20une%20r%C3%A9ussite%20%C3%A9clatante.> » (28.11.24) (cité REPAIR CAFÉ LËTZEBUERG, *D'où vient le Repair Café ?*).

REPAIR CAFÉ, *Chronologie du combat « réparabilité »*, in : Repair Café (<https://www.repair-cafe.ch>), p. « <https://www.repair-cafe.ch/fr/sinformer/chronologie/> » (28.11.24) (cité : REPAIR CAFÉ, *Chronologie des combats*).

A.-C. SCHIHIN, *Droit des modèles communautaires : Paquet modèles, coup de jeune et passage au vert*, in : Village de la Justice (<https://www.village-justice.com>), p. « <https://www.copibec.ca/fr/nouvelle/409/verrous-numeriques-et-droit-d-auteur> » (18.04.25) (cité : A.-C. SCHIHIN, *Droit des modèles communautaires*).

## TABLE DES ARRÊTS CITÉS

### ARRÊTS DE DROIT SUISSE

#### Arrêt cantonal :

Arrêt en ligne de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et du canton de Genève P/5452/2018 du 4 mars 2019, cf. p. 9.

#### Arrêts fédéraux :

ATF 78 II 145 du 5 février 1952, cf. p. 8.

ATF 111 II 162 du 5 juin 1985, cf. p. 15.

ATF 95 II 119 du 28 mai 1969, cf. p. 15.

ATF 124 III 456 du 27 août 1998, cf. p. 15.

TF 4A\_446/2015 du 3 mars 2016, cf. p. 15.

ATF 57 II 457 du 8 septembre 1931, cf. p. 29.

ATF 116 II 471 du 15 octobre 1990, cf. p. 30, 49 et 50.

ATF 126 III 315 du 18 juillet 2000, cf. p. 30.

ATF 139 IV 17 du 11 octobre 2012, cf. p. 30.

ATF 113 II 319 du 1<sup>er</sup> septembre 1987, cf. p. 30.

ATF 108 II 327 du 13 juillet 1982, cf. p. 30.

ATF 130 III 168 du 5 septembre 2003, cf. p. 35.

ATF 143 III 373 du 12 juillet 2017, cf. p. 35.

ATF 134 III 166 du 13 février 2008, cf. p. 35.

ATF 129 III 545 du 14 juillet 2003, cf. p. 37.

Arrêt du Tribunal fédéral des brevets S2024\_002 du 15 juillet 2024, cf. p. 41.

ATF 150 III 188 du 19 janvier 2024, cf. p. 44, 48, 62 et 63.

ATF 146 III 89 du 4 décembre 2019, cf. p. 47 et 48.

TF 4A\_95/2019 du 15 juillet 2019, cf. p. 49.

ATF 104 II 58 du 12 mai 1978, cf. p. 49 et 50.

ATF 128 III 146 du 30 janvier 2002, cf. p. 49.

ATF 131 III 572 du 7 septembre 2005, cf. p. 50.

TF 4A\_167/2019 du 8 août 2019, cf. p. 50.

ATF 95 II 456 du 28 mai 1969, cf. p. 51.

TF 4A\_83/2018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018, cf. p. 51.

ATF 130 III 267 du 20 janvier 2004, cf. p. 52.

### ARRÊTS DE DROIT EUROPÉEN

Arrêt de la CJUE C-241/91 P et C-242/91 P *Magill* du 6 avril 1995, cf. p. 25.

Arrêt de la CJUE C-238/87 *AB Volvo v. Erik Veng Ltd* du 5 octobre 1988, cf. p. 25.

Arrêt de la CJUE C-53/87 *AB CIRCA v. Renault* du 5 octobre 1988, cf. p. 25 et 26.

Arrêt de la CJUE C-720/18 et C-721/18 *Ferrari SpA c. DU* du 22 octobre 2020, cf. p. 51.

Arrêt de la CJUE C-397/16 *Acacia Srl v. Pneusgarda Srl et Audi A.G.* du 20 décembre 2017, cf. p. 64 et 65.

Arrêt de la CJUE C-435/16 *Acacia Srl, Rolando D'Amato v. Dr. Ing h.c.F. Porsche A.G.* du 20 décembre 2017, cf. p. 64 et 65.

Arrêt de la CJUE C-334/22 *Audi A.G. v. GQ* du 21 septembre 2023, cf. p. 72.

#### **ARRÊTS AMÉRICAINS**

Arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 272 U.S. 476 *United States v. General Electric Co.* du 23 novembre 1926, cf. p. 8.

Arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 517 U.S. 843 *United States v. International Business Machines Corporation* du 10 juin 1996, cf. p. 10.

Arrêt de la Cour de district de Washington 2:19-cv-0116 *Diaz v. Nintendo of America Inc.* du 19 juillet 2019, cf. p. 12.

Arrêt de la Cour de district de Washington 2 :2020-cv-01694 *Carbajal v. Nintendo of America Inc.* du 31 décembre 2021, cf. p. 12.

Arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 572 U.S. 118 *Lexmark International Inc. v. Static Control Components Inc.* du 25 mars 2014, cf. p. 38 et 39.

Arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 50 U.S. 109 *Wilson v. Simpson* de 1850, cf. p. 59.

Arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 365 U.S. 336 *Aro Manufacturing Company, Inc. v. Convertible Top Replacement Company, Inc.* du 27 février 1961, cf. p. 59.

Arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 152 U.S. 425 *Morgan Envelope Co. v. Albany Perforated Wrapping Paper Co.* du 19 mars 1894, cf. p. 59.

Arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 263 U.S. 100 *Heyer v. Duplicator Manufacturing Co.* du 12 novembre 1923, cf. p. 59.

Arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 106 U.S. 89 *Cotton-tie Co. v. Simmons* du 6 novembre 1882, cf. p. 60.

Arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 43 U.S.P.1.2d 1620 *Aktiebolag v. E.J. Co.* du 6 août 1997, cf. p. 60.

Arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 976 F.2d 700 *Mallinckrodt Inc. v. Medipart Inc.* du 24 septembre 1992, cf. p. 60.

#### **AUTRES ARRÊTS**

Arrêt de la Cour fédérale du Canada 2017 FC 246 (CanLII), [2018] 1 FCR 509 *Nintendo of America Inc. v. Jeramie Douglas King* du 1<sup>er</sup> mars 2017, cf. p. 39.

Arrêt du Tribunal de district d'Oslo 17-15133TVI-OTIR/04 *Apple v. Henrik Huseby* du 2 février 2018, cf. p. 52 et 53.

Arrêt de la Cour suprême de Norvège HR-2020-1142-A affaire n° 19-141420SIV-HRET *Apple v. Henrik Huseby* du 2 juin 2020, cf. p. 53.

Arrêt de la Chambre des Lords (« House of Lords ») [2000] UKHL J0720-5 *United Wire Limited v. Screen Repair Services (Scotland) Limited* du 20 juillet 2000, cf. p. 61.

Arrêt de la *Bundesgerichtshof* X ZR 57/16 *Trommeleinheit* du 24 octobre 2017, cf. p. 61.

Arrêt de la *Bundesgerichtshof* X ZR 97/11 *Palettenbehälter II* du 17 juillet 2012, cf. p. 61.

Arrêt de la *Bundesgerichtshof* X ZR 38/06 *Pipettensystem* du 27 février 2007, cf. p. 62.

*« Le déchet le plus facile à éliminer est celui que l'on n'a pas produit. »*

**Auteur anonyme.**

## Introduction

Pourquoi jeter quand nous pouvons réparer ? Cette interrogation en apparence banale a pris une ampleur considérable ces dernières années au point de remettre en question le modèle traditionnel de consommation. Face à l'obsolescence programmée et à une logique de consommation de masse toujours plus importante, les consommateurs cherchent toujours plus à prolonger la durée de vie de leurs biens. De ce fait, nous assistons à une expansion du marché de la réparation et du reconditionnement, donnant naissance à de nouvelles formes d'activités économiques. Cette tendance se manifeste non seulement en Suisse, mais également à l'échelle internationale, avec une croissance notable du marché secondaire dédié à la réparation. Elle s'inscrit dans un contexte de prise de conscience environnementale d'un côté et la volonté croissante des consommateurs de se libérer de la dépendance vis-à-vis des grands fabricants de l'autre. La réparation s'impose dès lors comme une alternative durable, en phase avec les préoccupations environnementales actuelles et la volonté de réduire notre empreinte écologique.

En revanche, cette dynamique soulève des enjeux majeurs notamment en matière de propriété intellectuelle. Derrière l'acte de réparer se cachent des problématiques liées à l'accès aux données techniques et aux pièces détachées. Les titulaires de droits de propriété intellectuelle tendent à renforcer leur contrôle sur leurs produits, limitant l'accès aux ressources nécessaires à la réparation. Ce verrouillage constitue un frein pour les acteurs de la réparation qui nuit à une concurrence saine.

La notion de « droit à la réparation » devient donc un terrain de friction entre deux intérêts. D'un côté, la nécessité de garantir la protection par le biais de la propriété intellectuelle, moteur d'innovation et de progrès, de l'autre, l'aspiration à une consommation plus durable, le droit des consommateurs à disposer de leurs biens et la volonté de favoriser une concurrence saine sur le marché des services.

Le présent travail s'articule autour de trois parties. Dans un premier temps, nous présenterons l'évolution historique et juridique dans laquelle s'inscrit les réflexions autour de la réparation, l'émergence d'un « droit à la réparation » ainsi que les principaux obstacles et droits en jeu.

Dans la seconde partie, nous étudierons les droits conférés aux titulaires de propriété intellectuelle, en mettant en lumière leur importance pour les entreprises et les restrictions qu'ils peuvent imposer, parfois au détriment des réparateurs indépendants ou même des consommateurs, en limitant l'accès aux informations, outils ou pièces nécessaires à la réparation.

Finalement, dans la troisième partie, nous explorerons dans quelle mesure ces droits peuvent limiter l'accès à la réparation et quelles sont les pistes qui permettent de concilier les prérogatives offertes par la propriété intellectuelle à son titulaire, le droit des consommateurs de faire réparer leur produit et les activités exercées par les réparateurs indépendants.

## Partie I Contexte

Préalablement aux développements des aspects juridiques en lien avec les questions de propriété intellectuelle, nous présenterons l'évolution historique et juridique qui permettra aux lecteurs de mieux comprendre l'émergence du concept de « droit à la réparation » d'un point de vue non seulement national, mais aussi international, ses enjeux et les problématiques qui y sont liées.

### Chapitre 1 De l'économie linéaire à l'économie circulaire

#### 1.1 Introduction

Ce premier chapitre explore le chemin réflexif qui part de l'économie linéaire qui constitue encore de nos jours le modèle traditionnel qui privilégie la production, la consommation et l'élimination des produits. Ce modèle a montré ses limites face aux enjeux environnementaux actuels, favorisant l'émergence d'une économie circulaire qui propose une approche alternative axée sur la réutilisation, la réparation et le recyclage (cf. *infra* partie I 1.4 et ss). Nous aborderons également le principe de l'écoconception qui encourage la conception de produits durables et réparables dès leur création et qui permet de cette façon d'accroître la possibilité de les faire réparer dès qu'ils deviennent défectueux (cf. *infra* partie I 1.4.3 et ss). Enfin, la question de l'obsolescence programmée, frein important à la transition vers une économie circulaire, sera brièvement analysée en mettant en lumière les défis qu'elle pose pour un système plus respectueux de l'environnement (cf. *infra* partie I 1.5 et ss).

#### 1.2 Économie fondée sur un processus linéaire

La naissance de la société de consommation remonte au XVIII<sup>e</sup> siècle en Angleterre, où elle met en avant le choix individuel et l'importance des marchés<sup>1</sup>. En France, la période des Trente Glorieuses (1945-1975) représente l'apogée de cette nouvelle forme de consommation. La consommation ne se limite plus seulement à la satisfaction de besoins, mais s'oriente principalement vers l'assouvissement de désirs personnels. Ce phénomène est soutenu par des stratégies marketing particulièrement efficaces, dont l'objectif principal est d'élargir les marchés. Consommer est devenu une nécessité dans notre système économique au point que toute réduction de cette consommation pourrait engendrer des conséquences. Toutefois, ce modèle économique n'est pas sans conséquence néfaste pour l'environnement. Durant les Trente Glorieuses, époque marquée par une forte consommation, le modèle linéaire de production qui se représente par le schéma suivant : produire, consommer et jeter a conduit à une hausse significative des déchets<sup>2</sup>. Ce modèle économique linéaire s'est développé dès la révolution industrielle et reste à ce jour le processus de production dominant<sup>3</sup>.

Il n'en demeure pas moins qu'il se trouve aujourd'hui confronté à ses propres limites. Des indices comme les événements climatiques extrêmes, la pollution des sols ou encore la mise en danger de la biodiversité laissent penser qu'à terme il aura une incidence néfaste sur notre qualité de vie<sup>4</sup>.

#### 1.3 Prise de conscience

Pour donner suite à ce constat, la première conférence mondiale sur l'environnement a eu lieu à Stockholm en 1972. Elle a engagé les nations avec sa Déclaration de Stockholm et son plan d'action. Les premiers objectifs, la croissance économique, la pollution de l'air, de l'eau et des océans et le bien-être des peuples dans le monde entier, furent rédigés<sup>5</sup>. Elle donna également naissance au Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUME). En 2000, huit nouveaux objectifs du Millénaire

---

<sup>1</sup> GUILLARD / FIGHIERA / SOUCIET, p. 6.

<sup>2</sup> Idem, p. 13.

<sup>3</sup> BRUNNER / MOUSSU, p. 16.

<sup>4</sup> Idem, p. 18.

<sup>5</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolution du 13 septembre 2000*, p. 2 ss.

suiuvent<sup>6</sup>. Finalement, les conférences des Nations Unies sur le développement durable (1992, 2002, 2012) ainsi que les objectifs de Millénaire pour le développement (2005) ont donné naissance à la résolution intitulée « *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* ». Elle a été adoptée à l'unanimité par l'ensemble des chefs d'état et de Gouvernement le 25 septembre 2015. Ce programme vise à entrevoir les grandes lignes directrices en matière de développement durable pour les quinze prochaines années, soit jusqu'en 2030. Le point principal est les dix-sept objectifs du développement durable (ODD), accompagnés de cent soixante-neuf cibles, qui doivent être atteintes par l'ensemble des États membres<sup>7</sup>.

En Suisse, lors de sa séance du 20 juin 2018, le Conseil fédéral a adopté un rapport national sur la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable. Il montre que la majorité des ODD sont d'ores et déjà intégrés dans des bases légales existantes et dans les politiques sectorielles<sup>8</sup>.

En revanche, la Suisse n'échappe pas à cette tendance à la surconsommation qui entraîne une contradiction avec l'objectif de développement durable douze « *Établir des modes de consommation et de production durables* ». Dans son rapport national précité, le Conseil fédéral reconnaît lui-même que la Suisse ne l'a pas encore atteint. En effet, le niveau de consommation des ressources par habitant est plus élevé que dans les autres pays d'Europe et du monde<sup>9</sup>. Partant, il existe une forte demande en matériaux et matières premières qui ne peut être comblée par les matériaux recyclés, en quantité insuffisante. Par conséquent, afin de favoriser une économie circulaire pour préserver les ressources, des mesures supplémentaires doivent encore être prises<sup>10</sup>.

C'est dans ce contexte que des nouvelles possibilités, comme l'*upcycling*, le reconditionnement, le réemploi et la réparation, qui seront définies plus tard (cf. *infra* partie I chapitre 4), deviennent particulièrement pertinentes. En effet, ces pratiques contribuent à diminuer la demande de nouveaux produits et par conséquent leur production. Plus la durée de vie d'un objet est longue, moins son empreinte écologique est élevée. Grâce à ce processus, nous réduisons les impacts négatifs sur l'environnement tout en soutenant une économie circulaire.

## **1.4 L'économie circulaire comme alternative au processus linéaire**

### **1.4.1 Origine et définition de l'économie circulaire**

Contrairement à ce que nous serions tentés de croire, l'économie circulaire n'est pas un concept récent. Dès les XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, les grandes villes européennes valorisaient certains déchets tels que les os et les cendres, en les réutilisant dans des applications industrielles comme la fabrication du papier. Cependant, ce terme ne fera son apparition qu'un peu plus tard, avant de se laisser progressivement éclipser au profit d'une économie linéaire au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>. Ce n'est que dans les années 1960-1970 que les bases d'une réflexion sur l'économie circulaire seront à nouveau posées<sup>12</sup>.

Par définition, l'économie circulaire consiste à réintégrer les produits et matériaux dans le cycle de production (cf. annexe I). De ce fait, elle nécessite moins de matières premières pour la fabrication des biens et génère moins de déchets. Pour sa mise en œuvre, cette approche exige donc un changement de perspective de la part de l'ensemble des acteurs concernés<sup>13</sup>.

---

<sup>6</sup> ORGANISATION MONDIALE DES NATIONS UNIES, *Objectifs de développement durable*.

<sup>7</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolution du 25 septembre 2015*, p. 1.

<sup>8</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, *Rapport national à l'attention de l'ONU*, p. 5.

<sup>9</sup> *Idem*, p. 38.

<sup>10</sup> *Idem*, p. 39.

<sup>11</sup> BRUNNER / MOUSSU, p. 35.

<sup>12</sup> *Idem*, p. 41.

<sup>13</sup> OFEV, *Économie circulaire*.

## 1.4.2 Économie circulaire en Suisse

Actuellement, la Suisse a une consommation en ressources bien supérieure à la limite acceptable au niveau de la biocapacité de notre planète. En 2022, EBP Schweiz A.G. a reçu mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) de rédiger un rapport intitulé « *Empreintes environnementales de la Suisse : Évolution de 2000 à 2018* », dont le but était de calculer les empreintes environnementales de la Suisse en prenant en compte l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Il en ressort principalement qu'il existe une nécessité d'agir pour répondre aux exigences de l'Agenda 2030. Il recommande une baisse de 74 % de l'empreinte sur la biodiversité et 89 % de l'empreinte des gaz à effet de serre d'ici 2040. En ce qui concerne l'impact environnemental total, le besoin de réduction est estimé à 67 %<sup>14</sup>. Néanmoins, ce rapport constate une baisse de l'impact environnemental par personne, sauf pour l'empreinte sur la biodiversité<sup>15</sup>.

D'un point de vue juridique, dans l'ancienne Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (=Cst. ; RO 1999 [42] 2556), l'art. 39 par. 2 et 4 reprenait les grands principes du développement durable et de la préservation des ressources en les érigeant comme objectif de la Confédération. De plus, d'autres législations spécifiques prévoyaient et prévoient toujours des références au « développement durable ». Nous pouvons citer comme exemple la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (=LPE ; RS 814.01), la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 (=LEne ; RS 730.0), la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (=LAgr ; RS 910.1) ou encore la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (=LDAI ; RS 817.0). Toutefois, la Suisse ne dispose d'aucune disposition constitutionnelle spécifique visant la mise en œuvre d'une économie circulaire. En effet, l'initiative populaire fédérale du 25 septembre 2016 des Verts intitulée « *Pour une économie durable et efficace dans l'utilisation des ressources* » a été rejetée à env. 63 % par la population suisse<sup>16</sup>. Elle visait à introduire une base constitutionnelle expresse.

Toutefois, l'actuel art. 74 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (=Cst. ; RS 101) prévoit une large compétence de la Confédération dans le domaine de l'environnement. Selon HUG, cette disposition combinée aux art. 2 et 73 Cst. pourrait servir comme point d'ancrage pour l'économie circulaire en Suisse<sup>17</sup>.

De plus, en tant qu'acteur économique important, les entreprises se voient également octroyées une certaine responsabilité dans la préservation des ressources. Dans sa réponse du 24 février 2021, le Conseil fédéral a rappelé qu'il appartient aux entreprises suisses de contribuer à la préservation des ressources par l'adoption de modèles d'affaires adaptés<sup>18</sup>.

Ces dernières années, un grand nombre d'autres interventions et initiatives politiques ont vu le jour, afin de mettre en place une économie circulaire par des révisions de la législation suisse<sup>19</sup>. C'est en particulier le cas de l'initiative parlementaire nommée « *Développer l'économie circulaire en Suisse* » déposée en février 2023 par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national qui visait la modification de plusieurs points de la LPE. Le but de cette révision était de « [...] développer l'économie circulaire, de rendre l'économie suisse plus performante, de réduire son impact sur l'environnement et d'augmenter la sécurité de son approvisionnement<sup>20</sup> ». Elle promouvait la réutilisation de produits usagés et permettait un soutien financier par le Conseil fédéral aux plateformes<sup>21</sup>. Cette révision concernait également la LEne et la

<sup>14</sup> QUOSS/ GOMM/ WÄGER et al., *Schweizer Umweltpanel – Achte Erhebungswelle : Kreislaufwirtschaft*, p. 7.

<sup>15</sup> Idem, p. 8.

<sup>16</sup> FF 2017 339 p. 339 et 342.

<sup>17</sup> HUG, *Sustainability and Circular Economy*, p. 59.

<sup>18</sup> Interpellation Marionna SCHLATTER 20.4555 « Incitations inopportunes à remplacer les téléphones mobiles qui fonctionnent encore » du 16 décembre 2020.

<sup>19</sup> HUG, *Sustainability and Circular Economy*, p. 60.

<sup>20</sup> COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ÉNERGIE DU CONSEIL NATIONAL, *Rapport de la Commission du 26 avril 2022*, p. 1.

<sup>21</sup> MICHEL, n° 22.

loi fédérale sur les marchés publics du 21 juin 2019 (=LMP ; RS 172.056.1)<sup>22</sup>. La plupart des nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elles permettent de fixer des bases solides afin de renforcer l'économie circulaire dans le domaine des produits et des ouvrages de construction. Les deux axes principaux de cette révision sont la réduction des atteintes à l'environnement et à la consommation des ressources, puis l'accroissement de la compétitivité de l'économie suisse et l'approvisionnement<sup>23</sup>.

### 1.4.3 Principe d'écoconception

Les techniques comme le réemploi, la réparation et le reconditionnement, qui permettent d'allonger la durée de vie des produits, nécessitent effectivement une participation active des consommateurs, mais dépendent également de la phase initiale de conception du produit. De ce fait, l'écoconception doit être envisagée comme un élément clef de l'économie circulaire. Elle implique la prise en compte générale du cycle de vie des produits<sup>24</sup>.

L'écoconception, qui consiste à intégrer des considérations écologiques dès les premières phases de la conception, vise à préserver les ressources autant que possible, à optimiser la durabilité des produits, à encourager la réparation et à privilégier des systèmes modulaires et démontables. Elle favorise aussi la création de designs intemporels, contribuant à contrer l'obsolescence psychologique des produits (cf. *infra* partie I 3.1.4)<sup>25</sup>.

Différentes stratégies peuvent être mises en œuvre pour favoriser la longévité des produits. D'abord, il s'agit de produire des biens plus résistants, capables de supporter les aléas extérieurs tels que l'usure et les dommages<sup>26</sup>. Ensuite, la standardisation des produits ou de leurs composants peut accroître leur compatibilité avec d'autres produits existants sur le marché, facilitant de ce fait le remplacement ou la réparation des éléments défectueux. En règle générale, un produit verra sa durée de vie prolongée s'il est conçu pour minimiser, voire simplifier les besoins d'entretien et de réparation<sup>27</sup>.

### 1.4.4 Développement au niveau européen en matière d'écoconception

Au niveau européen, les règles relatives à l'écoconception sont réunies dans plusieurs types d'instrument. La Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 (ci-après : Directive) mentionnait les principes généraux et les critères pour l'établissement d'exigences d'écoconception contraignantes. Les entreprises qui souhaitaient commercialiser les produits concernés par cette Directive sur le marché européen devaient se conformer aux exigences lors de la conception ou de l'importation de ces produits (cf. art. 1 par. 2 et art. 3 par. 1 Directive 2009/125/CE)<sup>28</sup>. Partant, le cadre réglementaire au niveau européen vise à proposer différents moyens, dès le stade de la conception des produits, concernant la réparabilité<sup>29</sup>.

Le Parlement européen a adopté, le 25 avril 2024, le nouveau Règlement 2024/1781/UE du 14 juin 2024 sur l'écoconception qui a abrogé l'ancienne Directive 2009/125/CE à compter du 18 juillet 2024 et a modifié la Directive (UE) 2020/1828 et le Règlement (UE) 2023/1542. Par ce biais, la Commission européenne cherche à fixer de nouvelles exigences en matière d'écoconception et à les étendre à la quasi-totalité des produits présents sur le marché européen. En effet, le paragraphe 5 du Règlement 2024/1781/UE prévoit que : « *Le présent règlement établira un tel cadre en rendant*

---

<sup>22</sup> FF 2023 [4] 13 p. 17 ss.

<sup>23</sup> OFEV, *Renforcement de l'économie circulaire en suisse*.

<sup>24</sup> BRUNNER / MOUSSU, p. 54.

<sup>25</sup> Loc. cit.

<sup>26</sup> MICHEL, n° 14.

<sup>27</sup> Loc. cit.

<sup>28</sup> Idem, n° 18.

<sup>29</sup> HUG, *Droit de la consommation*, n° 175.

*l'approche en matière d'écoconception initialement établie par la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil applicable à la gamme de produits la plus large possible<sup>30</sup>. »*

#### 1.4.5 Développement au niveau suisse en matière d'écoconception

En Suisse, les premières réflexions sur l'écoconception étaient principalement centrées sur l'efficacité énergétique en particulier en ce qui concerne les normes applicables aux appareils électroniques. À cet égard, une motion avait été déposée auprès du Conseil national<sup>31</sup> qui demandait l'établissement d'exigences minimales. L'Union européenne, grâce à l'ancienne Directive sur l'écoconception 2009/125/CE précitée, disposait déjà de telles exigences, qui font régulièrement l'objet de mises à jour (cf. *supra* partie I 1.4.4.). Dans sa réponse, le Conseil fédéral a souligné sa participation active à l'élaboration de ces normes, en collaboration étroite avec l'Union européenne<sup>32</sup>. Par la suite, un premier postulat en lien avec l'optimisation de la durée de vie et d'utilisation des produits a été déposé par le Groupe des Verts en 2012<sup>33</sup>. En réponse à ce postulat, le Conseil fédéral a indiqué, dans son rapport du 28 novembre 2014, que « l'opérabilité des mesures proposées sera également [en] fonction de l'évolution du droit européen<sup>34</sup> ». Ce n'est pas la première fois que le Conseil fédéral évoque les dispositions européennes dans ce domaine. Il l'avait déjà fait dans sa réponse à l'interpellation du 21 juin 2013 du Groupe des Verts. Cependant, il a précisé qu'à ce jour il n'existe aucune obligation contractuelle qui vise la reprise des réglementations européennes en la matière<sup>35</sup>.

Dans le cadre de la stratégie énergétique 2050 de la Confédération suisse, des adaptations régulières sont apportées aux réglementations existantes en matière d'écoconception concernant les appareils électroniques avec l'objectif de les étendre à d'autres catégories d'appareils tout en suivant les normes européennes. C'était en particulier le cas lors de la révision de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique du 1<sup>er</sup> novembre 2017 (=OEEE ; RS 730.02)<sup>36</sup>. Nous pouvons citer comme exemple l'art. 5 al. 2 OEEE, en lien avec la procédure d'évaluation de la conformité, qui renvoie expressément à la Directive 2009/125/CE précitée et qui établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception. Puis, les annexes relatives aux exigences relatives à l'efficacité énergétique et la mise en circulation et à la fourniture de certains biens renvoient également aux dispositions européennes.

De plus, la loi fédérale sur l'énergie précitée constitue une base légale importante en la matière. En particulier, l'art. 44 LEne offre une base légale solide pour l'adoption autonome de la réglementation européenne<sup>37</sup>.

Parallèlement à ces mesures, l'OFEV, dans le cadre de la promotion des technologies environnementales, cherche à sensibiliser les acteurs économiques tels que les chercheurs, en organisant des ateliers sur l'écoconception<sup>38</sup>. Un soutien est aussi apporté à divers projets comme le programme de recherche « *Suisse Énergie*<sup>39</sup> » de la Confédération. Cette thématique est également

---

<sup>30</sup> Cf. considérant 5 du Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE.

<sup>31</sup> Motion Noser RUEDI 11.3376 « Normes d'efficacité énergétique applicables aux appareils électriques. Elaborer une stratégie des meilleurs appareils pour la Suisse » du 14 avril 2011.

<sup>32</sup> Loc. cit.

<sup>33</sup> Postulat Adèle THORENS GOUMAZ 12.3777 « Optimiser la durée de vie et d'utilisation des produits » du 25 septembre 2012.

<sup>34</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, *rapport du 28 novembre 2014*, p. 21.

<sup>35</sup> Interpellation Adèle THORENS GOUMAZ 13.3646 « Mieux promouvoir l'écoconception pour des produits plus durables » du 21 juin 2013.

<sup>36</sup> OFEV, *Économie circulaire*.

<sup>37</sup> HUG, *Droit de la consommation*, n° 175.

<sup>38</sup> Cf. CONFÉDÉRATION SUISSE, *Informationsblatt : Ressourceneffizienzvorschriften*, p. « [Informationsblatt Ressourceneffizienzvorschriften \(4\).pdf](#) ».

<sup>39</sup> Cf. SUISSEÉNERGIE, *Nos programmes*, p. « <https://www.suisseenergie.ch/programmes/> ».

étudiée par un certain nombre de hautes écoles spécialisées suisses et par des entreprises de conseil et des producteurs. Parallèlement, le réseau « *Sustainable Engineering Network Switzerland* » soutenu par la Confédération a été créé pour améliorer l'écologie des produits<sup>40</sup>.

## 1.5 L'obsolescence programmée comme frein à une économie circulaire

### 1.5.1 Introduction

Bien que l'économie circulaire semble présenter un futur plus durable et en adéquation avec les préoccupations et raisonnements actuels, elle se heurte actuellement à un obstacle de taille. En effet, pour que les produits durent plus longtemps, cela nécessite qu'ils puissent être réutilisés. Toutefois, le mode de production actuel se base principalement sur un processus linéaire. Dans cette perspective, les fabricants usent de différentes techniques afin de volontairement réduire la durée de vie des produits et par conséquent d'accroître le taux de remplacement de ceux-ci. Il s'agit de l'obsolescence programmée qui sera présentée ci-après.

### 1.5.2 Origine

À l'origine, l'obsolescence programmée a été conçue comme un moyen de sortir de la crise économique, en particulier du krach de 1929. Son inventeur, Bernard London, un agent immobilier et philanthrope new-yorkais, fut comme la majorité des Américains durement frappé par cette crise économique. Dans son ouvrage intitulé « *Ending the depression through planned obsolescence Language* » et publié en 1932 aux États-Unis d'Amérique, il part d'un constat simple : les travailleurs appauvris par la crise consomment moins, ce qui empêche les usines de vendre leurs produits. Selon lui, la solution réside dans la relance de la consommation. Cependant, il remarque un comportement nouveau chez les consommateurs. Ils tentent de prolonger au maximum la durée de vie de leurs produits. Il juge ce comportement irrationnel et propose un mécanisme qui obligerait les consommateurs à acheter régulièrement des produits neufs pour stimuler l'économie. C'est pourquoi, il imagine un système où chaque produit aurait une durée de vie légale, déterminée à l'avance par le Gouvernement après laquelle il ne fonctionnerait plus. C'est de cette manière que le concept d'obsolescence programmée est né<sup>41</sup>.

### 1.5.3 Notion

Le terme « obsolescence » est utilisé pour déterminer le vieillissement d'un produit. Il prend son origine du mot latin *obsolescere*, qui signifie « devenir vieux », « passer de mode » ou encore « perdre du prestige ou de sa valeur »<sup>42</sup>. De manière générale, tous les produits sont concernés par une obsolescence naturelle qui à terme empêche le consommateur d'en faire usage plus longtemps. Elle représente donc la réelle durée de vie du produit et n'est nullement influencée par un acte volontaire du concepteur.

Dans son rapport du 28 novembre 2014, le Conseil fédéral a placé les types d'obsolescence programmée rencontrés dans trois catégories : l'obsolescence absolue, relative et légale (cf. annexe II)<sup>43</sup>. Dans le cadre de ce travail, nous commencerons par présenter l'obsolescence absolue, communément appelée « obsolescence programmée ». Cette notion se définit comme « [l]a pratique commerciale ou industrielle qui consiste à concevoir, de manière plus ou moins intentionnelle, un produit (souvent de consommation) dont la durée de vie est limitée ou diminuée, en particulier à sa durée de vie prévisible, voire tout juste supérieure à la période de garantie légale, respectivement au délai de prescription de l'action en garantie<sup>44</sup> ». Au sein de l'obsolescence programmée, une distinction

---

<sup>40</sup> Cf. SUSTAINABLE DEVELOPMENT, *Solutions Network*, p. « <https://www.unsdsn.org/our-networks/switzerland/> ».

<sup>41</sup> FRANCE CULTURE, *La véritable histoire de l'obsolescence programmée*.

<sup>42</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, *Rapport du 28 novembre 2014*, p. 6.

<sup>43</sup> Loc. cit.

<sup>44</sup> HUG, *Droit de la consommation*, n° 166.

est réalisée entre l'obsolescence programmée transparente et non transparente. Dans le premier cas, il s'agit de produits conçus pour un usage unique ou ayant une durée de vie limitée comme les produits jetables. Dans le second cas, le consommateur n'a pas connaissance de la durée de vie réelle de son produit<sup>45</sup>.

Au fil des années, plusieurs affaires judiciaires ont mis en lumière cette problématique. Le premier cas documenté remonte à 1924 avec l'affaire du cartel de Phoebus né discrètement à Genève. Il rassemblait plusieurs fabricants d'ampoules à incandescence qui régulaient leur production, notamment par l'échange de licences et de brevets. Leur pratique consistait à limiter délibérément la durée de vie des ampoules afin d'augmenter les ventes. Ce système a été découvert et condamné. En revanche, l'analyse juridique portait uniquement sur la création d'un monopole par les fabricants, sans aborder directement la question de l'obsolescence programmée<sup>46</sup>.

Plus récemment, l'entreprise américaine Apple a été, à plusieurs reprises, condamnée pour ses pratiques en matière d'obsolescence programmée. Le premier cas concernait les générations deux et trois des iPods. Pour des raisons de design, Apple avait choisi de ne pas intégrer de batteries amovibles dans ses produits. Lorsque les iPods tombaient en panne, le consommateur n'avait pas d'autres choix que de le jeter et de le remplacer, puisqu'aucune batterie de remplacement n'était prévue. Aux États-Unis d'Amérique, une *class action* a été lancée contre Apple qui s'est conclue par un arrangement entre les parties, visant au versement d'un dédommagement et le remplacement des batteries défectueuses par Apple<sup>47</sup>.

#### 1.5.4 Obsolescence programmée en Suisse

En Suisse, plusieurs initiatives parlementaires associées à cette problématique ont été déposées. Nous pouvons mentionner notamment le postulat « *Sanctionner juridiquement le raccourcissement délibéré de la durée de vie d'un produit*<sup>48</sup> », la motion « *Non à l'obsolescence programmée ! Garantir une durée de vie d'un minimum cinq ans pour les objets électroniques*<sup>49</sup> », la motion « *Économie circulaire. Étendre les délais de garantie applicables aux produits afin de prolonger la durée de vie de ceux-ci*<sup>50</sup> », le postulat « *Obsolescence programmée. Protéger les consommateurs helvétiques*<sup>51</sup> », la question « *Obsolescence programmée. Le parlement européen avance. Et la Suisse ?*<sup>52</sup> » et le postulat « *Lutter contre l'obsolescence programmée*<sup>53</sup> ».

Cependant, dans la plupart des cas, ces initiatives se sont inscrites dans le cadre de la modernisation du droit relatif à la garantie de la chose vendue en lien avec les règles qui régissent le contrat de vente et plus précisément celles concernant la garantie pour les défauts. Dans son rapport du 16 juin 2023, le Conseil fédéral a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'adopter une réglementation spécifique telle

---

<sup>45</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, *Rapport du 28 novembre 2014*, p. 7.

<sup>46</sup> P. ex. les arrêts rendus en lien avec le cartel de Phoebus : arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 272 U.S. 476 *United States v. General Electric Co.* du 23 novembre 1926 ; ATF 78 II 145 du 5 février 1952.

<sup>47</sup> Cf. proposition de la Cour supérieure de l'État de Californie du 12 mai 2005, p. « [https://www.classlawgroup.com/docs/cases/88\\_apple-ipod-settlement-notice.pdf](https://www.classlawgroup.com/docs/cases/88_apple-ipod-settlement-notice.pdf) ».

<sup>48</sup> Postulat Florence BRENZIKOFER 21.4224 « Sanctionner juridiquement le raccourcissement délibéré de la durée de vie d'un produit » du 30 septembre 2021.

<sup>49</sup> Motion Baptiste HURNI 20.4025 « Non à l'obsolescence programmée ! Garantir une durée de vie d'un minimum cinq ans pour les objets électroniques » du 21 septembre 2020.

<sup>50</sup> Motion Marianne STREIFF-FELLER 19.4594 « Économie circulaire. Étendre les délais de garantie applicables aux produits afin de prolonger la durée de vie de ceux-ci » du 20 décembre 2019.

<sup>51</sup> Postulat Géraldine MARCHAND-BALET 18.3248 « Obsolescence programmée. Protéger les consommateurs helvétiques » du 15 mars 2018.

<sup>52</sup> Question Adèle THORENS GOUMAZ 17.5352 « Obsolescence programmée. Le Parlement européen avance. Et la Suisse ? » du 12 septembre 2017.

<sup>53</sup> Postulat GROUPE DES VERT-E-S 12.3777 « Optimiser la durée de vie et d'utilisation des produits » du 25 septembre 2012.

qu'une interdiction. Il souligne que les règles actuelles en matière de droit pénal et de droit de la concurrence permettent de lutter efficacement contre ce phénomène<sup>54</sup>.

En matière pénale, il est possible de déposer une plainte pénale sur la base de l'art. 23 de la loi fédérale sur la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (=LCD ; RS 241)<sup>55</sup>. Un arrêt genevois du 4 mars 2019 a examiné l'application de la LCD dans un cas d'obsolescence programmée. Dans sa plainte, la recourante reprochait à l'intimée d'avoir programmé, par le biais d'une mise à jour d'un logiciel d'exploitation, l'obsolescence de certains modèles de ses appareils téléphoniques. L'objectif était de ralentir les performances des batteries. En 2017, l'intimée l'avait reconnu publiquement. L'analyse de la Cour se fonde principalement sur l'art. 3 LCD. Selon elle, l'intimée « [...] n'avait aucun devoir d'information spontanée [...] sur les prestations amoindries qui résulteraient de la mise à jour informatique proposée au printemps 2017 ; précisément la mise à jour litigieuse n'était pas obligatoire pour le consommateur<sup>56</sup> ». Elle ajoute que « [...] les possibilités concrètes d'utilisation des appareils téléphoniques concernés (les prestations offertes) subsistent même si la durée d'utilisation de la batterie avant la prochaine recharge a raccourci<sup>57</sup> ». Elle rappelle finalement qu'aucune disposition légale spécifique existe en droit suisse en matière d'obsolescence programmée. Le recours a été rejeté. En revanche, des solutions différentes ont été retenues par les juridictions d'autres pays comme en France où un défaut d'information des consommateurs avait été retenu contre Apple<sup>58</sup>.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le droit suisse ne connaît pas de réglementation spécifique concernant l'obsolescence programmée, contrairement à certains pays de l'Union européenne. C'est notamment le cas de la France qui a introduit une interdiction spécifique à l'obsolescence programmée à l'art. L441-2 du Code français de la consommation qui prévoit : « *[Qu'] est interdite la pratique de l'obsolescence programmée qui se définit par le recours à des techniques, y compris logicielles, par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie.* »

## Chapitre 2 Émergence d'un droit à la réparation

### 2.1 Introduction

Tout au long de l'histoire, les consommateurs ont réparé leurs produits eux-mêmes. C'est notamment le cas des conducteurs de véhicule qui savent ou devraient savoir comment changer un pneu crevé et presque tout le monde a déjà utilisé du ruban adhésif pour réparer quelque chose. Alors, pourquoi la réparation est-elle devenue un sujet de débat ces dernières années ? La réponse réside en grande partie dans les progrès considérables réalisés dans le domaine technologique. De nos jours, presque tous les appareils sont dotés de puces électroniques et de logiciels ce qui complique drastiquement leur réparation (cf. *infra* partie I 3.1.1 et 3.1.2)<sup>59</sup>.

Le Gouvernement australien, en guise d'exemple, a défini ce droit comme « [...] the ability of consumers to have their products repaired at a competitive price using a repairer of their choice<sup>60</sup> ». Comme nous le découvrirons (cf. *infra* partie I 2.2 et ss), il n'existe pas un seul point de vue, mais les motivations et le fondement de ce droit restent les mêmes. C'est la manière de le mettre en œuvre qui peut diverger.

---

<sup>54</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, *Rapport du 16 juin 2023*, p. 3.

<sup>55</sup> RUTTA, n° 12.67.

<sup>56</sup> Arrêt en ligne de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et du canton de Genève P/5452/2018 du 4 mars 2019 consid. 3.3.

<sup>57</sup> Arrêt en ligne de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et du canton de Genève P/5452/2018 précité consid. 3.3.

<sup>58</sup> DGCCRF, *Communiqué de presse*, par. 3.

<sup>59</sup> LAIVOLA, p. 12.

<sup>60</sup> AUSTRALIAN GOVERNMENT, *Right to Repair*, p. 2.

## 2.2 Réflexion au niveau international

### 2.2.1 Naissance d'un droit à la réparation aux États-Unis d'Amérique

L'idée d'un droit à la réparation n'est pas récente. Dès 1956, la société *International Business Machines Corporation* a été accusée d'avoir violé les lois antitrust en ayant adopté des pratiques déloyales. Un accord a été conclu avec le Ministère américain de la justice (« *Department of Justice* ») qui imposait à l'entreprise de prendre des mesures qui permettraient aux consommateurs de réparer leurs produits ou du moins de choisir le professionnel chargé de réaliser la réparation<sup>61</sup>.

Le premier droit à la réparation a été instauré en 2012 dans l'État du Massachusetts, spécifiquement dans le domaine de l'automobile. Cette loi prévoit deux éléments intéressants. D'abord : « *Each manufacturer shall provide access to the same on-board diagnostic and repair information available to their dealers, including technical updates to such on-board systems, through such non-proprietary interfaces as referenced in this paragraph*<sup>62</sup>. » Puis : « [...] *[T]he manufacturer also makes this device available to independent repair facilities upon fair and reasonable terms, and otherwise complies with Section 2(a)*<sup>63</sup>. » L'objectif est de faciliter l'accès aux informations de diagnostic et de réparation pour les consommateurs et les réparateurs indépendants. Après son adoption, les fabricants ont commencé à collaborer avec des ateliers de réparation indépendants à travers les États-Unis d'Amérique. Cependant, cette coopération a rapidement été entravée par l'usage croissant de logiciels, de composants électroniques et de technologies sans fil par les constructeurs<sup>64</sup>.

Dans les années qui ont suivi, grâce en particulier à l'initiative de l'organisation américaine *Repair Association*, fondée en juillet 2013 initialement sous le nom de « *Digital Right to Repair Coalition* », un nouveau mouvement social s'est développé afin de réclamer pour les consommateurs plus de droits et en particulier l'émergence d'un « droit à la réparation »<sup>65</sup>.

En 2022, l'État de New York a adopté le « *Digital Fair Repair Act* ». Il vise à garantir aux consommateurs et aux ateliers de réparation indépendants le droit de réparer les appareils électroniques grand public. Cette loi oblige les fabricants à fournir des pièces, des outils, des manuels et d'autres informations afin de faciliter la réparation desdits produits. Toutefois, trois types d'objets sont exclus : (1) les véhicules à moteur, (2) les appareils électroménagers et (3) les équipements médicaux<sup>66</sup>.

En 2023, le Gouverneur du Colorado a promulgué la première loi au niveau national qui donne aux agriculteurs et aux éleveurs la possibilité de réparer eux-mêmes leur matériel. Cette législation faisait suite aux efforts de l'*American Farm Bureau Federation*, qui militait pour ce droit depuis 2017 en réponse à l'installation de logiciels de verrouillage sur les machines agricoles qui empêchaient les agriculteurs de réparer eux-mêmes leurs équipements défectueux<sup>67</sup>. Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024<sup>68</sup>.

Enfin, des projets de loi ont été introduits dans plus d'une vingtaine d'États américains. Les législations, déjà introduites dans certains États, se fondent sur les recommandations qui avaient été formulées par la *Repair Association*. Cette législation type comprend quatre volets : (1) une obligation de divulgation des informations qui permettent la réparation des produits, (2) une obligation de mettre

<sup>61</sup> DEPARTMENT OF JUSTICE, *Trade Regulation Reporter; Trade Cases (1932-1992), United States v. International Business Machines Corporation (1956)*, p. 9 et 10.

<sup>62</sup> GENERAL COURT OF THE COMMONWEALTH OF MASSACHUSETTS, House Bill 4362, considérants 119 à 121.

<sup>63</sup> Idem, considérants 125 à 127.

<sup>64</sup> CHAN GRINVALD / TUR-SINAI, p. 72.

<sup>65</sup> Idem, p. 71.

<sup>66</sup> THE NEW YORK STATE SENATE, Senate Bill 2023-S01320, p. 5 considérants 53 à 55 et p. 6 considérants 1 à 26.

<sup>67</sup> Loc. cit.

<sup>68</sup> Cf. COLORADO GENERAL ASSEMBLY, *Consumer Right To Repair Agricultural Equipment*, HB23-1011, p. « [https://leg.colorado.gov/sites/default/files/documents/2023A/bills/2023a\\_1011\\_01.pdf](https://leg.colorado.gov/sites/default/files/documents/2023A/bills/2023a_1011_01.pdf) ».

à disposition des pièces ainsi que des outils afin de faciliter la réparation, (3) une obligation de divulgation des informations qui permettent de réinitialiser les protections de sécurité et (4) une interdiction de conclure des contrats entre les réparateurs agréés et les fabricants d'équipement d'origine sur ces points<sup>69</sup>.

## 2.2.2 Développement au sein de l'Union européenne

L'Union européenne a mis en place plusieurs initiatives qui visent à favoriser la transition vers une économie plus durable en s'appuyant notamment sur le Pacte Vert (« *Green Deal* »). Dans sa communication du 11 mars 2020, la Commission européenne proposait un plan d'action visant à atteindre cet objectif<sup>70</sup>. Ce Plan d'action 2020 prévoyait, entre autres, des objectifs ambitieux et l'introduction d'un « droit à la réparation »<sup>71</sup>. Parallèlement, d'autres initiatives, comme en matière d'écoconception avec l'introduction de nouvelles réglementations européennes (cf. *supra* partie I 1.4.4), viennent soutenir la réparation des produits<sup>72</sup>.

En janvier 2022, la Commission européenne a annoncé la création d'un « droit à la réparation ». Le développement d'un tel droit s'inscrit dans la transition de l'économie européenne, passant d'un modèle linéaire à un modèle circulaire. De cette manière, il est utilisé comme un levier pour promouvoir la durabilité. Les justifications à un tel droit reposent notamment sur l'art. 11 TFUE<sup>73</sup> qui dispose que : « *Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable.* » Ainsi, l'Union européenne doit adopter des mesures environnementales et tenir compte des enjeux écologiques lors de l'élaboration de nouvelles politiques et législations<sup>74</sup>.

Dans ce cadre, des réglementations supplémentaires ont été adoptées pour les appareils électroniques de grande taille qui imposent un ensemble d'obligations. Ces mesures sont essentielles car souvent la réparation d'un produit devient impossible dès sa conception. Par exemple, lorsque le produit électronique utilise des composants collés, leur remplacement devient difficile voire irréalisable sans endommager l'appareil. Une telle problématique est fréquemment rencontrée dans le domaine des smartphones<sup>75</sup>.

La Commission européenne a présenté, le 30 mars 2022, une proposition de Règlement en matière d'écoconception abrogeant la Directive 2009/125/CE (cf. *supra* Partie I 1.4.4). Le droit à la réparation et les dispositions sur l'écoconception étant intimement liés<sup>76</sup>. En parallèle, l'initiative nommée « *Consommation durable de biens – Promotion de la réparation et de la réutilisation* » a abouti, le 22 mars 2023, à une proposition de la Commission européenne concernant une Directive du Parlement européen et du Conseil afin d'établir des règles communes dans le but d'encourager la réparation des biens et apportant des modifications au Règlement (UE) 2017/2394 et aux Directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828. L'objectif est de permettre de réaliser les objectifs fixés dans le Plan d'action 2020 afin que les consommateurs puissent faire réparer leurs produits au-delà de la période de garantie<sup>77</sup>. En effet, la possibilité de réparer un produit dépend de la durée de la garantie au-delà de laquelle seul le fabricant peut décider d'étendre cette possibilité.

---

<sup>69</sup> CHAN GRINVALD / TUR-SINAI, p. 76 et 77.

<sup>70</sup> Cf. COMMISSION EUROPÉENNE, *Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire* (COM (2020) 98 final) du 11 mars 2020, p.« <https://eurlex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0098> ».

<sup>71</sup> ARNOLD, p. 20.

<sup>72</sup> TERRY, n° 6.

<sup>73</sup> Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée actuelle au 15.03.2025), C 202/1.

<sup>74</sup> LAIVOLA, p. 14.

<sup>75</sup> ARNOLD, p. 19.

<sup>76</sup> Idem, p. 21.

<sup>77</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *Droit à la réparation*.

Finalement, la Directive (UE) 2024/1799 fut adoptée en 2024. Elle vise à établir des règles communes afin de promouvoir la réparation des biens. Elle modifie deux Directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828 ainsi que le Règlement (UE) 2017/2394. Elles prévoient deux éléments intéressants : à son considérant 3, la Directive précise qu'« [...] il est nécessaire de renforcer les dispositions relatives à la réparation des biens en permettant aux consommateurs d'obtenir une réparation abordable auprès du prestataire de services de réparation de son choix ». Puis, au considérant 10 : « Les réparateurs sont tenus de fournir aux consommateurs des informations essentielles sur leurs services de réparation. »

Nous pouvons citer comme exemple un problème récurrent avec les manettes de la Nintendo Switch qui a fait l'objet de poursuites. Donnant suite à l'alerte du Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC), la Commission européenne et les autorités de protection des consommateurs de l'Union ont pris contact avec la société japonaise Nintendo afin d'essayer de résoudre une problématique récurrente concernant les manettes de la console de jeux Nintendo Switch. En effet, un problème qui touchait le contrôle des manettes rendait celles-ci inutilisables. Finalement, Nintendo a accepté de proposer aux acheteurs la réparation gratuite des manettes par le biais de l'un de ses centres agréés et cela même si la garantie était expirée<sup>78</sup>. Aux États-Unis d'Amérique, l'entreprise avait d'ores et déjà fait face à des poursuites similaires, dans les affaires *Diaz v. Nintendo of America Inc.*<sup>79</sup> et *Carbajal v. Nintendo of America Inc.*<sup>80</sup>. Dans ces deux affaires, il était reproché à l'entreprise d'avoir volontairement mis sur le marché des Joy-Con drift défectueux. Finalement, ces actions ont été rejetées par la justice américaine après plusieurs années de transactions<sup>81</sup>.

### 2.2.3 Droit à la réparation au Royaume-Uni

Le Royaume-Uni est l'un des pionniers en matière d'écoconception. En effet, il a été le premier à adopter les mesures européennes dans ce domaine. Lorsque le Royaume-Uni était encore membre de l'Union européenne, il avait soutenu, au cours de l'hiver 2018-2019, l'adoption de nouvelles exigences dans ce domaine. Certaines sont entrées en vigueur avant la fin de la période de transition fixée au 31 décembre 2020. De cette façon, elles continuent de s'appliquer au Royaume-Uni. D'autres sont entrées en vigueur après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et ne s'appliquent donc pas. Cependant, la législation nationale reprend des exigences similaires à celles prévues dans l'Union européenne pour respecter son engagement de réduire le carbone et les coûts associés<sup>82</sup>. En particulier, le 1<sup>er</sup> juillet 2021, « *The Ecodesign for Energy-Related Products and Energy Information Regulations 2021* » (ci-après : Règlement) est entré en vigueur. Il se compose de deux éléments : (1) des exigences en matière d'écoconception des produits et (2) des exigences en matière d'étiquetage d'une catégorie des produits électriques vendus au Royaume-Uni<sup>83</sup>. *The Department for Business, Energy and Industrial Strategy* (BEIS) définit expressément les notions d'écodesign<sup>84</sup> (« *Ecodesign* ») et d'étiquettes énergétiques (« *Energy labelling* »). L'écodesign « [...] aims to phase out the least efficient energy-related products from the market through minimum energy performance standards. Ecodesign requirements can also facilitate progress towards a more circular economy through setting requirements with regards to resource efficiency. This includes material consumption, emissions, pollution and waste generation, durability, reparability, recyclability and ease of material recovery<sup>85</sup> ».

<sup>78</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *Protection des consommateurs*.

<sup>79</sup> Cf. arrêt de la Cour de district de Washington 2:19-cv-0116 *Diaz v. Nintendo of America Inc.* du 19 juillet 2019.

<sup>80</sup> Cf. arrêt de la Cour de district de Washington 2 :2020-cv-01694 *Carbajal v. Nintendo of America Inc.* du 31 décembre 2021.

<sup>81</sup> FRANDROID, *Joy-Con drift*.

<sup>82</sup> CONWAY, p. 4.

<sup>83</sup> Cf. UK, *The Ecodesign for Energy-Related Products and Energy Information Regulations*, SI 2021, n° 745, p. « <https://www.legislation.gov.uk/ukdsi/2021/9780348222920> ».

<sup>84</sup> L'écodesign contrairement à l'écoconception touche l'aspect esthétique et fonctionnelle du produit et pas uniquement le développement et la fabrication.

<sup>85</sup> CONWAY, p. 3.

L'étiquette énergétique « [...] aims to drive the uptake of the most energy efficient products by providing consumers with information on the energy performance of products they are interested in buying at the point of sale<sup>86</sup>».

Ce Règlement a aussi des implications sur le droit des consommateurs à la réparation de certains appareils ménagers. Son but est de rallonger la durée de vie de ces produits en imposant aux fabricants, aux mandataires et aux importateurs de fournir des pièces de rechange aux réparateurs professionnels et/ou aux utilisateurs finaux. Ces pièces doivent être disponibles pendant au minimum sept à dix ans après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle. Les réparations doivent pouvoir être effectuées à l'aide d'outils courants et les informations nécessaires doivent également être fournies<sup>87</sup>.

Cependant, bien que son titre suggère un droit à la réparation, ce Règlement ne crée par un droit légal pour les consommateurs de réparer eux-mêmes leurs produits. Les pièces de rechange et les critères de fiabilité ne concernent que les réparateurs professionnels et non les particuliers. D'autres facteurs tels que le coût et l'accessibilité des pièces de rechange doivent également être pris en compte<sup>88</sup>.

#### 2.2.4 Initiatives en France

La France occupe une position de leader en Europe en matière d'économie circulaire. Avant même l'établissement de règles communes au sein de l'Union européenne avec l'adoption de la Directive (UE) 2024/1799 (cf. *supra* Partie I 2.2.2), la France avait déjà, au niveau national, introduit des mesures visant à renforcer le secteur de la réparation par le biais de la loi n° 2020-105 (« *AGEC* ») du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Ces mesures sont en nombre de trois : (1) l'introduction d'un bonus réparation, (2) l'obligation pour les fabricants de certains types de produits de mentionner un indice de réparabilité, et (3) l'introduction d'une garantie d'accès du réparateur aux pièces détachées<sup>89</sup>.

Depuis le 15 décembre 2022, la première mesure permet aux consommateurs de bénéficier d'un bonus réparation pour réaliser les réparations nécessaires sur leurs produits. Néanmoins, certaines conditions doivent être remplies pour en bénéficier. La réparation doit concerner des produits hors garantie et être effectuée par un réparateur agréé. Le montant du bonus varie entre quinze et soixante euros en fonction du type d'appareil concerné<sup>90</sup>.

La deuxième mesure, l'introduction d'un indice de réparabilité des produits, est une initiative spécifique de la France qui a été le premier pays européen à la mettre en place. Cet indice vise à mieux informer les consommateurs sur la réparabilité des produits qu'ils envisagent d'acheter ou qu'ils ont déjà achetés<sup>91</sup>. Il est obligatoire pour plusieurs types de produits comme les smartphones, les téléviseurs, les tondeuses à gazon, les nettoyeurs haute-pression, etc.<sup>92</sup> Depuis 2024, il a été remplacé par un indice de durabilité qui prend en compte de nouveaux critères comme la robustesse et la fiabilité des produits<sup>93</sup>.

En outre, lorsque le produit acheté est réparable, le consommateur bénéficie d'un prolongement de la garantie légale de conformité de six mois ce qui encourage davantage la réparation<sup>94</sup>.

---

<sup>86</sup> CONWAY, p. 3 et 4.

<sup>87</sup> Idem, p. 7.

<sup>88</sup> Idem, p. 8.

<sup>89</sup> Art. L441-4 et L111-4 du Code français de la consommation (version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022).

<sup>90</sup> MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, *Tout savoir sur l'indice de réparabilité*.

<sup>91</sup> TERRY, n° 109.

<sup>92</sup> MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, *Tout savoir sur l'indice de réparabilité*.

<sup>93</sup> TERRY, n° 109.

<sup>94</sup> Idem, n° 110.

### 2.2.5 Autres spécificités européennes

L'Autriche a fait le choix, depuis le 26 avril 2022, de mettre en place des bons de réparation (« *Reparaturbonus* ») à destination des personnes privées. La demande se fait directement en ligne. Il couvre jusqu'à 50 % des frais engendrés par la réparation des équipements électroniques. Le montant maximal est fixé à deux cents euros. Les particuliers disposent, dès la réception de la facture, d'un délai de trois semaines pour l'utiliser. Cette campagne de financement s'étend jusqu'en 2026 et est principalement financée par le fond de financement et de développement européen nommé « *Next Generation UE* »<sup>95</sup>.

La Finlande a décidé d'agir au niveau de la garantie. La loi de protection des consommateurs finlandaise (« *Kuluttajansuojalaki* ») prévoit qu'un produit est considéré comme défectueux lorsque sa durée de vie devient inférieure à ce que nous pouvons raisonnablement espérer. Lorsque le fabricant ne peut pas fournir des pièces de rechange, le produit est défectueux. Dès lors, les professionnels conservent une obligation de réparer encore plusieurs années après sa vente. Par conséquent, cela permet de favoriser la conservation des pièces de rechange par les fabricants durant plusieurs années<sup>96</sup>.

En Suède, une loi est sur le point d'être adoptée par le gouvernement afin que les consommateurs qui font le choix de réparer leurs produits défectueux puissent bénéficier notamment d'une réduction d'impôts. Cette réduction s'élèverait à 50 % du coût de la main d'œuvre des réparations effectuées. Cette loi vise également à pénaliser par le biais d'une taxe les nouveaux produits qui contiennent des matériaux non ou difficilement recyclables ou réparables afin de favoriser l'écodesign des produits<sup>97</sup>.

Plusieurs pays ont instauré dans leur législation une obligation de fournir des pièces de rechange. C'est le cas de la Croatie, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, Malte, la Pologne et la Roumanie. Par exemple, en Espagne, l'art. 127a ch. 1 du *Real Decreto Legislativo 1/2007* prévoit que les producteurs doivent garantir l'existence de pièces de rechange durant une période de dix ans dès la date où le bien n'est plus fabriqué. Puis, une interdiction d'augmenter les prix des pièces de rechange est fixée au chiffre 2. Une grille tarifaire doit être rendue accessible aux particuliers<sup>98</sup>.

D'autres pays européens comme l'Irlande, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne et la Belgique ont une TVA moins élevée sur les petites réparations réalisées. Comme exemple, le Luxembourg prévoit à l'art. 39 ch. 3 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée un taux réduit à 8 % pour la réparation d'appareils ménagers, chaussures et articles de cuir, vêtements et linges de maison (y compris les travaux de raccommodage et de modification) et les bicyclettes<sup>99</sup>.

---

<sup>95</sup> BUNDESMINISTERIUM, *Reparaturbonus*, p. 1 ss.

<sup>96</sup> Cf. MINISTRY OF JUSTICE FINLAND, Consumer Protection Act (38/1978 ; amendments up to 740/2022 included) (Translation from Finnish), p. <<https://finlex.fi/api/media/statute-foreign-language-translation/393508/mainPdf/main.pdf?timestamp=1978-01-20T00%3A00%3A00.000Z>> .

<sup>97</sup> OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE LA TRANSITION, *Situation en Suède*.

<sup>98</sup> Cf. MINISTERIO DE LA PRESIDENCIA, *Real Decreto Legislativo 1/2007* du 16 novembre.

<sup>99</sup> LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, *Loi modifiée du 12 février 1979*, p. 128 ch. 7 et 10.

## 2.3 Réflexion au niveau suisse

En Suisse, malgré l'impulsion de la coalition « *Longue vie à nos objets !* », le droit à la réparation peine à se concrétiser. Contrairement au droit européen, la réparation n'est pas un recours légal en cas de défaut<sup>100</sup>. Le consommateur doit se tourner vers les règles sur la vente, respectivement sur les dispositions sur la garantie pour les défauts. L'art. 205 al. 1 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (=CO ; RS 220) prévoit, en cas de défaut de la chose vendue, deux possibilités pour l'acheteur : (1) la résolution du contrat (action rédhibitoire) et (2) la réduction du prix (action minutoire). Le droit suisse ne permet pas à l'heure actuelle aux consommateurs d'exiger la réparation de son produit défectueux<sup>101</sup>. Néanmoins, le Tribunal fédéral a jugé que le coût de la réparation d'un bien peut être demandé en tant que réduction du prix<sup>102</sup>.

En revanche, un droit à la réparation existe, à l'art. 368 al. 2 CO, dans le cadre du contrat d'entreprise. Certains auteurs de doctrine estiment qu'une application par analogie de cette disposition est possible en vertu du principe de la bonne foi ou encore au droit à une exécution conforme<sup>103</sup>. Cependant, le Tribunal fédéral a confirmé l'absence, en droit suisse, d'un droit à la réparation<sup>104</sup>. Il convient ainsi de suivre le raisonnement du Tribunal fédéral. Cependant, en matière de contrat de vente portant sur un programme *software* standard affecté d'un défaut, la question de savoir si l'acheteur aurait, dans ce cas particulier et de par la loi, un droit à la réparation, par l'application par analogie de l'art. 368 al. 2 CO a été laissée ouverte par le Tribunal fédéral<sup>105</sup>. En effet, le Tribunal fédéral a précisé que : « Die Wandelung ist z.B. dann gerechtfertigt, wenn der Vertragsgegenstand aufgrund des Mangels unbrauchbar ist, oder wenn die Reparaturkosten bzw. der Minderwert hoch sind und sich der Mangel dennoch nicht gänzlich beseitigen lässt<sup>106</sup>. »

Les dispositions relatives à la garantie des défauts sont de nature dispositive ce qui permet de prévoir contractuellement un droit à la réparation<sup>107</sup>. Dans ce cas, l'accord entre le vendeur et l'acheteur devient contraignant. L'acheteur ne pourra plus recourir aux actions rédhibitoire et minutoire prévues à l'art. 205 CO. En revanche, il conserve «[...] le devoir de prêter son concours à l'exécution de la prestation (réparation) par le vendeur<sup>108</sup> ». Il s'agit d'une incombance. Son non-respect entraîne la demeure de l'acheteur de par la loi (art. 91 CO). Dès lors, il ne pourra plus faire valoir ses droits à la garantie contre le vendeur. Le législateur a choisi de sanctionner le non-respect de cette incombance comme une violation d'une obligation contractuelle, bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation par le renvoi de l'art. 97 CO aux art. 107 ss CO<sup>109</sup>.

## 2.4 Comportements des consommateurs en matière de réparation en Suisse et à l'étranger

### 2.4.1 Introduction

Il est désormais intéressant de s'interroger sur la manière dont les particuliers s'engagent dans les pratiques qui favorisent une économie circulaire et un mode de consommation plus durable, en particulier en ce qui concerne l'allongement de la durée de vie de leurs produits à travers la réparation. Plusieurs études et sondages ont été réalisés en Suisse qui ont permis d'obtenir des éléments de réflexion sur la façon dont les particuliers perçoivent cette thématique.

<sup>100</sup> TERRY, n° 127.

<sup>101</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, *Rapport du 16 juin 2023*, p. 23.

<sup>102</sup> ATF 111 II 162 consid. 3c.

<sup>103</sup> Cf. p. ex. : VENTURI / ZEN-RUFFINEN, art. 205 CO n° 29 et HONSELL, art. 205 CO n° 5.

<sup>104</sup> ATF 95 II 119 consid. 6.

<sup>105</sup> ATF 124 III 456 consid. 2b/bb.

<sup>106</sup> ATF 124 précité consid. 4d.

<sup>107</sup> Arrêt 4A\_446/2015 du 3 mars 2016 consid. 3.3 ; 4C\_205/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3.1.

<sup>108</sup> Arrêt 4A\_446/2015 précité consid. 3.3.2.

<sup>109</sup> Arrêt 4A\_446/2015 précité consid. 3.3.2.

## 2.4.2 En Suisse

En 2021, un sondage mandaté par l'organisation Greenpeace sur le rapport de la population à la réparation a révélé un réel intérêt des consommateurs. En effet, 51 % des personnes interrogées tentent de réparer elles-mêmes leurs produits défectueux, 76 % confient celui-ci à un professionnel et seulement 28 % remplacent le produit par un nouveau. En revanche, aucune distinction a été réalisée entre les catégories de biens. Puis, ils ont été questionnés sur les obstacles à la réparation. Deux causes principales ressortent de manière majoritaire : (1) le coût important des réparations (76 %) et (2) la difficulté de faire réparer certains biens (72 %). Concernant les pièces de rechange, 93 % des consommateurs sont favorables à la mise à disposition de celles-ci pendant dix ans après l'achat du produit. Par ailleurs, au niveau européen, depuis mars 2021, les fabricants disposent déjà d'une obligation de mettre à disposition certaines pièces de rechange, des outils et des informations permettant de faciliter la réparation (cf. *infra* Partie III 9.3.2)<sup>110</sup>.

En février 2023, l'École polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ) a publié une étude intitulée « *Schweizer Umweltpanel – Achte Erhebungswelle : Kreislaufwirtschaft* » sur les choix des consommateurs en lien avec l'économie circulaire. Elle a été réalisée dans le cadre du *Swiss Environmental Panel* qui est un projet de l'EPFZ en collaboration avec l'OFEV. L'étude montre qu'une majorité des consommateurs interrogés sont favorables à une économie circulaire et estiment qu'elle a un impact positif sur l'économie suisse. Par ailleurs, les deux tiers indiquent avoir déjà vendu ou donné des produits. Toutefois, il en ressort également une certaine contradiction. En effet, un grand nombre des répondants soutiennent des comportements en matière de consommation plus respectueux de l'environnement, mais ne les appliquent pas réellement dans leur quotidien. Ils se montrent majoritairement favorables aux mesures politiques prises dans ce domaine comme l'instauration d'une obligation de réparation, l'indice de réparabilité, etc. En revanche, ils préfèrent posséder eux-mêmes des produits neufs. Les principaux éléments mentionnés par les personnes interrogées sont le manque de rentabilité à acheter des produits usagés ou les coûts engendrés par la réparation, sauf pour des produits plus coûteux à l'achat comme les voitures ou encore les appareils électroniques. Elles expriment également des préoccupations quant à la qualité des produits réparés. L'écart de volonté relevé est plus faible pour les produits plus coûteux à l'achat. La tendance à la réparation et au recyclage y est plus courante. L'étude conclut par le fait que des incitations financières pourraient jouer un rôle fondamental dans l'instauration d'un comportement d'économie circulaire<sup>111</sup>.

En matière de réparation, le rapport met en lumière que 40 % des consommateurs interrogés mentionnent avoir réparé ou fait réparer des appareils électroniques, contre 44 % qui ne le font pas<sup>112</sup>. Nous pouvons également relever que 79 % ont répondu qu'ils feraient réparer leurs appareils défectueux tant que la garantie est encore valide. Seul 36 % des interrogés sont prêts à payer un supplément pour obtenir une extension de garantie pour des appareils coûteux, soit pour un montant de plus de 200 francs. En revanche, 18 % choisiraient plutôt un nouvel appareil s'ils avaient la possibilité de faire réparer leurs appareils, sous garantie, gratuitement. Dans la majorité des cas, les consommateurs utilisent la garantie<sup>113</sup>.

De manière générale, lorsqu'un produit devient défectueux, la première action mentionnée est de l'envoyer en réparation. Les institutions comme les Repair Cafés ne semblent jouer qu'un rôle subsidiaire. Les motifs invoqués pour expliquer l'absence de réparation de la part des consommateurs restent quasiment identiques soit : (1) un coût excessif et (2) la préférence des consommateurs pour

<sup>110</sup> KASSER, *Réparer comme réponse à la surconsommation*, p. 4.

<sup>111</sup> QUOSS/ GOMM/ WÄGER et al., *Schweizer Umweltpanel – Achte Erhebungswelle : Kreislaufwirtschaft*, p. 5.

<sup>112</sup> Idem, p. 8.

<sup>113</sup> Idem, p. 17.

les produits neufs. Certains ont également mentionné qu'ils ne savent parfois pas où faire réparer leur produit et préfèrent donc le remplacer<sup>114</sup>.

En Suisse, un acteur important du changement vers une économie circulaire est la Fédération romande des consommateurs (FRC) qui cherche à renforcer le marché de la réparation. Elle a déjà déposé de nombreuses propositions parlementaires dans ce sens depuis 2017. En 2013, elle a importé en Suisse le concept des Repair Cafés. Il trouve son origine à Amsterdam en 2009, sous l'initiative de Martine Postma<sup>115</sup>. Au vu de son succès fulgurant, la Fondation Repair Café a vu le jour. L'ensemble des Repair Cafés sont désormais unis dans un mouvement international qui vise, dans un premier temps, à favoriser la sauvegarde du savoir-faire entourant la réparation des produits et, dans un second temps, à lutter pour la commercialisation de produits plus facilement réparables. Il y en a notamment au Luxembourg, en Belgique, en Allemagne, en France, au Royaume-Uni, aux États-Unis d'Amérique, en Inde, au Japon et dans bien d'autres pays à travers le monde<sup>116</sup>. En décembre 2013, le tout premier Repair Café fut ouvert sous le modèle hollandais. Depuis, le mouvement a pris de l'ampleur en Suisse. En septembre 2014, un partenariat a été passé avec la Ville de Genève pour la création d'un site Internet qui recense les coordonnées des réparateurs de la région. Puis, en octobre 2015, c'était le tour de la région lausannoise. En décembre 2016, la Ville de Neuchâtel propose à son tour un carnet d'adresses. En 2022, une initiative est lancée pour former la coalition nommée « *Longue vie à nos objets !* » (cf. *supra* partie I 2.3) en collaboration avec quatorze organisations économiques environnementales. Finalement, en mars 2023, elle a également publié le tout premier annuaire de bonnes adresses contenant les coordonnées des réparateurs en Suisse romande<sup>117</sup>.

En conclusion, les études et sondages suisses montrent un intérêt croissant pour l'économie circulaire, notamment pour la réparation des objets. Cependant, des obstacles semblent empêcher les consommateurs d'en profiter pleinement, comme les coûts élevés proposés pour la réparation et son accès difficile en pratique. Ils permettent également de montrer un décalage entre la pensée du consommateur qui se veut favorable à des pratiques plus durables, mais qui, dans les faits, préférera obtenir un nouvel appareil. Finalement, des institutions comme les Repair Cafés permettent de mieux populariser la réparation auprès des consommateurs, bien que ceux-ci ne jouent actuellement qu'un rôle secondaire.

### 2.4.3 À l'étranger

En comparaison avec la Suisse, en France, une étude intitulée « *Les Français et la réparation des objets* » qui date de juillet 2023 et réalisée par IPSOS France montre que six Français sur dix tentent de réparer les objets défectueux par eux-mêmes. Il est constaté un souhait des consommateurs de pouvoir réparer leurs appareils. La raison principalement évoquée est des raisons économiques à 88 %. Toutefois, à l'instar des études et sondages réalisés en Suisse, la réparation des objets n'est pas réalisée de manière systématique. Le processus de réparation s'accompagne très largement (87 %) d'une recherche de pièces détachées. Toutefois, les personnes interrogées à 61 % jugent qu'il n'est pas aisé de s'en procurer. Les obstacles à la réparation invoqués sont : (1) l'impossibilité de réparer (41 %) et/ou (2) de trouver les bonnes pièces de remplacement (43 %)<sup>118</sup>.

---

<sup>114</sup> QUOSS/ GOMM/ WÄGER et al., *Schweizer Umweltpanel – Achte Ehebungswelle : Kreislaufwirtschaft*, p. 25.

<sup>115</sup> REPAIR CAFÉ, *Chronologie du combat*.

<sup>116</sup> REPAIR CAFÉ LÉTZEBUERG, *D'où vient le Repair Café ?*

<sup>117</sup> REPAIR CAFÉ, *Chronologie du combat*.

<sup>118</sup> IPSOS FRANCE, *Les Français et la réparation d'objets*, p. 4.

## Chapitre 3 Obstacles à la réparation et enjeux

### 3.1 Introduction aux freins à la réparation des produits

La réparation dépend dans les faits d'un ensemble de facteurs. Elle suppose en particulier qu'elle soit sur le plan technique réalisable ce qui dépend principalement de la conception des produits et de la disponibilité des pièces de remplacement. Il existe également d'autres éléments à tenir compte comme le coût parfois élevé des réparations par rapport au produit neuf (cf. *supra* partie I 2.4), l'obsolescence psychologique et une confiance limitée de la part des consommateurs envers les produits réparés<sup>119</sup>. Nous explorerons dans ce chapitre les principaux obstacles qui empêchent la réparabilité. Les obstacles majeurs à la réparabilité des produits incluent des barrières techniques comme des conceptions complexes et des composants intégrés qui rendent le démontage ardu, l'émergence de produits mal conçus et l'obsolescence psychologique qui incite les consommateurs à privilégier l'achat de nouveaux produits plutôt que la réparation.

#### 3.1.1 Barrières techniques à la réparabilité

De nos jours, l'industrie des produits technologiques est en pleine expansion. La plupart des objets et équipements que nous utilisons au quotidien intègrent des composants électroniques, des puces, des logiciels, etc. Un bon exemple est la cafetière Keurig<sup>120</sup>. Par ailleurs, ces produits arborent des designs de plus en plus sophistiqués, faits de nombreux matériaux différents. De nombreux appareils remplissent également des fonctions multiples. Cette tendance est particulièrement importante depuis l'émergence des nouvelles technologies comme l'intelligence artificielle, l'Internet des objets (*Internet of Things*) et les appareils intelligents (*Smart devices*)<sup>121</sup>. Par ailleurs, les composants deviennent progressivement plus petits, légers et délicats, comme en témoignent les smartphones et les ordinateurs<sup>122</sup>. L'époque où tout à chacun était capable de réparer ses électroménagers défectueux chez lui avec quelques outils est terminée. Aujourd'hui, même pour des réparations mineures, il est souvent nécessaire de faire appel à un professionnel<sup>123</sup>. La réparabilité des produits dépend donc non seulement de l'implication active des consommateurs, mais également des choix faits par les fabricants au moment de la conception de leurs produits (cf. *supra* partie I 1.4.3 et ss)<sup>124</sup>.

#### 3.1.2 Autres barrières à la réparabilité

Les fabricants exploitent la complexité technique des nouveaux produits pour empêcher les particuliers et les réparateurs indépendants non agréés de réparer les appareils défectueux, en recourant à divers stratagèmes. D'abord, de nombreux fabricants n'autorisent les réparations, pendant la période de garantie, que dans leur propre réseau d'ateliers agréés<sup>125</sup>. Ces pratiques affectent la possibilité d'obtenir des réparations abordables et accessibles, incitant finalement les consommateurs à jeter leurs produits défectueux plutôt qu'à les faire réparer<sup>126</sup>.

Pour illustrer cette tendance, aux États-Unis d'Amérique, six grandes entreprises actives dans le domaine notamment des jeux vidéo comme Asus, Hyundai's véhicules and products, Microsoft Corporation, Nintendo of America Inc. (ci-après : Nintendo), Sony Computer Entertainment America LLC (ci-après : Sony) et HTC Corporation se sont vues adressées une lettre d'avertissement le 9 avril 2018 par la *Federal Trade Commission* en raison de leurs pratiques actuelles en matière de garantie applicable au territoire américain. Elles disposaient d'un délai fixé à trente jours pour se mettre en

<sup>119</sup> TERRY, n° 4.

<sup>120</sup> CHAN GRINVALD / TUR-SINAI, p. 65.

<sup>121</sup> MICHEL, n°s 5 et 6.

<sup>122</sup> Idem, n° 8.

<sup>123</sup> CHAN GRINVALD / TUR-SINAI, p. 66.

<sup>124</sup> BRUNNER / MOUSSU, p. 54.

<sup>125</sup> CHAN GRINVALD / TUR-SINAI, p. 66.

<sup>126</sup> Idem, p. 74.

conformité. Le reproche formulé à l'entreprise Sony est fondé sur les stickers « garantie annulée si retirée » apposés sur ses produits et en particulier sur ses PS4<sup>127</sup>. Dans le cas de Nintendo, il s'agit d'une information consultable sur son site Internet et qui informe les consommateurs de l'absence de garantie dans le cas où le produit est employé avec des pièces non commercialisées ou autorisées par Nintendo. Cette lettre indique que les termes utilisés peuvent donner l'impression que les consommateurs ne peuvent pas faire appel à un tiers pour faire réparer ou assurer la maintenance des appareils ce qui est contraire à la loi américaine<sup>128</sup>.

### 3.1.3 Accroissement des produits mal conçus et/ou de mauvaise qualité

Parallèlement à la complexité croissante de la réparation des nouveaux produits, une autre tendance est apparue sur le marché mondial depuis plusieurs années : l'augmentation des produits mal conçus et/ou de mauvaise qualité<sup>129</sup>.

D'abord, nous observons l'émergence d'appareils électroniques qui à l'origine étaient équipés de vis ou de boulons, mais qui ont été remplacés par des fixations collantes qui rendent leur démontage difficile, voire impossible, sans endommager le produit<sup>130</sup>. Cette évolution rend la réparation de ces objets particulièrement complexe, voire irréalisable.

De nouveaux acteurs ont également fait leur apparition sur le marché. Prenons l'exemple de l'essor de la *fast-fashion* qui a conduit l'Union européenne et la Suisse à adopter des mesures spécifiques dans ce domaine. Dans sa fiche d'information, l'OFEV a souligné la nécessité de prendre des mesures concernant la durée de vie des textiles, la sensibilisation des consommateurs et la gestion des déchets textiles<sup>131</sup>. En outre, la Suisse suit de près les récents développements dans ce domaine au sein de l'Union européenne. Elle reprend, autant que possible, les dispositions pertinentes des dispositions européennes en matière d'écoconception (cf. *infra* partie I 1.4.3 et ss) dans la OEEE<sup>132</sup>.

Ce phénomène n'est cependant pas nouveau. Déjà dans les années 1980, la *fast-furniture* a été inventée par le géant de l'ameublement Ikea avant d'être reprise par d'autres enseignes. À l'instar de la mode, ce modèle repose sur la production de meubles à bas prix, en réduisant les coûts de production<sup>133</sup>.

Historiquement, les consommateurs achetaient des meubles pour toute leur vie, souvent transmis de génération en génération. Aujourd'hui, avec l'apparition des collections et des nouvelles stratégies marketing qui incitent à la surconsommation, ce modèle a changé<sup>134</sup>. Afin d'illustrer ce phénomène, un rapport corédigé par trois associations françaises et paru en 2024 met en lumière les problématiques liées au secteur de l'ameublement. D'abord, il en ressort une hausse générale des achats dans ce secteur en France. Entre la période de 2017 à 2022, la mise sur le marché de produits d'ameublement a augmenté de 88 %. Si nous comparons ce chiffre aux trente millions de foyers français, cela signifie que les ménages comptent en moyenne dix-sept nouveaux éléments par année<sup>135</sup>. En parallèle, le secteur de la décoration a également pris de l'ampleur<sup>136</sup>.

La baisse de la qualité des matériaux utilisés pour la fabrication de ces produits soulève des questions sur leur réparabilité. Les meubles modernes sont de plus en plus fragiles, un phénomène observé par

---

<sup>127</sup> FÉDÉRAL TRADE COMMISSION, *Lettre du 9 avril 2018 de Lois C. Greisman à Sony Computer Entertainment America LLC*, p.1 et 2.

<sup>128</sup> FÉDÉRAL TRADE COMMISSION, *Lettre du 9 avril 2018 de Lois C. Greisman à Nintendo of America Inc.*, p.1 et 2.

<sup>129</sup> MICHEL, n° 9.

<sup>130</sup> Loc. cit.

<sup>131</sup> OFEV, *Fiche d'information du 11 mars 2021*, p. 2.

<sup>132</sup> Idem, p. 3.

<sup>133</sup> LES AMIS DE LA TERRE FRANCE / ZERO WASTE FRANCE / RÉSEAU NATIONAL DES RESSOURCERIES & RECYCLERIES, *Tendances maison : l'envers du décor*, p. 13.

<sup>134</sup> Idem, p. 14.

<sup>135</sup> Idem, p. 6.

<sup>136</sup> Idem, p. 8.

les ressourceries et recycleries françaises qui notent une nette différence de qualité entre les meubles anciens et ceux fabriqués depuis le début des années 2000<sup>137</sup>. De plus, plusieurs facteurs entravent la réparation de ces objets. Entre autres, les articles de décoration sont souvent achetés de manière impulsive pour une utilisation à court terme, ce qui pousse les consommateurs à les jeter plutôt qu'à les réparer. Puis, l'écart entre le coût de la réparation et celui d'un produit neuf est souvent trop grand, ce qui pousse les consommateurs à privilégier l'achat d'un nouveau produit<sup>138</sup>. Dans son rapport final de mars 2020, l'ADEME recommande de réduire les coûts de réparation, estimant qu'il s'agit d'un facteur clef pour encourager les consommateurs à réparer plutôt qu'à remplacer. En France, le seuil psychologique, soit le moment où les consommateurs sont prêts à passer du remplacement à la réparation, se situe entre 10 et 50 % au maximum du prix du produit neuf<sup>139</sup>.

### 3.1.4 Obsolescence psychologique

Dans son rapport du 28 novembre 2014, le Conseil fédéral distingue plusieurs formes d'obsolescence, dont l'obsolescence programmée déjà abordée (cf. *supra* partie I 1.5 et ss). Cette dernière n'est pas la seule à freiner la réparabilité des produits. L'obsolescence relative joue également un rôle majeur. Elle peut être définie comme la situation « [...] lorsqu'un appareil peut certes toujours remplir sa fonction, mais que le consommateur décide de ne plus l'utiliser<sup>140</sup> ». Il en existe trois catégories : (1) l'obsolescence technique : « [...] [L]orsqu'un produit devient obsolète tout en restant fonctionnel, suite à la l'arrivée sur le marché d'un nouveau produit qui remplit encore mieux les fonctionnalités souhaitées ou qui en propose de nouvelles [...] <sup>141</sup> », (2) l'obsolescence psychologique : « [...] la situation où un produit encore fonctionnel est considéré par le consommateur comme étant dépassé ou désuet [...] <sup>142</sup> » et (3) l'obsolescence économique : « [...] [L]orsqu'un produit encore fonctionnel est mis au rebut par le consommateur pour des considérations de coûts [...] <sup>143</sup> ».

Dans ce contexte, l'obsolescence psychologique, aussi appelée « obsolescence esthétique », est particulièrement problématique. Elle repose sur le désir constant de nouveauté. En créant des produits actualisés, comme dans les secteurs de la mode ou des smartphones, les entreprises suscitent un sentiment de lassitude chez les consommateurs qui les incite à remplacer plus fréquemment des produits toujours fonctionnels. Cette forme d'obsolescence affecte le lien émotionnel entre le consommateur et ses produits. Les campagnes publicitaires jouent un rôle clef qui sont, ces dernières années, augmentées par la présence des influenceurs et des réseaux sociaux<sup>144</sup>.

Un excellent exemple de ce phénomène est l'industrie de la mode. À chaque nouvelle collection, les vêtements des saisons précédentes deviennent obsolètes. Sous l'effet de la pression sociale et du besoin constant de comparaison, les consommateurs se sentent poussés à renouveler constamment leur garde de robe. Les entreprises surfent de ce fait sur cette dynamique en apportant des modifications mineures, principalement esthétiques comme des changements de couleur ou encore ajoutent de légères fonctions supplémentaires<sup>145</sup>.

<sup>137</sup> LES AMIS DE LA TERRE FRANCE / ZERO WASTE FRANCE / RÉSEAU NATIONAL DES RESSOURCERIES & RECYCLERIES, *Tendances maison : l'envers du décor*, p. 19.

<sup>138</sup> Idem, p. 27.

<sup>139</sup> ADEME, *Les Français et la réparation : Perceptions et pratiques*, p. 27.

<sup>140</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, *Rapport du 28 novembre 2014*, p. 8.

<sup>141</sup> Loc. cit.

<sup>142</sup> Loc. cit.

<sup>143</sup> Loc. cit.

<sup>144</sup> JOSSE, *Obsolescence émotionnelle*.

<sup>145</sup> Loc. cit.

L'intelligence artificielle joue désormais un rôle clef dans la personnalisation de la publicité, contribuant à renforcer l'obsolescence psychologique. Grâce à elle, les consommateurs sont non seulement exposés à des produits correspondant à leurs goûts, mais également à ceux qu'ils sont amenés à percevoir comme essentiels<sup>146</sup>.

Une dynamique similaire se retrouve dans le secteur des smartphones. De nombreux consommateurs, en particulier les jeunes, sont prêts à investir des sommes considérables pour acquérir le dernier modèle, même sans réel besoin. En moyenne, leur renouvellement serait de vingt mois<sup>147</sup>.

### 3.1.5 Barrières juridiques

Outre, les obstacles liés à la nature des produits, aux facteurs concurrentiels et aux préférences des particuliers, les normes juridiques actuelles peuvent également constituer une barrière à la réparation. C'est pourquoi, la législation européenne sur le droit à la réparation se concentre principalement sur les obstacles juridiques existants<sup>148</sup>.

Nous découvrirons, dans la troisième partie de ce travail (cf. *infra* partie III chapitre 8 et ss), les obstacles en matière de propriété intellectuelle qui affectent les possibilités de réparation.

## 3.2 Principaux droits en jeux

Au regard des réflexions précédentes, il apparaît que la question de la réparation des produits va bien au-delà de ce qu'elle pourrait laisser supposer au premier abord. Ce sujet touche à divers aspects juridiques et soulève des enjeux complexes à l'intersection de plusieurs branches du droit.

Cette section mettra en lumière les trois principaux droits touchés par la question de la réparation. Nous présenterons brièvement la sécurité des produits qui revêt une grande importance pour les consommateurs, la position dominante des entreprises sur le marché de la réparation qui favorise l'augmentation des coûts et finalement nous introduirons les parties II et III relatives à la propriété intellectuelle.

### 3.2.1 Sécurité des produits et la responsabilité du fait des produits

#### 3.2.1.1 Législation sur la sécurité des produits

La sécurité des produits est une préoccupation importante pour les consommateurs comme le montrent les enquêtes récentes réalisées en Suisse, ainsi qu'à l'étranger, qui indiquent un intérêt pour la réparation des produits, mais sous condition que leur sécurité soit garantie (cf. *supra* partie I 2.4 et ss). Ce point soulève des questions juridiques importantes liées à la sécurité des produits et à la responsabilité en cas de défaut qui méritent d'être brièvement présentées.

D'un point de vue juridique, en amont de la question de la responsabilité du fait des produits se trouve le système de surveillance lié à la sécurité des produits. Il s'agit d'une surveillance administrative des produits mis sur le marché<sup>149</sup>.

La sécurité des produits est régie par diverses lois et ordonnances spécifiques à chaque type de produit qui tiennent compte de leurs caractéristiques<sup>150</sup>. D'abord, il convient de faire une distinction entre les produits qui entrent dans le champ d'application de la loi fédérale sur la sécurité des produits du 12 juin 2009 (=LSPro ; RS 930.11) de ceux qualifiés d'« objets usuels » et dont le régime applicable est celui de la LDAI<sup>151</sup>. Sont considérés comme des « objets usuels », au sens de l'art. 5 LDAI, les objets qui

<sup>146</sup> JOSSE, *Obsolescence émotionnelle*.

<sup>147</sup> CENTRE EUROPÉEN DE LA CONSOMMATION, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, p. 10.

<sup>148</sup> LAVIOLA, p. 9.

<sup>149</sup> MARCHAND, *Les fondamentaux de la responsabilité du fait des produits*, p. 17.

<sup>150</sup> FF 2008 [35] 6771 p. 6776.

<sup>151</sup> BÜHLER, n° 14.

tombent dans l'une des catégories listées aux lettres a) à i) La lettre e) considère en particulier comme un « objet usuel » : « [Les] jouets et autres objets destinés à être utilisés par des enfants. » Par conséquent, la réparation d'un jouet pour enfants entrera dans le champ d'application de la LDAI.

La LSPro règle pour sa part la sécurité des produits et la mise sur le marché à des fins commerciales ou professionnelles de ceux-ci. Par son adoption, la Suisse a transposé la Directive (UE) 2001/95/CE du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits dans le droit national. Toutefois, cette loi n'est que subsidiaire et ne trouve donc application que si d'autres dispositions qui ont le même but ne sont pas applicables<sup>152</sup>.

Pour qu'un produit puisse être qualifié de sûr, il revient au producteur d'éliminer un maximum de risques associés à ses produits sur le marché. Cependant, il est, comme il en ressort de l'art. 3 al. 1 LSPro, impossible de supprimer tous les risques. Le législateur a indiqué des méthodes qui sont susceptibles de diminuer les risques connus liés à l'utilisation de certains produits<sup>153</sup>.

Le législateur a souhaité extraire du champ d'application de cette loi les produits d'occasion qui remplissent les deux conditions des lettres a) et b) de l'art. 1 al. 4 LSPro. Il justifie ce choix de la manière suivante : « Quiconque achète une antiquité [...] ne peut exiger d'elle qu'elle offre le niveau de sécurité qui est aujourd'hui obtenu grâce aux matériaux, techniques de fabrication et méthodes de contrôle modernes. Il doit partir du principe, du fait de son âge même, qu'elle est issue d'une technique dépassée et qu'elle peut présenter des dysfonctionnements, des dommages dus à l'usure et des problèmes de solidité<sup>154</sup>. » Tel doit être également le cas des produits qui doivent subir une réparation ou un reconditionnement préalable à leur utilisation, uniquement si l'acheteur a été informé par le responsable de la mise sur le marché qu'il ne doit utiliser le produit qu'après avoir effectué des réparations ou un reconditionnement<sup>155</sup>.

Par « mise sur le marché », il faut entendre : « Toute remise d'un produit, à titre onéreux ou gratuit, que ce produit soit neuf, d'occasion, reconditionné ou profondément modifié<sup>156</sup>. » Le législateur a souhaité étendre la protection conférée par cette loi à plusieurs formes de distribution. Il ne serait donc nullement justifié de faire une distinction en ce qui concerne la mise sur le marché selon que le produit est neuf, d'occasion ou reconditionné<sup>157</sup>.

De surcroît, il convient de définir qui peut être considéré comme « producteur » dans le contexte de la réparation. Au sens de l'art. 2 al. 4 let. c LSPro, est aussi réputé producteur quiconque « [...] procède au reconditionnement d'un produit ou en modifie de quelque autre manière les caractéristiques de sécurité ». Le législateur a considéré qu'aucune différence ne peut être faite eu égard au fait qu'un produit soit mis sur le marché après sa sortie d'usine ou qu'il ait été remis par la suite sur le marché après avoir subi une transformation, une révision avec un remplacement de pièces détachées ou encore un changement d'équipement. En effet, toutes ces actions exercent une influence directe sur la sécurité du produit<sup>158</sup>.

Le producteur doit supporter un ensemble d'obligations liées à la sécurité des produits. La norme centrale est l'art. 3 LSPro, car elle définit les caractéristiques que doivent remplir les produits pour pouvoir être mis sur le marché, soit : « [...] [L]es produits qui présentent un risque nul ou minime pour la santé ou la sécurité des utilisateurs ou de tiers lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles. » (al. 1) De plus : « Les produits mis sur le marché doivent être conformes aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité visées à l'art. 4 ou, à

---

<sup>152</sup> COMMISSION FÉDÉRALE DE COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL CFST, *Renseignements concernant la LSPro*.

<sup>153</sup> BÜHLER, n° 1.

<sup>154</sup> FF 2008 [35] 6771 p. 6797 et 6798.

<sup>155</sup> Loc. cit.

<sup>156</sup> Art. 2 al. 3 LSPro.

<sup>157</sup> FF 2008 [35] 6771 p. 6798.

<sup>158</sup> Idem, p. 6800.

*défaut de telles exigences, correspondre à l'état des connaissances et de la technique.* » (al. 2) Cet alinéa se réfère expressément aux exigences fixées en la matière par le Conseil fédéral. Elles sont fixées dans des ordonnances applicables à certaines catégories de produits spécifiques et dans des normes techniques<sup>159</sup>. Il revient, conformément à l'art. 5 al. 1 LSPro, à celui qui met le produit sur le marché du produit d'apporter la preuve que les exigences en matière de santé et de sécurité ont bel et bien été respectées.

Selon l'art. 8 al. 2 LSPro, les producteurs conservent une responsabilité sur leurs produits après leur mise sur le marché ou une obligation de suivi, ce qui n'est pas le cas dans la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits du 18 juin 1993 (=LRFP ; RS 221.112.944). Il prévoit en particulier que : « *Le producteur ou l'importateur qui met un produit sur le marché doit, dans les limites de ses activités, adopter des mesures appropriées couvrant la durée d'utilisation indiquée ou raisonnablement prévisible d'un produit [...]* »<sup>160</sup>.

### 3.2.1.2 Législation sur la responsabilité du fait des produits

En droit suisse, c'est la LRFP qui est principalement applicable. Contrairement à la LSPro, la LRFP est une loi générale qui trouve application pour l'ensemble des produits acquis après une vente proprement dite, une vente à distance et une vente par voie électronique<sup>161</sup>.

Lorsqu'un produit ne répond pas aux exigences de la LSPro, il doit être considéré comme « défectueux » au sens de l'art. 4 LRFP<sup>162</sup>. Selon l'art. 4 al. 1 LRFP, « *[u]n produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances [...]* ». L'art. 5 LRFP prévoit six exceptions à la responsabilité du producteur. L'exception qui peut trouver application dans le cas de la réparation de produits défectueux par un tiers est celle de l'art. 5 al. 1 let. b LRFP. Il s'agit de l'absence de défaut lors de la mise en circulation du produit. Le producteur n'est donc pas responsable dès « *que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation* »<sup>163</sup>. Cette disposition vise à exonérer de toute responsabilité le producteur dans le cas où un dommage résulterait d'un défaut survenu ultérieurement en raison d'une mauvaise manipulation comme une réparation effectuée en violation des règles de l'art par la victime ou par un tiers<sup>164</sup>. Toutefois, la LRFP présume, lorsque l'existence du défaut ayant engendré le préjudice est établie, qu'il était déjà présent au moment de la mise en circulation du produit par le producteur. De ce fait, il lui revient de prouver l'inverse. Toutefois, il est suffisant d'apporter la preuve avec une vraisemblance prépondérante que le défaut n'est survenu qu'après sa mise en circulation<sup>165</sup>.

### 3.2.1.3 Modifications au niveau européen

Au niveau européen, le nouveau Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits (RSGP) (ci-après : RSGP) est entré en vigueur le 13 décembre 2024. L'art. 13 ch. 2 prévoit qu'« *une personne physique ou morale, autre que le fabricant, qui modifie le produit de manière substantielle est considérée comme un fabricant aux fins du présent règlement et est soumise aux obligations du fabricant énoncées à l'article 9 pour la partie du produit concernée par la modification ou pour l'intégralité du produit si la modification substantielle a une incidence sur la sécurité* ». Pour sa part, l'art. 13 ch. 3 définit la notion de « modification substantielle » en donnant trois critères à remplir : « *a) la modification change le produit d'une manière qui n'était pas envisagée dans l'évaluation initiale des risques du produit ; b) la nature du danger a changé, un nouveau danger a été créé ou le niveau de risque a augmenté en*

<sup>159</sup> BÜHLER, n° 21.

<sup>160</sup> Art. 8 al. 2 LSPro.

<sup>161</sup> BÜHLER, n° 8.

<sup>162</sup> Idem, n° 31.

<sup>163</sup> Art. 5 al. 1 let. b LRFP.

<sup>164</sup> MÜLLER, n° 459.

<sup>165</sup> Idem, n° 460.

*raison de la modification ; et c) les modifications n'ont pas été effectuées par les consommateurs eux-mêmes ou pour leur compte et pour leur propre usage* ». Dès lors, la personne tierce qui apporte des modifications qui peuvent être qualifiées de « substantielles » au sens de l'art. 13 du RSGP, soit qu'elles peuvent avoir une certaine incidence sur la sécurité du produit et peuvent faire apparaître de nouveaux risques, doit être qualifiée de fabricant et répondre aux exigences fixées à l'art. 9 du RSGP. Toutefois, les documents techniques et les analyses de risque à produire ne devraient porter que sur les éléments qui ont fait l'objet de la modification<sup>166</sup>.

Outre la question de la sécurité des produits, la question de la responsabilité du fait des produits se pose. Il s'agit de « [...] la responsabilité du producteur pour le préjudice que le défaut d'un produit cause à des personnes ou à des choses<sup>167</sup> ». Avec l'accroissement des progrès techniques, la Communauté européenne a publié le 18 novembre 2024, la nouvelle Directive (UE) 2024/2853 sur la responsabilité du fait des produits défectueux du 23 octobre 2024 (ci-après Directive). Elle entrera en vigueur le 9 décembre 2026 et abrogera la Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985<sup>168</sup>. Le législateur européen a jugé nécessaire de réviser l'ancienne Directive afin de tenir compte des nouvelles évolutions technologiques comme l'intelligence artificielle, les nouveaux modèles d'entreprise en lien avec l'économie circulaire et les nouvelles chaînes d'approvisionnement mondiales<sup>169</sup>.

Afin de favoriser une transition vers une économie circulaire conforme aux objectifs fixés par l'Union européenne, cette nouvelle Directive prévoit que : « *Tout produit substantiellement modifié et, par la suite, mis à disposition sur le marché ou mis en service est considéré comme un produit nouveau*<sup>170</sup>. » Si les modifications sont réalisées en dehors du contrôle du fabricant d'origine, la personne responsable de la modification substantielle doit être tenue responsable, en tant que fabricant du produit modifié. Néanmoins, dans deux cas de figure, les opérateurs économiques qui effectuent les réparations, respectivement les modifications substantielles peuvent être exonérés de responsabilité. D'abord, c'est le cas lorsqu'il peut apporter la preuve que le dommage est lié à une autre partie du produit qui n'a pas fait l'objet de modifications. Ensuite, la situation de ceux où la réparation apportée n'implique pas de modifications substantielles du produit<sup>171</sup>. Pour tenir compte de l'utilisation importante de logiciels, les mêmes principes sont applicables aux modifications qui sont réalisées au moyen d'une mise à jour ou d'une mise à niveau du logiciel. Le produit doit être considéré comme « mis sur le marché » dès l'instant où la modification a été effectivement réalisée<sup>172</sup>.

En droit suisse, le législateur a décidé de faire une reprise autonome de cette nouvelle Directive<sup>173</sup>. Par conséquent, il convient de la prendre en compte, bien qu'elle ne soit pas directement applicable en Suisse, le législateur suivant les raisonnements européens afin d'y adapter notre droit interne. De cette façon, la LRFP est une copie de celle-ci<sup>174</sup>.

### 3.2.2 Position dominante sur le marché de la réparation

L'art. 4 al. 2 de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence du 6 octobre 1995 (=LCart ; RS 251) définit la notion d'« entreprises dominantes sur le marché » comme « [...] une ou plusieurs entreprises qui sont à même, en matière d'offre ou de demande de se comporter de manière

<sup>166</sup> MICROLIBRIS, *Le RSGP débarque dans ton atelier le 13 décembre 2014*.

<sup>167</sup> MÜLLER, n° 423.

<sup>168</sup> Directive (UE) 2024/2853 du 23 octobre 2024 considérant 5.

<sup>169</sup> Directive (UE) 2024/2853 précitée considérant 3.

<sup>170</sup> Directive (UE) 2024/2853 précitée considérant 39.

<sup>171</sup> Loc. cit.

<sup>172</sup> Directive (UE) 2024/2853 précitée considérant 40.

<sup>173</sup> MARCHAND, *Droit de la consommation*, p. 104.

<sup>174</sup> BÜHLER, n° 4.

*essentiellement indépendante par rapport aux autres participants au marché (concurrents, fournisseurs, ou acheteurs)».*

L'art. 7 LCart vient sanctionner certains comportements jugés illicites. L'alinéa 2 prévoit une liste exemplative aux lettres *a) à g)*. Les pratiques actuelles des fabricants en lien avec la réparation peuvent répondre à plusieurs lettres de cet article. Premièrement, la lettre *c)* touche les conditions commerciales inéquitables. L'imposition de conditions commerciales injustes constitue l'un des effets les plus néfastes liés à l'exercice d'une position dominante. Elle peut entraîner des conséquences négatives sur le bien-être collectif du fait que l'offre sur le marché est réduite par rapport à la situation de concurrence<sup>175</sup>. Cet abus concerne directement les conditions commerciales appliquées<sup>176</sup>. Cette notion de conditions commerciales peut en particulier toucher des prix exagérément trop élevés et des restrictions de liberté d'action des autres acteurs du marché<sup>177</sup>. Parallèlement à ces pratiques, la lettre *e)*.<sup>178</sup> pourrait également être appliquée. Elle ne joue cependant qu'un rôle subsidiaire par rapport aux autres comportements listés à l'alinéa 2<sup>179</sup>.

À titre d'illustration, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur la question de la position dominante des entreprises dans le secteur de la réparation.

Initialement, dans l'affaire Magill du 6 avril 1995, la CJUE avait jugé que le seul fait d'être titulaire d'un droit de propriété intellectuelle ne confère pas en tant que tel une position dominante<sup>180</sup>. Toutefois, cette décision suggère qu'un abus pourrait être retenu si la propriété intellectuelle est utilisée afin de monopoliser un marché secondaire<sup>181</sup>.

Dans l'affaire AB Volvo v. Erik Veng Ltd., la CJUE s'est prononcée sur la question de savoir si les fabricants disposent d'une position dominante lorsque l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ne peut être substitué<sup>182</sup>. La Cour rappelle d'abord que « [...] le refus d'accorder une pareille licence ne saurait constituer en lui-même un abus de position dominante<sup>183</sup> ». Toutefois, « [...] l'exercice du droit exclusif par le titulaire d'un modèle relatif à des éléments de carrosserie de voitures automobiles peut être interdit par l'article 86 s'il donne lieu, de la part d'une entreprise en position dominante, à certains comportements abusifs, tels que le refus arbitraire de livrer des pièces de rechange à des réparateurs indépendants, la fixation des prix des pièces de rechange à un niveau inéquitable ou la décision de ne plus produire de pièces de rechange pour un certain modèle, alors que beaucoup de voitures de ce modèle circulent encore, à condition que ces comportements soient susceptibles d'affecter le commerce entre États membres<sup>184</sup> ». Dans une autre affaire CIRCA v. Renault qui date également du 5 octobre 1988 et portant sur la même thématique, la CJUE a apporté quelques éléments supplémentaires. D'abord : « Le seul fait d'obtenir des brevets pour modèles ornementaux relatifs à des éléments de carrosserie de voitures automobiles ne constitue pas un abus de position dominante, au sens de l'article 86 du traité<sup>185</sup>. » S'agissant de la différence de prix entre les pièces vendues par le

---

<sup>175</sup> CLERC, art. 7 LCart n° 151.

<sup>176</sup> Idem, art. 7 LCart n° 158.

<sup>177</sup> Idem, art. 7 LCart n°s 162 et 163.

<sup>178</sup> L'art. 7 al. 2 let. e LCart prévoit que : « *La limitation de la production, des débouchés ou du développement technique.* »

<sup>179</sup> CLERC, art. 7 LCart n° 234.

<sup>180</sup> Arrêt de la CJUE C-241/91 P et C-242/91 P *Magill* du 6 avril 1995, § 46.

<sup>181</sup> FURUTA / HEATH, p. 1056.

<sup>182</sup> Arrêt de la CJUE C-238/87 *AB Volvo v. Erik Veng Ltd* du 5 octobre 1988, § 4.

<sup>183</sup> Idem, § 8.

<sup>184</sup> Idem, § 9.

<sup>185</sup> Arrêt de la CJUE C-53/87 *AB CIRCA v. Renault* du 5 octobre 1988, § 18.

fabricant lui-même et celles qui sont vendues par un fabricant indépendant, elle indique que : « [...] [L]a supériorité du prix des premières par rapport à celui des secondes n'est pas nécessairement constitutive d'abus, car le titulaire d'un brevet pour modèle ornemental peut légitimement prétendre à une rémunération, pour les dépenses qu'il a exposées en vue de mettre au point le modèle breveté<sup>186</sup> ».

### 3.2.3 Propriété intellectuelle

Les fabricants ont toujours plus recours à leurs droits de propriété intellectuelle afin d'exercer un certain contrôle sur le marché de la réparation. Ces droits leur permettent de protéger un certain nombre d'éléments de leurs produits qu'il s'agisse des composants techniques, des logiciels ou encore des processus de fabrication<sup>187</sup>. Cette protection juridique leur accorde un levier pour limiter l'accès à certaines informations essentielles pour la réparation par des tiers, comme les manuels techniques ou encore les pièces détachées. Les particuliers qui tentent de les contourner, comme lorsque des vendeurs indépendants ou des particuliers essaient de fournir des informations sur la réparation en les publiant en ligne, se heurtent aux fabricants qui agissent en protection de leur propriété intellectuelle et risquent des poursuites<sup>188</sup>.

Cette stratégie de contrôle exercée est facilitée par la complexité croissante des nouveaux produits mis sur le marché, en particulier les appareils électroniques qui intègrent des logiciels propriétaires ou encore des technologies avancées (cf. *supra* partie I 3.1.1)<sup>189</sup>. Cette avancée technologique rend les réparations de plus en plus difficiles pour les particuliers qui ne bénéficient pas d'un accès aux informations techniques ou simplement aux outils spécifiques nécessaires à la réparation. Leurs droits de propriété intellectuelle leur permettent de restreindre l'accès aux pièces détachées ou de limiter leur distribution à des ateliers de réparation agréés, créant un monopole sur le marché de la réparation et empêchant la concurrence d'exercer des activités connexes. De ce fait, les coûts de la réparation augmentent et compliquent l'accès des consommateurs à des réparations abordables et efficaces.

La propriété intellectuelle est utilisée dans ce cadre comme un outil non seulement pour protéger l'innovation et les créations, mais également pour limiter la liberté des consommateurs à réparer leurs produits.

## Chapitre 4 Définitions et distinctions

### 4.1 Introduction

Les différents termes en lien avec la durabilité sont régulièrement utilisés comme des synonymes. Toutefois, dans les faits, la situation est plus complexe. De cette manière, il est important de clarifier les définitions et de différencier les notions suivantes : le reconditionnement et la réparation ainsi que le réemploi et le recyclage de matériaux. Ces processus peuvent impliquer des approches différentes. De plus, une bonne compréhension de la typologie des pièces détachées permet de mieux comprendre les textes législatifs étrangers.

### 4.2 Distinction entre le reconditionnement et la réparation

Une distinction doit être réalisée entre la réparation et le reconditionnement. Pour définir ces notions, nous pouvons nous référer aux définitions édictées par l'Union européenne dans son Règlement (UE) 2024/1781 du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables (ci-après : Règlement), car aucune définition n'a été établie à ce jour par le législateur en droit suisse. L'art. 2 du Règlement donne une série de définitions. Au considérant 18, le reconditionnement est défini comme : « [L]es actions menées pour préparer,

<sup>186</sup> Arrêt de la CJUE C-53/87 *AB CIRCA v. Renault* du 5 octobre 1988, § 17.

<sup>187</sup> CHAN GRINVALD / TUR-SINAI, p. 66 et 67.

<sup>188</sup> *Idem*, p. 67.

<sup>189</sup> *Idem*, p. 66.

*nettoyer, tester, entretenir et, le cas échéant, réparer un produit ou un produit mis au rebut en vue de rétablir ses performances ou ses fonctionnalités dans le respect de l'utilisation et de la fourchette de niveaux de performance initialement prévues et définies au stade de la conception lors de la mise du produit sur le marché.* » Pour sa part, la réparation est définie au considérant 20 du même article comme : « [U]ne ou des actions menées pour remettre un produit défectueux ou un déchet dans un état lui permettant de remplir l'usage auquel il est destiné. »

En conclusion, le reconditionnement peut être considéré comme un processus plus complet et complexe qui vise à rétablir un produit à son état d'origine, tandis que la réparation se focalise sur la correction de défaillances spécifiques afin de permettre l'usage fonctionnel du produit.

### 4.3 Distinction avec le réemploi et le recyclage de matériaux

Le terme réemploi désigne « [...] les activités par lesquelles des produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés à nouveau pour un usage identique [...] »<sup>190</sup>. Cette activité entretient un lien avec la gestion, respectivement la prévention des déchets. Un terme souvent utilisé comme synonyme, mais qui en réalité désigne une stratégie totalement différente au sein de l'Union européenne est la réutilisation. C'est une notion plus large que la précédente et qui « [...] désigne les activités qui permettent à des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets d'être réutilisés à nouveau et de sortir dès lors du statut de déchet »<sup>191</sup>. Cependant, en droit suisse, cette distinction n'est pas établie. Les deux termes sont utilisés comme des synonymes<sup>192</sup>.

En matière de recyclage de matériaux, soit : « [T]oute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins »<sup>193</sup>. Il convient de faire une distinction entre trois méthodes différentes. D'abord, le recyclage fonctionnel qui consiste en « [a] process of recovering materials for the original purpose or for other purposes, excluding energy recovery »<sup>194</sup>. Puis, une autre méthode est le *downcycling* qui est défini comme « [a] process of converting materials into new materials of lesser quality and reduced functionality »<sup>195</sup>. Finalement, l'*upcycling* est « [a] process of converting materials into new materials of higher quality and increased functionality »<sup>196</sup>.

### 4.4 Typologie et distinctions entre les différentes pièces

Le domaine des pièces détachées en lien avec la réparation est extrêmement vaste et d'une certaine complexité qui trouve son origine dans l'existence d'une large typologie entre les différentes pièces détachées et de remplacement et le mauvais emploi par les acteurs du domaine de ces termes<sup>197</sup>.

Dans son rapport final d'avril 2024, l'Agence française de la transition écologique (ADEME) a tenté de classifier les définitions utilisées. D'abord, elle apporte une distinction entre les pièces détachées neuves en les regroupant dans trois catégories : (1) une pièce détachée est « [...] une pièce distincte faisant partie intégrante d'un produit, essentielle pour remplir sa fonction primaire »<sup>198</sup>. En règle générale lorsque le produit est utilisé pour un usage normal, elle n'est pas censée être changée. Si elle devait l'être, elle est remplacée dans un premier temps par (2) une pièce de remplacement ou de rechange qui est défini comme « [...] une pièce séparée destinée à remplacer une pièce défectueuse ou dégradée ayant la même fonction ou une fonction similaire d'un bien en exploitation »<sup>199</sup>. Puis, dans un second temps elle peut être changée contre une pièce de rechange adaptable ou compatible,

<sup>190</sup> BRUNNER / MOUSSU, p. 52 et 53.

<sup>191</sup> Idem, p. 53.

<sup>192</sup> Loc. cit.

<sup>193</sup> Cf. art. L541-1-1 du Code français de l'environnement (version en vigueur depuis le 31 juillet 2020).

<sup>194</sup> ELLEN MACARTHUR FOUNDATION, *Towards the circular economy*, p. 25.

<sup>195</sup> Loc. cit.

<sup>196</sup> Loc. cit.

<sup>197</sup> BONJEAN/TREBESSES/WHITWHAM, *Étude sur les pièces détachées pour la réparation*, p. 11.

<sup>198</sup> Loc. cit.

<sup>199</sup> Loc. cit.

dont il n'existe aucune définition juridique. Ces pièces constituent une forme de copie des pièces d'origine et font l'objet d'un packaging différent de celui du fabricant. La qualité peut également différer<sup>200</sup>.

Ensuite, il convient de distinguer une nouvelle typologie entre les différentes pièces d'occasion. De manière générale, une certaine confusion règne entre les différents termes qui sont même souvent utilisés comme des synonymes<sup>201</sup>. Nous pouvons les disposer dans quatre catégories différentes. D'abord, les pièces d'occasion sont expressément définies dans le Code français du commerce à l'art. L321-1 comme « [...] les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit, ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs<sup>202</sup> ». Les pièces reconditionnées disposent en droit français d'une définition juridique depuis le Décret 2022-190 du 17 février 2022. Selon l'art. R122-4 du Code français de la consommation, deux conditions doivent être remplies pour que les pièces détachées d'occasion puissent être qualifiées de « reconditionnées » : (1) « Le produit ou la pièce détachée a subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement attendre » et (2) « S'il y avait lieu, le produit ou la pièce détachée a subi une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités. Cette intervention inclut la suppression de toutes les données enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur, avant que le produit ou la pièce ne change de propriétaire.<sup>203</sup> » La troisième catégorie concerne les pièces de réemploi qui ne font pas l'objet d'une définition juridique. Seul le terme « réemploi » est défini (cf. *supra* partie I 4.3)<sup>204</sup>.

Finalement, nous pouvons citer comme dernière catégorie les pièces issues de l'économie circulaire (PIEC). Il s'agit d'une spécificité française. Elles sont considérées comme des produits d'occasion au sens de l'art. L321-1 du Code français du commerce, mais doivent être définies en fonction des secteurs concernés. À ce jour, elles sont utilisées dans plusieurs secteurs comme l'automobile, l'électroménager, l'électronique, les outils de bricolage et de jardin motorisés, les articles de sport et de loisirs et les engins de déplacement personnel motorisés<sup>205</sup>.

## Chapitre 5 Conclusion intermédiaire

L'exploration historique nous a permis de constater que la notion d'économie circulaire n'est pas une idée nouvelle et qu'elle existait bien avant l'émergence du modèle de consommation linéaire (cf. *supra* partie I chapitre 1). Les discussions sur cette thématique n'ont commencé à émerger en Suisse et à l'étranger que récemment et l'idée d'un retour à un mode de consommation plus respectueux de l'environnement a commencé à gagner du terrain.

Bien que l'économie circulaire soit de plus en plus encouragée, elle se heurte encore à des obstacles importants, en raison du fait que les produits d'aujourd'hui sont fabriqués dans une logique de consommation limitée et non dans une perspective durable. Cela a conduit à des réflexions sur l'écoconception et l'obsolescence programmée qui permettront de favoriser le prolongement de la durée de vie des produits (cf. *supra* partie I 1.4.3 et ss).

Ces préoccupations ont conduit à des appels dans le monde entier afin que les Gouvernements introduisent un « droit à la réparation<sup>206</sup> ». L'instauration de ce droit a incité ces pays à réformer leur

---

<sup>200</sup> BONJEAN/TREBESSES/WHITWHAM, *Étude sur les pièces détachées pour la réparation*, p. 11.

<sup>201</sup> Loc. cit.

<sup>202</sup> Cf. art. L321-1 du Code français du commerce (version en vigueur depuis le 2 mars 2022).

<sup>203</sup> Cf. art. R122-4 du Code français de la consommation (version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022).

<sup>204</sup> BONJEAN/TREBESSES/WHITWHAM, *Étude sur les pièces détachées pour la réparation*, p. 12.

<sup>205</sup> Loc. cit.

<sup>206</sup> AUSTRALIAN GOVERNMENT, *Right to Repair*, p. 3.

législation pour en faciliter l'application. Cependant, la Suisse n'accorde pas dans sa législation actuelle un tel droit, malgré de nombreuses tentatives de la part des politiques et des associations (cf. *infra* partie I chapitre 2). En fin de compte, tant le mouvement de réparation qui a émergé aux États-Unis d'Amérique que les initiatives récentes au sein de l'Union européenne, bien que différents, poursuivent un objectif commun : accorder aux consommateurs le droit de réparer leurs produits (cf. *infra* partie I 2.2.1 et 2.2.2).

Finalement, la réparation, en particulier l'idée d'un « droit à la réparation », soulève des questions liées à l'interconnexion entre différents domaines juridiques (cf. *supra* partie I 3.2 et ss). La réalisation d'un tel droit implique plusieurs politiques, en particulier dans le domaine du droit de la consommation, de la propriété intellectuelle et de la gestion de l'environnement et des ressources<sup>207</sup>. Elle soulève la question de la nécessité d'une législation cohérente pour promouvoir une économie circulaire et durable tout en protégeant les droits des parties concernées. Il s'agit donc de trouver un équilibre entre la protection des innovations d'une part ce qui sera présenté dans la seconde partie de ce travail (cf. *infra* partie II chapitre 6 et ss) et l'encouragement de la réparabilité en favorisant les activités de réparation, sujet qui sera traité dans la troisième partie de ce travail (cf. *infra* partie III chapitre 8 et ss).

## **Partie II Protection sur les pièces détachées**

### **Chapitre 6 Droits de propriété intellectuelle sur les pièces détachées et droits des fabricants**

#### **6.1 Introduction**

Le fabricant d'un produit complexe, comme une voiture ou une montre, peut choisir de protéger individuellement les pièces détachées qui le composent, afin de maintenir un contrôle strict sur l'ensemble du processus de production. Chaque pièce détachée est conçue pour être intégrée dans un produit final complexe. Outre la protection de la création dans son ensemble, il est tout aussi crucial de garantir la protection juridique de chacune des pièces qui constituent ce produit<sup>208</sup>.

Cette stratégie de protection permet non seulement de protéger le produit dans son intégralité, mais aussi de défendre chacune des pièces détachées essentielles à sa réalisation. Par conséquent, elle offre aux fabricants un moyen efficace de lutter contre les contrefaçons, à condition que ces pièces soient protégées par un droit de propriété intellectuelle<sup>209</sup>. De plus, cette lutte contre les contrefaçons ne bénéficie pas uniquement aux fabricants, mais joue également un rôle clef dans la sécurité des consommateurs. L'accès à des pièces détachées originales et protégées garantit des standards de qualité élevés, offrant des produits fiables et sûrs pour les utilisateurs finaux.

#### **6.2 Liberté de copier**

Avant d'aborder les droits exclusifs conférés au titulaire, il convient de faire un bref rappel du principe de la liberté de copier.

En 1931, le Tribunal fédéral a reconnu, pour la première fois, la liberté de copier dans son arrêt « Urwerk ». Thommen's Uhrenfabriken A.G. reprochait à Buser Frères & Co. d'avoir imité l'un de ses produits, qui ne bénéficiait d'aucune protection par le biais de la propriété intellectuelle et de l'avoir commercialisé. Le Tribunal fédéral a considéré cette imitation licite<sup>210</sup>. Ce principe a été

---

<sup>207</sup> AUSTRALIAN GOVERNMENT, *Right to Repair*, p. 2.

<sup>208</sup> HAAS AVOCATS, *Comment protéger les pièces détachées ?*

<sup>209</sup> Loc. cit.

<sup>210</sup> Cf. ATF 57 II 457.

ensuite confirmé à de multiples reprises dans la jurisprudence du Tribunal fédéral qui emploie parfois des termes différents<sup>211</sup>. Ce principe dispose que : « [...] [C]haque est libre de copier les créations et les prestations d'autrui, et même d'en faire un usage commercial<sup>212</sup>.»

Toutefois, cette liberté peut être limitée. Le Tribunal fédéral admet en particulier une limitation « [...] par la clause générale de l'art. 1<sup>er</sup> al. 1 LCD et [reconnaît] que l'imitation devient illicite si des circonstances particulières font ressortir que l'on est en présence d'un procédé contraire aux règles de la bonne foi. Ces règles sont heurtées, notamment, lorsque le contrefacteur parvient à son but par des procédés astucieux ou incorrects<sup>213</sup>.»

Le principe de la liberté de copier permet de copier librement les innovations, sauf lorsqu'il existe des circonstances spéciales<sup>214</sup> qui rendent déloyale la copie du produit d'un tiers<sup>215</sup>. En revanche, l'étendue du champ d'application des droits de propriété intellectuelle apporte des restrictions importantes à cette liberté et dans une certaine mesure la LCD<sup>216</sup>.

Elle favorise donc le bon fonctionnement de la concurrence en permettant la diffusion des innovations tout en entraînant une réduction des prix<sup>217</sup>.

Dès lors, elle permet aux réparateurs indépendants de reproduire des produits non protégés par des droits de propriété intellectuelle et en l'absence de circonstances qui tomberaient dans le champ d'application de la LCD. Toutefois, les entreprises investissent massivement dans la protection de leurs créations et innovations. Partant, la marge de manœuvre des réparateurs indépendants semble quasiment inexistante.

### **6.3 Importance de la propriété intellectuelle pour les entreprises**

#### **6.3.1 Contexte**

La propriété intellectuelle, en tant que système de protection des investissements, revêt un rôle essentiel dans le cadre des stratégies adoptées au sein des entreprises. En effet, des ressources importantes sont utilisées pour la recherche et la création de nouveaux produits ou technologies. Dès lors, en l'absence d'une protection qui permettrait aux tiers d'exercer leur liberté de copier (cf. *supra* partie II 6.2), les coûts occasionnés ne sauraient être amortis. L'innovation s'en verrait être impactée de manière négative<sup>218</sup>. En matière de droit des marques : « [...] [L]a valeur d'une marque provient de sa notoriété, acquise par les efforts publicitaires qui auront été consentis<sup>219</sup>.» À titre d'exemple, la marque d'Apple est estimée à environ 355 milliards de dollars en 2023, ce qui fait d'elle la marque la plus précieuse au monde<sup>220</sup>. Les entreprises mettent en place des stratégies afin que leurs nouveaux produits mis sur le marché puissent profiter de la réputation déjà établie par les produits préexistants et vice-versa. Il devient indispensable d'assurer le maintien d'un niveau de qualité quasiment identique à l'ensemble des produits<sup>221</sup>.

---

<sup>211</sup> P. ex. : ATF 116 II 471 ; ATF 126 III 315 ; ATF 139 IV 17.

<sup>212</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle - Précis de droit suisse*, n° 21.

<sup>213</sup> ATF 113 II 319 consid. 3b).

<sup>214</sup> P. ex. : ATF 116 II 471 consid. 3a) ; ATF 108 II 327 consid. 5a).

<sup>215</sup> BENHAMOU / DE WERRA, *Propriété intellectuelle et concurrence déloyale*, p. 186.

<sup>216</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle - Précis de droit suisse*, n° 21.

<sup>217</sup> BENHAMOU, *Bien et immatériel : rapport suisse*, p. 3.

<sup>218</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle - Précis de droit suisse*, n° 13.

<sup>219</sup> Loc. cit.

<sup>220</sup> DCF MODELING, *Apple Inc. (AAPL) : Analyse VRIO*.

<sup>221</sup> HUMPHREY, p. 7.

Dans une série d'études réalisées entre 2019 et 2024 et menées conjointement par l'Office européen des brevets et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, la relation entre la réussite des entreprises et leurs droits de propriété intellectuelle a été examinée. Dans le rapport de janvier 2025, l'analyse repose sur un panel de 119 045 entreprises de vingt-sept États membres de l'Union européenne sur une période de dix ans (2013-2022)<sup>222</sup>. Nous pouvons le résumer en trois points principaux. Premièrement, les petites et moyennes entreprises (ci-après : PME) détiennent en moyenne nettement moins de droits de propriété intellectuelle que les grandes entreprises. Le pourcentage s'élève à 10 % pour les PME contre 50 % pour les grandes entreprises. Un impact sur le montant des salaires des employés est également à constater. Ceux qui travaillent dans des entreprises avec des droits de propriété intellectuelle enregistrés reçoivent des salaires plus importants (22 % en moyenne)<sup>223</sup>. Finalement, l'étude montre que les PME qui disposent de droits de propriété intellectuelle détiennent un revenu par employé supérieur en moyenne de 44 % à celles qui n'en détiennent aucun<sup>224</sup>. Cette étude confirme la relation étroite qui existe entre les performances économiques enregistrées par les entreprises et leurs droits de propriété intellectuelle. Ce même lien était déjà ressorti des conclusions rendues dans les rapports précédents<sup>225</sup>.

### 6.3.2 Les pièces détachées : un enjeu économique pour les entreprises

Les fabricants de produits complexes exercent un contrôle sur l'ensemble de la chaîne qui s'étend au marché secondaire de la réparation. Ils se voient donc doublement rémunérés. Une première fois lors de la mise sur le marché du produit original, puis une seconde fois lorsqu'il s'agit de vendre des pièces détachées<sup>226</sup>. Ce modèle économique leur permet donc de maintenir une influence sur l'ensemble du cycle de vie de leurs produits.

Les droits de propriété intellectuelle ont aussi une valeur économique significative pour les entreprises. Ces titres de protection figureront à l'actif de leur bilan et peuvent être vendus, mis en gage et faire l'objet de contrats de licence<sup>227</sup>. Ils permettent aux entreprises de tirer un profit de leur innovation et de leur créativité tout en protégeant leurs inventions et créations.

*A contrario*, puisque les titres de protection contiennent des informations, lors de l'obtention du titre, le titulaire devra accepter qu'elles puissent être divulguées. Ce qui semble être un inconvénient pour les entreprises constitue en réalité un avantage pour les acteurs actifs sur le marché de la réparation puisqu'ils auront accès par le biais des registres de titres de protection à des informations précieuses<sup>228</sup>.

## 6.4 Droits exclusifs

### 6.4.1 Introduction

Bien que la propriété intellectuelle au sens large comprenne plusieurs droits, ils disposent tous d'un point commun : ils établissent des droits de nature monopolistique. En effet, ils accordent au titulaire un droit exclusif sur le bien qui fait l'objet de la protection<sup>229</sup>. Ce droit se caractérise par le fait d'être absolu et opposable à tous (*erga omnes*) et permet au titulaire de bénéficier d'une certaine maîtrise sur son objet. Ils pourront faire valoir leurs droits de propriété intellectuelle sur les pièces détachées contre les fabricants de pièces compatibles<sup>230</sup>.

---

<sup>222</sup> EPO / EUIPO, *Intellectual property rights and firm performance in the European Union*, p. 16.

<sup>223</sup> Idem, p. 24.

<sup>224</sup> Idem, p. 41.

<sup>225</sup> Idem, p. 45.

<sup>226</sup> LEXING ÉMULATION, *Les pièces détachées et la propriété intellectuelle (dessins et modèles)*.

<sup>227</sup> IPI, *Imaginer. Réaliser. Protéger*, p. 8.

<sup>228</sup> Loc. cit.

<sup>229</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 7.

<sup>230</sup> Idem, n° 8.

La majorité des droits de propriété intellectuelle connaît une durée de protection limitée en fonction des intérêts en balance. Toutefois, tel n'est pas le cas en matière de droit des marques. En effet, les fabricants de pièces détachées peuvent revendiquer l'exclusivité aussi longtemps qu'ils l'utilisent dans leur affaire commerciale, puisque la durée de protection de dix ans est renouvelable indéfiniment<sup>231</sup>.

#### 6.4.2 Droit des brevets

Les brevets jouent un rôle essentiel dans la stimulation de l'innovation en récompensant les années de recherche et en encourageant la recherche et le développement<sup>232</sup>.

Le brevet vise à protéger les inventions. Il confère à son titulaire un ensemble de droits et en particulier le droit exclusif d'interdire aux tiers d'utiliser son invention à des fins professionnelles (art. 8 de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954 (=LBI ; RS 232.14))<sup>233</sup>. Ce droit de défense prend effet dès l'enregistrement du brevet auprès du registre des brevets compétent et s'étend sur une durée de protection de vingt ans au maximum (art. 14 al. 1 LBI)<sup>234</sup>. Il est opposable à tous (*erga omnes*) indépendamment de l'existence d'une relation antérieure entre les parties, puisqu'il s'agit d'un droit subjectif absolu<sup>235</sup>.

Pour déterminer ce qui peut être considéré comme une « utilisation », il convient de se référer dans un premier temps aux revendications qui définissent le champ d'exclusivité<sup>236</sup>. En particulier, l'interdiction de l'art. 8 al. 1 LBI vise les « utilisations de l'invention à titre professionnel », soit « [...] tout acte d'exploitation professionnelle de l'invention et en particulier les opérations énumérées à l'art. 8 al. 2 LBI<sup>237</sup> ». Les actes liés uniquement à un usage personnel ne privent pas le titulaire de ses droits<sup>238</sup>. Cette utilisation peut inclure la fabrication, l'entreposage, l'offre et la mise en circulation, l'importation, l'exportation, le transit et la possession à ces fins (art. 8 al. 1 et 2 LBI)<sup>239</sup>. Cependant, cette liste n'est pas exhaustive et peut englober d'autres types d'activités<sup>240</sup>. L'exclusivité s'étend au-delà de la simple mise en œuvre de la règle technique décrite dans le brevet et peut également couvrir l'utilisation professionnelle d'imitations<sup>241</sup>. En revanche, les actes préparatoires à l'utilisation ne sont pas considérés comme des utilisations qui entrent dans le champ d'application de l'art. 8 LBI. Par conséquent, certaines activités échappent à la protection du brevet, telles que l'« [...] acquisition de documents ou de connaissances nécessaires à l'exécution de l'invention brevetée, ou un simple conseil technique dans ce but [...] »<sup>242</sup>.

Il existe également une distinction entre deux types de brevets. Les brevets de produit qui bénéficient d'une protection absolue ce qui signifie que le titulaire peut interdire toute utilisation professionnelle, y compris celles non spécifiées dans la description de l'invention. L'étendue du droit exclusif est

<sup>231</sup> CHAN GRINVALD / TUR-SINAI, p. 117.

<sup>232</sup> IPI, *Imaginer. Réaliser. Protéger*, p. 20.

<sup>233</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 834.

<sup>234</sup> KRAUS, in : *Propriété intellectuelle*, n° 710.

<sup>235</sup> DUCOR, art. 8 LBI n° 1.

<sup>236</sup> Idem, art. 8 LBI n° 2.

<sup>237</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 835.

<sup>238</sup> DUCOR, art. 8 LBI n° 6.

<sup>239</sup> KRAUS, in : *Propriété intellectuelle*, n° 709.

<sup>240</sup> DUCOR, art. 8 LBI n° 13.

<sup>241</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 842.

<sup>242</sup> DUCOR, art. 8 LBI n° 14.

particulièrement large dans ce cas<sup>243</sup>. En revanche, les brevets de procédé protègent le procédé et le produit direct issu du procédé, lorsqu'il s'agit d'un procédé de fabrication<sup>244</sup>.

#### 6.4.2.1 Contrefaçon de brevet

La réparation crée des conflits entre la protection des droits de propriété intellectuelle conférée aux fabricants et la nécessité d'accéder aux éléments essentiels à la remise en état des produits. Dans ce contexte, les réparateurs indépendants non agréés sont régulièrement actionnés en justice pour contrefaçon.

De manière générale, la contrefaçon peut être définie comme « [...] une imitation illicite d'un produit original. Les contrefacteurs tentent d'imiter les propriétés, les matériaux ou l'apparence d'un produit protégé juridiquement. Ils profitent de cette façon de la bonne réputation du produit original attribuable à la marque, à l'indication de provenance [...] <sup>245</sup>». En particulier, un acte de contrefaçon existe dès que l'invention telle qu'elle a été décrite dans les revendications fait l'objet d'une utilisation illicite<sup>246</sup>.

La contrefaçon de brevet constitue une atteinte au droit exclusif du titulaire du brevet. Celui qui contrefait est celui qui utilise l'invention brevetée de manière illicite, soit sans l'autorisation du titulaire. Un acte doit être considéré comme illicite « [...] wenn sie gegen eine allgemeine gesetzliche Pflicht verstösst, indem *entweder* ein absolutes Recht - z.B. ein geistiges Eigentumsrecht - des Geschädigten beeinträchtigt (*Erfolgsrunrecht*) oder eine *reine Vermögensschädigung* durch Vertoss gegen eine einschlägige Schutznorm bewirkt wird (*Verhaltensunrecht*)<sup>247</sup>». Toutes les utilisations prévues par l'art. 8 LBI, sans autorisation du titulaire ou d'un motif justificatif, doivent être considérées comme illicites<sup>248</sup>.

#### 6.4.2.2 Contrefaçon de brevet : statut de contrevenant

Le contrevenant peut aussi bien être l'auteur principal direct, soit celui qui a commis l'acte de contrefaçon, qu'un coauteur<sup>249</sup>. Le cercle des personnes potentiellement punissables selon l'art. 66 LBI est assez large. « So stellen «insbesondere» der blosser Import, das Zwischenlagern, die Durchfuhr und der Weiterverkauf der Ware ins Ausland oder das ausdrückliche Anpreisen von Waren zur Verwendung für den patentierten Zweck sowie die Lizenzierung eines Patents, welches einem Lizenznehmer (und unmittelbaren Verletzer) erlaubt, patentverletzende Produkte herzustellen, unmittelbare Patentverletzungen dar<sup>250</sup>.»

L'art. 66 al. 1 let. a LBI prévoit qu'« [e]st passible de poursuites civiles et pénales, [...] celui qui utilise illicitement l'invention brevetée. L'imitation est considérée comme une utilisation ». La loi protège l'invention brevetée non seulement contre les éventuelles contrefaçons, mais également contre les imitations.

Une complicité est également envisageable. L'art. 66 let. d LBI prévoit expressément que « celui qui incite à commettre l'un de ces actes, qui y collabore, en favorise ou facilite l'exécution » est passible de poursuites civiles et pénales. Ces actes sont qualifiés de contrefaçon indirecte du brevet<sup>251</sup>.

---

<sup>243</sup> DUCOR, art. 8 LBI n° 16.

<sup>244</sup> Idem, art. 8 LBI n° 61.

<sup>245</sup> IPI, *Contrefaçon et piraterie*.

<sup>246</sup> HILTI/ KÖPF / STAUBER / CARREIRA, p. 331.

<sup>247</sup> Idem, p. 317.

<sup>248</sup> Loc. cit.

<sup>249</sup> Idem, p. 318.

<sup>250</sup> Loc. cit.

<sup>251</sup> Idem, p. 319.

*A contrario*, le participant qui encourage la réalisation d'un acte de contrefaçon commis hors du domaine commercial, soit dans un domaine purement privé, n'est pas condamnable pour contrefaçon de brevet. En effet, le droit des brevets en tant que droit de propriété industrielle vise à protéger les titulaires contre une utilisation commerciale de l'invention brevetée. La reproduction d'une invention brevetée à des fins privées n'entre donc pas dans le champ de protection du droit des brevets, qu'il s'agisse d'un acte principal ou d'un acte de participation (cf. *infra* partie III 8.2.1)<sup>252</sup>.

### 6.4.3 Droit des marques

Dès l'enregistrement de la marque, son titulaire bénéficie de plusieurs prérogatives énoncées à l'art. 13 de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance du 28 août 1992 (=LPM ; RS 232.11)<sup>253</sup>. Conformément à l'art. 13 al. 1 LPM, le titulaire bénéficie d'un « [...] droit exclusif de faire usage de la marque pour distinguer les produits ou les services enregistrés et d'en disposer ». Cet article permet au titulaire d'interdire aux tiers l'usage de sa marque. Cependant, il ne peut être invoqué uniquement lorsque l'usage du signe par un tiers entre en opposition au sens de l'art. 3 al. 1 LPM avec celui du titulaire. L'usage doit être fait sur le marché et à titre de signe distinctif<sup>254</sup>. Sont exclus en principe de l'art. 13 LPM certaines utilisations comme l'utilisation à des fins décoratives et l'utilisation à des fins de parodie<sup>255</sup>.

Les droits accordés sont détaillés à l'alinéa 2 de cette disposition. Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, elle semble couvrir la majorité des actes d'exploitation possibles. D'autres actes d'exploitation qui ne figurent pas dans cette énumération sont peu probables<sup>256</sup>.

L'art. 13 al. 2 let. b LPM donne au titulaire de la marque le droit d'interdire l'utilisation du signe « [...] pour offrir des produits, les mettre dans le commerce ou les détenir à cette fin ». La notion « d'offre » vise les actes qui sont propres à créer et à satisfaire une demande du produit chez les consommateurs potentiels, mais il n'est pas nécessaire qu'une transaction ait été conclue. Cela peut inclure la publication d'annonces ou d'offres sur Internet, dès lors que le consommateur a la possibilité de commander la marchandise<sup>257</sup>. Quant à la notion de « détenir à cette fin » indique qu'il suffit pour qu'il y ait une violation du droit de la marque de posséder la marchandise à des fins de commercialisation ultérieure<sup>258</sup>.

Selon la lettre *c*), le titulaire dispose également du droit exclusif d'utiliser sa marque « pour offrir ou fournir des services ». Une violation se produit lorsqu'un tiers utilise le signe du titulaire pour désigner ses propres services comme dans des prospectus, des annonces ou sur un site Internet (cf. *infra* partie III 9.2.3)<sup>259</sup>.

### 6.4.4 Droit d'auteur

#### 6.4.4.1 Œuvres protégées

Avant d'examiner spécifiquement le droit exclusif conféré au titulaire, il convient d'abord de définir quels éléments, utiles pour la réparation, peuvent être protégés par le droit d'auteur.

---

<sup>252</sup> HILTI/ KÖPF / STAUBER / CARREIRA, p. 322.

<sup>253</sup> GILLIÉRON, art. 13 LPM n° 1.

<sup>254</sup> TISSOT/ REUSSER, in : *Propriété intellectuelle*, n° 408.

<sup>255</sup> Idem, n° 409.

<sup>256</sup> GILLIÉRON, art. 13 LPM n° 2.

<sup>257</sup> TISSOT/REUSSER, in : *Propriété intellectuelle*, n° 412.

<sup>258</sup> Loc. cit.

<sup>259</sup> Idem, n° 415.

Les trois éléments qui définissent la notion d'œuvre au sens de l'alinéa 1 de l'art. 2 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (=LDA ; RS 231.1) sont : (1) une création de l'esprit (2) littéraire ou artistique (3) dotée d'un caractère individuel. Pour que le premier élément, soit « la création de l'esprit », soit rempli une activité intellectuelle modeste est suffisante. En revanche, cette création doit porter sur un élément nouveau, différent de ce qui est déjà connu. Un faible degré de nouveauté est possible<sup>260</sup>.

Puis, la création de l'esprit doit appartenir au « domaine littéraire ou artistique ». Cette notion doit être interprétée très largement<sup>261</sup>. Selon l'art. 2 al. 2 let. a LDA, les textes scientifiques sont considérés comme des œuvres littéraires.

L'élément central est le « caractère individuel ». Selon le Tribunal fédéral : « Massgebend ist die Werk-Individualität und nicht die Urheber-Individualität<sup>262</sup>. » La jurisprudence constante du Tribunal fédéral : « Dabei hängen die Anforderungen an die Individualität vom Spielraum ab, der für die individuelle Gestaltung zur Verfügung steht; je geringer dieser ist, desto eher ist Individualität zu bejahen<sup>263</sup>. » Les œuvres qui visent un but pratique sont limitées par des exigences techniques. Elles peuvent toutefois être protégeables si le caractère individuel reste reconnaissable<sup>264</sup>. À titre d'exemple, le Tribunal fédéral avait analysé le caractère individuel d'un compendium de médicaments. Il avait jugé que : « Mit Blick auf die detaillierten gesetzlichen Vorgaben zu Inhalt und Aufbau der Informationen und aufgrund der Zweckgebundenheit der Informationen, des allgemeinen medizinischen Sprachgebrauchs sowie der sachlichen Logik ist der gestalterische Spielraum sowohl bezüglich der Auswahl und Anordnung der Textbestandteile als auch in sprachlicher Hinsicht derart gering, dass den Fach- und Patienteninformationen kein selbständiges, vom Üblichen abweichendes sprachliches Gepräge gegeben werden kann. Diesen muss daher ein urheberrechtlicher Schutz selbst bei niedrigen Anforderungen an die Individualität versagt bleiben<sup>265</sup>. »

Les réparations nécessiteront souvent des informations techniques relatives aux produits qui peuvent revêtir différentes formes en pratique comme des manuels d'instructions, des fiches et des schémas. L'art. 2 al. 2 let. a LDA concerne les œuvres recourant à la langue. Il peut s'agir d'études, de livres scientifiques, de conférences, d'interviews ou encore d'articles de journaux pour autant qu'ils soient dotés d'un caractère individuel. *A contrario*, les modes d'emploi et les informations sur des produits ne sont pas protégés, car dépourvus de caractère individuel<sup>266</sup>.

L'art. 2 al. 2 let. d LDA concerne les œuvres à contenu scientifique ou technique. Elles bénéficient d'une protection peu importe la manière dont elles sont présentées. Cela peut être des plans, des esquisses, des tableaux, etc. Le caractère individuel reste exigé. Ce qui est déterminant est la manière dont les éléments ont été agencés, car de manière générale le contenu est lié à la matière et n'ont donc pas un caractère individuel<sup>267</sup>.

De manière plus évidente, l'art. 2 al. 3 LDA considère les logiciels comme des œuvres protégeables par le droit d'auteur. La notion de « logiciels » englobe « [...] tous les processus complets rédigés dans une langue de programmation et servant à résoudre une tâche déterminée<sup>268</sup> ». Le caractère

---

<sup>260</sup> EGLOFF, art. 2 LDA n° 9.

<sup>261</sup> Idem, art. 2 LDA n° 11.

<sup>262</sup> ATF 130 III 168 consid. 4.4.

<sup>263</sup> ATF 143 III 373 consid. 2.1.

<sup>264</sup> EGLOFF, art. 2 LDA n° 13.

<sup>265</sup> ATF 134 III 166 consid. 2.5.

<sup>266</sup> EGLOFF, art. 2 LDA n° 21.

<sup>267</sup> Idem, art. 2 LDA n° 24.

<sup>268</sup> Idem, art. 2 LDA n° 32.

individuel reste cependant une condition pour la protection. Il existe lorsqu'il ne peut être qualifié de banal<sup>269</sup>.

En outre, toutes les formes de programme informatique peuvent être protégées par le droit d'auteur<sup>270</sup>. De plus, au sein même des programmes informatiques plusieurs niveaux peuvent bénéficier d'une protection, s'ils répondent au critère d'individualité<sup>271</sup>. Nous pouvons citer l'interface utilisateur d'un programme, la structure du logiciel, la mise en œuvre, les paramètres, etc.<sup>272</sup>

Bien que les sociétés cherchent à protéger leurs logiciels par le biais des droits de propriété intellectuelle, comme « [...] [s]chutz von softwarebezogenen Erfindungen als Patente, Schutz von charakteristischen Elementen grafischer Benutzeroberflächen über das Designrecht sowie umfassende Dokumentation urheberrechtlich relevanter Softwareentwicklungen. Ergänzend Schutz von Standardsoftware durch Markeneintragung und Aufbau unterscheidungskräftiger Markenimages<sup>273</sup>». Une autre stratégie de protection concerne les mesures techniques de protection (cf. *infra* partie II 6.5 et ss) et l'instauration de programmes qui permettent l'obtention de preuves en cas de contentieux<sup>274</sup>.

Nous pouvons constater que la notion d'œuvre est particulièrement large et peut englober un certain nombre de documents. Par conséquent, une protection, sur des documents liés aux produits et leur fonctionnalité, peut exister, à la condition qu'ils remplissent le critère du « caractère individuel ».

#### 6.4.4.2 Droit exclusif

A présent, nous allons voir quels sont les droits conférés au titulaire par le droit d'auteur.

L'auteur, au sens de l'art. 6 LDA, est « [...] la personne physique qui a créé l'œuvre (« trad. »)<sup>275</sup> ». Il dispose de droits moraux et patrimoniaux. Il s'agit de droits exclusifs conférés par les art. 9 ss<sup>276</sup>. L'art. 10 al. 1 LDA dispose que : « *L'auteur a le droit exclusif de décider, si, quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée.* » L'énumération faite à l'alinéa 2 n'est pas exhaustive<sup>277</sup>. Ce droit exclusif s'étend également aux utilisations modifiées de l'œuvre par un tiers, « [...] à la condition que les éléments repris répondent à la définition de l'œuvre protégée, en eux-mêmes ou dans leur combinaison<sup>278</sup> ». Par ailleurs, l'utilisation partielle de l'œuvre est suffisante pour bénéficier d'une protection sous l'angle du droit d'auteur, à condition que les éléments soient protégés<sup>279</sup>.

Les logiciels bénéficient également de la protection par le biais du droit d'auteur, conformément à l'art. 2 al. 3 LDA<sup>280</sup>. Toutefois, il faut relever qu'ils sont souvent mis sur le marché sous une marque. Puisque les atteintes au droit d'auteur et des brevets sont généralement plus complexes à prouver que la violation du droit des marques, la protection par le biais du droit des marques peut donc constituer

---

<sup>269</sup> EGLOFF, art. 2 LDA n° 33.

<sup>270</sup> STRAUB, n° 106.

<sup>271</sup> Idem, n° 107.

<sup>272</sup> Idem, n°s 108 et 111.

<sup>273</sup> Idem, n° 46.

<sup>274</sup> Idem, n° 49.

<sup>275</sup> IPI, *Diritto d'autore e diritti di protezione affini*, n° 7.

<sup>276</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle-Précis de droit suisse*, n°s 1119 et 1121.

<sup>277</sup> Idem, n° 1122.

<sup>278</sup> Idem, n° 1123.

<sup>279</sup> CHERPILLOD, art. 10 LDA n° 5.

<sup>280</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle-Précis de droit suisse*, n°s 1119 et 1121.

un élément important de la protection des logiciels<sup>281</sup>. En outre, les inventions qui sont composées de logiciels sont quant à elles brevetables<sup>282</sup>.

#### 6.4.5 Droit des designs

Dès son enregistrement, le titulaire bénéficie d'un droit exclusif d'utiliser son design à des fins industrielles. Il s'agit, comme pour les autres droits, d'un droit absolu qui peut être opposé à tous (*erga omnes*)<sup>283</sup>. Tout comme le droit des marques et le droit des brevets, la protection offerte par le droit des designs ne se limite pas aux simples imitations. Généralement, toutes les autres créations d'un produit qui rentrent dans le champ d'application du design enregistré sont protégées. Ce droit subjectif découle des libellés des art. 8 et 12 de la loi fédérale sur la protection des designs du 5 octobre 2001 (=LDes ; RS 232.12)<sup>284</sup>. L'étendue de la protection est définie par l'art. 8 LDes qui dispose que : « *La protection du droit sur un design s'étend aux designs qui présentent les mêmes caractéristiques et qui, de ce fait, dégagent la même impression générale qu'un design enregistré.* » En revanche, ne sont pas protégés les designs découlant de la réalisation d'une fonction technique<sup>285</sup>.

L'art. 9 LDes définit le contenu de ce droit subjectif. Le titulaire bénéficie d'un droit d'interdiction général vis-à-vis de tiers<sup>286</sup>. Ce droit subjectif crée pour son titulaire un véritable monopole<sup>287</sup>. L'art. 9 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. LDes dispose que : « *Le droit sur un design confère à son titulaire le droit d'interdire à des tiers d'utiliser le design à des fins industrielles.* » La notion d'« utilisation » concerne en particulier « [...] *la fabrication, l'entreposage, l'offre, la mise en circulation, l'importation, l'exportation, le transit ainsi que la possession à ces fins* » (art. 9 al. 1 2<sup>e</sup> phr. LDes). Cette liste n'est pas exhaustive. Dès lors, la question de savoir ce qui doit être considéré comme « utilisation » doit être analysée au cas par cas<sup>288</sup>.

Son champ de protection se déploie également aux imitations, soit aux « [...] *designs qui présentent les mêmes caractéristiques essentielles et qui, de ce fait, dégagent la même impression générale que le design enregistré* » (art. 8 LDes). Selon l'arrêt du Tribunal fédéral «presse-ail», l'étendue de la protection doit être déterminée « [...] als wesentliche, in die Beurteilung einzubeziehende Gesichtspunkte genannt werden hier etwa das Zielpublikum (Empfinden der am Kauf interessierten Personen), die übereinstimmenden Merkmale der Vergleichsobjekte, die prägenden Hauptelemente und die Art der Erzeugnisse, sowie unter Umständen auch die Gestaltungsfreiheit des Designers, der Abstand der hinterlegten von vorbestehenden Formen, die Verwechslungsgefahr und der Kontext, in dem das Design gebraucht wird<sup>289</sup> ». C'est donc l'impression produite pour un acheteur intéressé qui doit être prise en compte et qui fera l'objet de la comparaison<sup>290</sup>.

En droit suisse, la protection des pièces de remplacement est reconnue. Par conséquent, la fabrication et le commerce de pièces semblables ou qui produisent la même impression d'ensemble peuvent être interdites<sup>291</sup>.

---

<sup>281</sup> STRAUB, n° 42.

<sup>282</sup> IPI, *Imaginer. Réaliser. Protéger*, p. 21.

<sup>283</sup> RITSCHER / WANG, p. 196.

<sup>284</sup> Loc. cit.

<sup>285</sup> IPI, *La protezione del design*, p. 7.

<sup>286</sup> RITSCHER / WANG, p. 197.

<sup>287</sup> Idem, p. 196.

<sup>288</sup> Idem, p. 200.

<sup>289</sup> ATF 129 III 545 consid. 2.2.

<sup>290</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 1033.

<sup>291</sup> Idem, n° 26.

## 6.5 Verrous numériques

### 6.5.1 Contexte

En pratique, les produits technologiques peuvent être protégés par des verrous numériques apposés par les fabricants<sup>292</sup>. L'objectif de ces verrous est d'« [...] empêcher ou restreindre la reproduction, la diffusion ou toute autre utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur<sup>293</sup> ». Ils sont aussi appelés « mesures techniques de protection » ou « *Digital Rights Management* » (ci-après : DRM)<sup>294</sup>. Les acquéreurs de ces produits ne peuvent généralement pas les désactiver, nous le verrons pourquoi (cf. *infra* partie III 8.2.2 et 9.3.2), sans risquer de violer le droit d'auteur du titulaire, même si cela vise à permettre le diagnostic, l'entretien ou encore la réparation du produit défectueux<sup>295</sup>.

À l'origine, les DRM proviennent d'initiatives privées. Toutefois, deux traités de l'OMPI, le Traité sur le droit d'auteur (=WCT ; RS 0.231.151) et le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (=WPPT ; RS 0.231.171.1), ont été adoptés<sup>296</sup>. L'art 11 du Traité sur le droit d'auteur prévoit que : « *Contracting Parties shall provide adequate legal protection and effective legal remedies against the circumvention of effective technological measures that are used by authors in connection with the exercise of their rights under this Treaty or the Berne Convention and that restrict acts, in respect of their works, which are not authorized by the authors concerned or permitted by law.* »

La Suisse a ratifié ces deux traités en 2008 et a modifié la LDA. Depuis, l'art. 39a al. 1 LDA prévoit une interdiction de contourner les mesures techniques de protection.

### 6.5.2 Lexmark International Inc. v. Static Control Components Inc.

Pour illustrer cette problématique, nous pouvons citer l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique du 25 mars 2014 qui opposait Lexmark International Inc. (ci-après : Lexmark) et Static Control Components Inc. (ci-après : Static) L'entreprise Lexmark a mis en place un système de remise à neuf des cartouches d'encre usagées. Chacune des cartouches était composée d'une micropuce qui permettait de désactiver la cartouche lorsqu'elle était vide, sauf si elle était remplacée par Lexmark<sup>297</sup>. Un système de tarification différencié avait été mis en place. Les consommateurs qui achetaient les cartouches à un meilleur prix renvoyaient les cartouches vides pour qu'elles puissent être reconditionnées. Le reconditionnement était rendu possible grâce à la mise au point par Static, fabricant et revendeur de composants des cartouches remises à neuf de la marque Lexmark, d'une micropuce capable d'imiter celle de Lexmark<sup>298</sup>.

En 2002, Lexmark a intenté une action pour violation de son droit d'auteur pour l'utilisation par Static d'une mesure technique lui ayant permis de contourner le programme protégé par le droit d'auteur<sup>299</sup>. La Cour a retenu la violation du *Digital Millennium Copyright Act* puisque les trois critères prévus à l'art. 1201 (a)(2) étaient remplis. Les micropuces avaient expressément été conçues pour reproduire

<sup>292</sup> CHAN GRINVALD / TUR-SINAI, p. 104.

<sup>293</sup> COPIBEC, *Verrous numériques et droit d'auteur*.

<sup>294</sup> Loc. cit.

<sup>295</sup> CHAN GRINVALD / TUR-SINAI, p. 104.

<sup>296</sup> GENEVA GRADUATE INSTITUTE, *Droit d'auteur*.

<sup>297</sup> Arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 572 U.S. 118 *Lexmark International Inc. v. Static Control Components Inc.* du 25 mars 2014, p. 1.

<sup>298</sup> HARVARD JOURNAL OF LAW & TECHNOLOGY, *Control of the Aftermarket Through Copyright Lexmark v. Static Control Components*, p. 309.

<sup>299</sup> Loc. cit.

la séquence des puces de Lexmark et vendues à cette fin<sup>300</sup>. La Cour a retenu que la copie du programme de Lexmark n'était pas nécessaire<sup>301</sup>.

Cette affaire est un bon exemple de la manière dont les verrous numériques peuvent être utilisés par les fabricants afin d'assurer le contrôle sur l'utilisation de leurs logiciels et la protection de leur propriété intellectuelle.

### 6.5.3 Nintendo of America Inc. v. King

Cette affaire opposait Nintendo of America Inc. (ci-après : Nintendo) et Jeramie Douglas King (ci-après : King) en tant qu'administrateur de la société Go Cyber Shopping Ltd. Afin de décourager les utilisations pirates de ses jeux vidéo, Nintendo utilisait des mesures de protection et de contrôle d'accès aux œuvres qui bénéficient d'une protection par le biais du droit d'auteur<sup>302</sup>. Depuis 2013, King commercialisait des appareils qui permettaient de contourner de telles mesures. Il s'agissait de « copieurs de jeux »<sup>303</sup>. La Cour a jugé que les « copieurs de jeux » mis sur le marché par King contournaient les mesures techniques mises en place par Nintendo<sup>304</sup>.

Finalement, le Tribunal a reconnu King coupable de contournement, distribution et proposition à la vente d'appareils facilitant le détournement<sup>305</sup>. De plus, King a dû verser un montant de 11 700 000 dollars à titre de dommages-intérêts légaux, 60 000 dollars à titre également de dommages-intérêts légaux et 1 000 000 dollars à titre de dommages-intérêts punitifs<sup>306</sup>.

Tout comme l'affaire Lexmark International Inc. v. Static Control Components Inc. (cf. *supra* partie II 6.5.2), la Cour a reconnu une violation du droit d'auteur en raison du contournement des mesures techniques de protection. Dans ces deux cas, les entreprises avaient fait l'usage d'un outil, soit une micropuce et un appareil spécifique, afin de contourner volontairement les mesures mises en place par le titulaire.

### 6.5.4 Protection en droit suisse

Les mesures techniques sont protégées par les art. 11 et 12 du Traité sur le droit d'auteur et par les art. 18 et 19 du Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (cf. *supra* partie II 6.5.1). Ces dispositions prévoient une obligation pour les États membres de légiférer dans le sens d'une interdiction de contourner de telles mesures techniques<sup>307</sup>.

La LDA y consacre les art. 39a ss LDA. Le principe est inscrit à l'art. 39a al. 1 LDA. Il prévoit qu'« [i]l est interdit de contourner les mesures techniques efficaces servant à la protection des œuvres et d'autres objets protégés ». Le contournement des mesures techniques est interdit. L'alinéa 2 précise la notion de « mesures techniques efficaces » comme « [...] les technologies et les dispositifs tels que les contrôles d'accès, les protections anticopies, le cryptage, le brouillage et les autres mécanismes

---

<sup>300</sup> HARVARD JOURNAL OF LAW & TECHNOLOGY, *Control of the Aftermarket Through Copyright Lexmark v. Static Control Components*, p. 313 et 314.

<sup>301</sup> Idem, p. 314.

<sup>302</sup> Arrêt de la Cour fédérale du Canada 2017 FC 246 (CanLII), [2018] 1 FCR 509 *Nintendo of America Inc. v. Jeramie Douglas King* du 1<sup>er</sup> mars 2017, considérant 29.

<sup>303</sup> Arrêt de la Cour fédérale du Canada 2017 FC 246 (CanLII), [2018] 1 FCR 509 *Nintendo of America Inc. v. Jeramie Douglas King* précité, considérants 32 et 33.

<sup>304</sup> Arrêt de la Cour fédérale du Canada 2017 FC 246 (CanLII), [2018] 1 FCR 509 *Nintendo of America Inc. v. Jeramie Douglas King* précité, considérant 100.

<sup>305</sup> Arrêt de la Cour fédérale du Canada 2017 FC 246 (CanLII), [2018] 1 FCR 509 *Nintendo of America Inc. v. Jeramie Douglas King* précité, considérant 52.

<sup>306</sup> Arrêt de la Cour fédérale du Canada 2017 FC 246 (CanLII), [2018] 1 FCR 509 *Nintendo of America Inc. v. Jeramie Douglas King* précité, considérant 54.

<sup>307</sup> SALVADÉ, *Mesures techniques de protection du droit d'auteur*, p. 117.

*de transformation destinés et propres à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés* ». L'alinéa 3 mentionne un certain nombre de comportements interdits.

En revanche, l'alinéa 4 précise que : « *L'interdiction de contourner ne peut pas frapper celui qui contourne une mesure technique efficace exclusivement dans le but de procéder à une utilisation licite.* » Il ne serait notamment pas interdit de contourner les mesures techniques d'œuvres tombées dans le domaine public ou des contenus dépourvus de protection<sup>308</sup>.

La loi actuelle n'offre aucune exception pour le réparateur indépendant à l'interdiction de contourner les mesures techniques de protection, ce qui représente une première grande difficulté pour la réparation. Afin de garantir une réparation de qualité, l'obtention des informations en ligne comme des instructions ou encore l'accès aux codes d'un logiciel défectueux est crucial.

## **6.6 Violation des droits de propriété intellectuelle**

Lorsqu'un fabricant constate ou suspecte une violation de l'un de ses droits de propriété intellectuelle, plusieurs options s'offrent à lui. Les actions civiles disponibles pour le titulaire sont similaires *mutatis mutandis* pour tous les types de droits de propriété intellectuelle<sup>309</sup>. Une brève présentation des moyens à la disposition des fabricants sera exposée.

Il existe deux types de violation. Tout d'abord, les violations qualifiées, parfois nommées « contrefaçon » ou « piraterie », désignent les utilisations illégales d'un droit de propriété intellectuelle caractérisées par une reproduction complète des éléments protégés et l'intention délibérée du contrevenant. Elles impliquent d'une part la reprise fidèle des éléments protégés (critère objectif), et la connaissance, de la part du contrevenant, de l'existence et la violation de ce droit d'autre part (critère subjectif). Les violations ordinaires englobent celles qui ne relèvent pas des violations qualifiées. Elles incluent les violations par reproduction identique des éléments protégés commises par négligence ou sans faute et celles portant sur la reproduction partielle des éléments protégés qu'elles soient réalisées de manière intentionnelle, par négligence ou en l'absence de faute. Chaque violation peut concerner une utilisation individuelle du bien protégé, une utilisation conjointe avec d'autres biens ou une incorporation dans un produit complexe ce qui entraîne des répercussions financières distinctes sur le marché<sup>310</sup>.

### **6.6.1 Mise en demeure**

Lorsqu'un fabricant constate ou suspecte une violation de ses droits de propriété intellectuelle, il commence par adresser un avertissement au tiers concerné. En effet, toutes les violations ne sont pas nécessairement intentionnelles, les parties pourraient parvenir à un accord amiable. Cette approche est particulièrement courante aux États-Unis d'Amérique dans les affaires qui opposent les grandes entreprises aux petits ateliers de réparation indépendants qui très souvent préfèrent transiger avant l'introduction en justice d'une action. Par conséquent, un nombre conséquent des actions sont extrajudiciaires<sup>311</sup>. En revanche, le fabricant risque d'encourir une responsabilité en cas de mise en demeure injustifiée. Tel est le cas lorsqu'il « [...] savait ou devait savoir qu'il ne pouvait se prévaloir d'une violation de son droit [...] »<sup>312</sup>.

Lorsqu'il s'agit de revendeurs de pièces détachées, une vigilance particulière s'impose. Les produits litigieux sont souvent retirés de la vente dès la mise en demeure du fabricant afin d'éviter des

---

<sup>308</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 1329.

<sup>309</sup> Idem, n° 10.

<sup>310</sup> BENHAMOU, *Dommages-intérêts*, n° 2.

<sup>311</sup> CHAN GRINVALD / TUR-SINAI, p. 74.

<sup>312</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 1419.

poursuites judiciaires et des frais particulièrement élevés. Toutefois, une application de l'art. 3 al. 1 let. a LCD est possible, si la mise en demeure comprenait des indications inexactes ou fallacieuses. La clause générale de l'art. 2 LCD peut également s'appliquer, lorsque le titulaire « [...] l'entrave dans sa capacité concurrentielle en le privant de tout ou partie des débouchés pour ses produits ou le met sous pression dans le but de lui faire conclure une transaction à des conditions défavorables<sup>313</sup> ».

### 6.6.2 Mesures provisionnelles et superprovisionnelles

Le fabricant peut choisir, suivant les circonstances, de demander des mesures provisionnelles, voire superprovisionnelles auprès d'un tribunal sans avoir à envoyer une mise en demeure préalable<sup>314</sup>.

Elles tendent en particulier à « [...] la conservation des preuves, à la détermination de la provenance des objets illicites, au maintien de l'état de fait ou à l'exercice provisoire des actions en abstention ou en cessation du trouble [...]»<sup>315</sup>. Selon l'art. 261 al. 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (=CPC ; RS 272), « [l]e tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : a. elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être ; b. cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable». La vraisemblance que le titulaire risque ou subit une violation et qu'elle puisse causer un préjudice difficilement réparable est donc suffisante. Ce degré de preuve trouve application lorsqu'il est nécessaire d'accorder une protection juridique rapide avant même que des preuves définitives ne puissent être apportées. Pour le juge, cela signifie qu'il doit être persuadé de l'exactitude des allégations effectives avancées tout en ne rejetant pas l'éventualité que les interactions aient pu être différentes<sup>316</sup>. En revanche, une certaine urgence n'est pas demandée, sauf dans le cas où la durée écoulée est équivalente à celle d'une procédure au fond. Dans ce cas, son droit se périmé<sup>317</sup>. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des brevets : « [...] [C]'est le cas lorsque le requérant attend plus de 14 mois à compter de la date à laquelle une procédure ordinaire aurait pu être engagée pour faire valoir ses droits<sup>318</sup>.»

Les mesures superprovisionnelles quant à elles supposent une urgence particulière et sont déposées dans le cadre d'une procédure unilatérale conformément à l'art. 265 al. 1 CPC<sup>319</sup>.

Les mesures provisionnelles peuvent parfois être particulièrement incisives pour la partie intimée, voire lui causer un dommage illicite. Le requérant dispose dans ce cas d'une responsabilité objective<sup>320</sup>. Dès lors : « *Le requérant répond du dommage causé par des mesures provisionnelles injustifiées. S'il prouve qu'il les a demandées de bonne foi, le tribunal peut réduire les dommages-intérêts ou n'en point allouer.* » (art. 264 al. 2 CPC)

En outre, selon l'art. 264 al. 1 CPC, le requérant peut être astreint « [...] à fournir des sûretés si les mesures provisionnelles risquent de causer un dommage à la partie adverse ». Il peut être amené à verser des sûretés afin de garantir une éventuelle créance en dommages-intérêts introduite par la partie intimée contre le requérant (art. 28d al. 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (=CC ; RS 210)). Le montant est fixé en fonction du potentiel dommage causé à l'intimée<sup>321</sup>.

<sup>313</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 1420.

<sup>314</sup> CHERPILLOD, *Le droit suisse des marques*, p. 249.

<sup>315</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 1412.

<sup>316</sup> CONFÉDÉRATION SUISSE, *Glossaire*.

<sup>317</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 1414.

<sup>318</sup> Arrêt du Tribunal fédéral des brevets S2024\_002 du 15 juillet 2024 consid. 10.

<sup>319</sup> BUYDENS, p. 443.

<sup>320</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 1417.

<sup>321</sup> CHERPILLOD, *Le droit suisse des marques*, p. 250.

### 6.6.3 Actions civiles

Dans quelques cas, les fabricants ont intenté des actions devant les juridictions du monde entier contre des réparateurs indépendants non agréés. Tous les droits de propriété intellectuelle sont concernés<sup>322</sup>.

Les actions civiles peuvent être cumulées dans un seul et même procès. Sont également cumulables les actions fondées sur la LCD<sup>323</sup>.

Outre les actions civiles, les réparateurs indépendants s'exposent également à des sanctions pénales en cas de violation des droits exclusifs du titulaire<sup>324</sup>. Les différentes lois de propriété intellectuelle prévoient des dispositions spécifiques (art. 61 ss LPM, art. 81 LBI, art. 41 LDes, art. 67 ss LDA). Toutefois, les infractions ne sont réprimées que si elles sont intentionnelles. Selon l'art. 12 al. 2<sup>e</sup> phr. du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (=CP ; RS 311.0), « [l] 'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait ».

#### 6.6.3.1 Qualité pour agir et qualité pour défendre

Le fabricant des produits dispose de la qualité pour agir en justice<sup>325</sup>. De même que toute personne qui porte atteinte au droit du titulaire a la qualité pour défendre en application des principes généraux de l'art. 50 CO. Lors des activités de réparation, la question de la participation peut également se poser. L'instigateur est celui qui incite l'auteur à commettre la violation. C'est le cas par exemple lorsqu'un tiers donne mandat à l'auteur de fabriquer un objet qui tombe sous la protection accordée à son titulaire<sup>326</sup>.

De manière générale, la charge de la preuve incombe à la victime qui invoque la violation de ses droits de propriété intellectuelle, conformément à l'adage « *actori incumbit probatio*<sup>327</sup> ». De cette façon, la victime devra démontrer l'atteinte subite, ce qui peut s'avérer complexe en pratique<sup>328</sup>.

#### 6.6.3.2 Actions défensives

Les actions défensives permettent au titulaire « [...] de se défendre contre les violations actuelles ou imminentes<sup>329</sup> ». Les lois de propriété intellectuelle en mentionnent six : (1) l'action en constatation de droit (art. 52 LPM, art. 74 LBI, art. 33 LDes, art. 61 LDA), (2) l'action en cessation (art. 53 LPM, art. 29 LBI, art. 34 LDes), (3) l'action en abstention (art. 55 let. a LPM, art. 72 LBI, art. 35 al. 1 let. a LDes, art. 61 al. 1 let. a LDA), (4) l'action en cessation de troubles et en suppression de l'état de fait illicite (art. 55 let. b LPM, art. 72 LBI, art. 35 al. 1 let. b LDes, art. 61 al. 1 let. b LDA), (5) l'action en communication de renseignements (art. 55 let. c LPM, art. 66 let. b LBI, art. 35 al. 1 let. c LDes, art. 61 al. 1 let. c LDA) et (6) l'action en publication du jugement (art. 60 LPM, art. 70 LBI, art. 39 LDes, art. 66 LDA).

Seule l'action en cessation du trouble et en suppression de l'état de fait illicite fera l'objet d'un développement, car elle joue un rôle cardinal lorsqu'une violation est imminente ou s'est déjà réalisée<sup>330</sup>. Cette action découle des art. 55 let. b LPM, art. 72 LBI, art. 35 al. 1 let. b LDes et art. 61 al. 1 let. b LDA. Elle permet au titulaire du droit concerné par la violation « [...] de demander au juge

<sup>322</sup> CHAN GRINVALD / TUR-SINAI, p. 74 et 75.

<sup>323</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 1387.

<sup>324</sup> Idem, n° 1421.

<sup>325</sup> CHERPILLOD, *Le droit suisse des marques*, p. 240.

<sup>326</sup> Idem, p. 241.

<sup>327</sup> En français : « La preuve incombe au demandeur. »

<sup>328</sup> BUYDENS, p. 440.

<sup>329</sup> BENHAMOU, *Dommages-intérêts*, n° 420.

<sup>330</sup> Loc. cit.

de la faire cesser, si elle dure encore<sup>331</sup> ». Aucune faute de la part du défendeur n'est requise<sup>332</sup>. Ensuite, l'action en suppression de l'état de fait illicite offre au titulaire plusieurs moyens comme la confiscation et la destruction d'objets illicites<sup>333</sup>. Ils ressortent de l'art. 57 al. 1 LPM qui prévoit que : « *Le juge peut ordonner la confiscation des objets sur lesquels une marque ou une indication de provenance ont été illicitement apposées, ou des instruments, de l'outillage et des autres moyens destinés principalement à leur fabrication.* » L'alinéa 2 prévoit également qu'« [...] il [le juge] décide si la marque ou l'indication de provenance doivent être rendues méconnaissables ou si les objets doivent être mis hors d'usage, détruits ou utilisés d'une façon particulière ». Les autres lois prévoient aussi la confiscation aux art. 69 LBI, art. 36 LDes et art. 63 LDA.

### 6.6.3.3 Actions réparatrices

Les lois de propriété intellectuelle mentionnent trois actions réparatrices : (1) l'action en dommages-intérêts (art. 41 CO), (2) l'action en réparation du tort moral (art. 55 al. 2 LPM, art. 35 al. 2 LDes, art. 62 al. 2 LDA), (3) l'action en délivrance du gain (art. 423 CO, art. 55 al. 2 LPM, art. 35 al. 2 LDes, art. 62 al. 2 LDA, art. 9 al. 3 LCD). Elles « [...] permettent au lésé d'exiger la réparation du préjudice engendré par la violation de son droit de propriété intellectuelle<sup>334</sup> ».

De manière générale, les lois de propriété intellectuelle renvoient aux dispositions du CO (art. 41 CO, art. 49 CO et art. 423 CO). Les actions réparatrices du droit commun sont donc applicables, le droit suisse ne prévoyant pas un régime dérogatoire en matière de propriété intellectuelle<sup>335</sup>.

## Chapitre 7 Conclusion intermédiaire

Lorsqu'un fabricant conçoit une invention ou une création qu'il souhaite protéger de l'utilisation non autorisée par un tiers, si elle répond aux critères de protection d'un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle, le titulaire bénéficiera d'un droit exclusif d'utilisation, ce qui lui permettra d'empêcher tout tiers de l'utiliser sans avoir obtenu son autorisation au préalable (cf. *supra* partie II 6.4 et ss). C'est également valable en droit suisse pour les pièces détachées. Ces protections revêtent une importance considérable pour ces entreprises à tel point qu'elles s'assurent du respect de ces droits ainsi les réparateurs indépendants peuvent être facilement mis en demeure, voire poursuivis.

La propriété intellectuelle permet dans un sens de matérialiser sous une forme juridique des éléments immatériels issus d'un processus créatif ou inventif et de faire reconnaître le travail de son auteur. Parallèlement, elle cherche à mettre en balance les intérêts privés du titulaire et ceux de la collectivité qui sont d'ordre public. Malgré le souhait des fabricants de disposer d'une exclusivité afin de pouvoir rentabiliser leur investissement, l'accès de la population à ces innovations reste indispensable<sup>336</sup>. Cette indispensabilité est particulièrement visible au moment où les produits deviennent défectueux et nécessitent une réparation. Afin de garantir un service de qualité et sécuritaire, les réparateurs indépendants, de même que les particuliers, devraient pouvoir avoir accès à des pièces de remplacement de qualité et à des instructions.

Bien que les droits de propriété intellectuelle visent à inciter la création et l'innovation, si cette incitation est trop importante, elle augmente les prix pour les particuliers sans parallèlement apporter un bénéfice social supplémentaire. Le droit doit encourager la concurrence et non pas l'entraver.

---

<sup>331</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 1365.

<sup>332</sup> Idem, n° 1371.

<sup>333</sup> BENHAMOU, *Dommages-intérêts*, p. 12.

<sup>334</sup> Idem, p. 13.

<sup>335</sup> Loc. cit.

<sup>336</sup> CREVOISIER/AMGWERD/TISSOT, p. 13.

Finalement, peu importe leur bien-fondé, les revendications de propriété intellectuelle ont un effet dissuasif sur les réparations. Pour cause, les litiges sont incertains, la défense coûteuse et les fabricants bénéficient de ressources souvent bien supérieures aux consommateurs et aux réparateurs indépendants<sup>337</sup>.

### **Partie III Activités de réparation et droits de propriété intellectuelle**

Nous avons vu, dans la seconde partie de ce travail (cf. *supra* partie II chapitre 6 et ss), l'importance que revêt la propriété intellectuelle pour les entreprises titulaires et l'intérêt qu'elles ont de la protéger. À présent, nous allons explorer, dans cette dernière partie, quelle est la situation actuelle et qu'elles sont les pistes qui peuvent être envisagées afin d'améliorer la compatibilité des droits de propriété intellectuelle actuels avec la réparation.

L'analyse s'intéressera premièrement à l'aspect fondamental du droit à la réparation, soit la possibilité pour les consommateurs de réparer eux-mêmes leurs propres produits. Nous nous intéressons ensuite aux possibilités pour les réparateurs indépendants de s'engager dans des activités de réparation. Dans ce cadre, nous ferons un parallèle avec les approches internationales.

## **Chapitre 8 Droit du consommateur à réparer ses produits**

### **8.1 Introduction**

Conformément à l'art. 641 al. 1 du CC, le particulier qui acquiert un produit et en devient propriétaire peut en disposer librement dans les limites de la loi<sup>338</sup>. De ce fait, le droit de réparer semble être une caractéristique inhérente à la propriété<sup>339</sup>.

La possibilité par les consommateurs de réparer leurs produits ne porte pas atteinte au marché primaire pour les inventions brevetées dont est composé le produit. Celles-ci ont déjà été mises sur le marché avec en principe l'accord du fabricant. Partant, les mesures qui permettent de garantir l'exercice du droit à la réparation peuvent être mises en œuvre sans risquer de nuire aux incitations à l'innovation<sup>340</sup>.

### **8.2 Exceptions au droit exclusif du titulaire**

#### **8.2.1 Réparation des produits brevetés**

La LBI prévoit un certain nombre de limites aux effets du brevet à l'art. 9 LBI. Les exceptions de l'art. 9 al. 1 LBI sont de droit impératif, aucune dérogation n'est donc possible<sup>341</sup>. L'art. 9 al. 1 let. a LBI, lu parallèlement avec l'art. 8 al. 1 LBI, rappelle que le droit exclusif du titulaire ne peut pas être invoqué pour les « [...] actes accomplis dans le domaine privé à des fins non commerciales ». La notion de « domaine privé » fait référence à la sphère domestique et familiale<sup>342</sup>.

De cette façon, la réparation de produits brevetés par le consommateur lui-même ne pose en pratique aucune difficulté, puisque le législateur a d'ores et déjà prévu une exception à l'art. 9 al. 1 let. a LBI afin de leurs permettre de réaliser des actes dans le domaine privé et à des fins non commerciales.

---

<sup>337</sup> PERZANOWSKI, p. 111.

<sup>338</sup> ATF 150 III 188 consid. 5.7.2.

<sup>339</sup> PERZANOWSKI, p. 114.

<sup>340</sup> GAMBINO, p. 133.

<sup>341</sup> KRAUS, in : *Propriété intellectuelle*, n° 1050.

<sup>342</sup> KRAUS/ GHASSEMI, art. 9 LBI n° 3.

## 8.2.2 Réparation des produits protégés par le droit d'auteur

Comme nous l'avons mentionné précédemment (cf. *supra* partie II 6.6.4), les informations sous forme de directives, manuels ou fixées sur d'autres supports peuvent faire l'objet d'une protection par le biais du droit d'auteur. Les art. 19 et 20 LDA consacrent le principe de l'usage privé. L'art. 19 al. 1 LDA dispose que : « *L'usage privé d'une œuvre divulguée est autorisé.* » « *Par usage privé, on entend : a. toute utilisation à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis.* » Cette utilisation est libre et n'est pas soumise au versement d'une rémunération à l'auteur. Cette disposition offre de cette manière la possibilité pour un particulier de réaliser des copies et en particulier d'utiliser l'œuvre pour son usage personnel ou celui de ses proches<sup>343</sup>.

Au vu de ce qui précède, les particuliers qui font un usage à des fins privées de ces informations peuvent les utiliser librement. Toutefois, le cercle de personnes mentionné à l'art. 19 al. 1 let. a LDA est particulièrement restreint de sorte que seuls les parents ou les amis peuvent également en faire usage. Il est exclu du champ de cette disposition pour un particulier de fournir ces informations à d'autres personnes non comprises à cet article. C'est le cas d'un réparateur indépendant. En pratique, seules de légères réparations pourront être réalisées par un particulier, puisque les réparations plus complexes nécessiteront probablement l'expertise d'un professionnel au vu de l'évolution de la complexité des produits actuels (cf. *supra* partie I 3.1.1 et 3.1.2).

Nous pouvons également nous interroger sur l'application de cette exception aux téléchargements en ligne des informations. Le téléchargement de fichier (*download*) est un acte relevant du droit d'auteur qui devrait faire l'objet d'une autorisation du titulaire des droits. Toutefois, en droit suisse, le téléchargement à des fins privées qui provient d'une source légale et illégale est autorisé<sup>344</sup>. En revanche, le téléversement (*upload*) effectué à des fins privées reste interdit. Le particulier qui téléchargerait des informations pour son propre usage et qui par la suite les mettrait à disposition de tiers en ligne ne bénéficierait pas de l'exception d'usage privé<sup>345</sup>.

Les logiciels contenus dans le produit peuvent également être au bénéfice d'une protection sous l'angle du droit d'auteur. Dans cette situation, l'exception d'usage privé prévue à l'art. 19 LDA n'est pas applicable même si l'utilisation est réalisée à des fins personnelles conformément à l'art. 19 al. 4 LDA<sup>346</sup>.

Enfin, les particuliers peuvent aussi être confrontés à des verrous numériques. L'art. 39a al. 4 LDA dispose que : « *L'interdiction de contourner ne peut pas frapper celui qui contourne une mesure technique efficace exclusivement dans le but de procéder à une utilisation licite.* » Le particulier qui est au bénéfice de l'exception d'usage privé (art. 19 LDA) échappe aux sanctions prévues en cas de violation du droit d'auteur<sup>347</sup>. Cependant, en pratique, le consommateur, bénéficiaire de l'exception, qui souhaiterait accéder à des informations sur la réparation de son produit protégé en ligne devrait s'exécuter par lui-même, sans l'intervention d'un tiers. En effet, l'art. 39a al. 3 LDA « [...] interdit de fabriquer, d'importer, de proposer au public, d'aliéner ou de mettre en circulation de quelque autre manière, de louer, de confier pour usage, de faire de la publicité pour, de posséder dans un but lucratif des dispositifs, des produits ou des composants [...] ». Dès lors, « [...] aucun tiers ne pourra l'aider à contourner la protection technique, dès lors que la fourniture de dispositifs ou de services visant

<sup>343</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 1210.

<sup>344</sup> IPI, *Upload et download*.

<sup>345</sup> CONFÉDÉRATION SUISSE, *Téléchargement de musique, de films, de logiciels ou de jeux*.

<sup>346</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 1222.

<sup>347</sup> DE WERRA, *L'art et la propriété intellectuelle*, p. 1370.

essentiellement à permettre le contournement de mesures techniques de protection est réprimée [...] <sup>348</sup>».

### 8.3 Application de la doctrine de l'épuisement des droits

#### 8.3.1 Introduction

En matière de droit à la réparation, l'une des questions centrales en lien avec les droits de propriété intellectuelle est de déterminer dans quelle mesure le titulaire doit pouvoir restreindre la modification ou l'altération par l'acquéreur d'un produit protégé<sup>349</sup>.

D'abord, nous analyserons l'applicabilité de la doctrine de l'épuisement des droits en lien avec la réparation par les consommateurs eux-mêmes. Puis, nous étudierons cette question sous l'angle de la réparation par des réparateurs indépendants (cf. *infra* partie III 9.4.4 et ss).

#### 8.3.2 Principe

Parfois également nommée « la doctrine de la première vente », la doctrine de l'épuisement des droits revêt une grande importance dans nos systèmes de propriété intellectuelle actuels. Elle permet de limiter les droits conférés aux titulaires d'assurer le contrôle de leurs produits au bénéfice d'une protection lors de leur première mise sur le marché licite<sup>350</sup>. Le titulaire voit son droit exclusif limité de manière conséquente. Lors de la mise sur le marché d'un produit breveté par son titulaire ou avec son consentement lors de la vente d'une copie d'une œuvre protégée par un droit d'auteur à un tiers, lors de la vente d'un produit sur lequel est apposée une marque protégée, etc.<sup>351</sup> son droit exclusif de contrôle sur l'utilisation de ses produits et sur la revente est épuisé<sup>352</sup>.

Cette doctrine trouve sa justification en matière de droit des brevets dans l'équilibre entre les différents intérêts en présence, soit ceux des titulaires des droits d'un côté et ceux des consommateurs, mais également le maintien d'une saine concurrence, de prix réduits, d'une liberté de circulation des marchandises et d'une liberté de commerce de l'autre<sup>353</sup>.

En revanche, le terme « épuisé » peut se montrer trompeur, s'il en est fait une interprétation exclusivement littérale. En effet, cet épuisement ne concerne qu'un élément particulier des droits exclusifs conférés à leur titulaire, soit « [...] *le droit de contrôler l'utilisation, la revente et toute autre distribution du produit protégé au moyen de la propriété intellectuelle après qu'il ait été légitimement vendu sur le marché*<sup>354</sup> ». Cette notion ne doit pas être comprise comme une suppression de tous les droits. Le droit du titulaire d'empêcher la fabrication et la vente de nouveaux produits qui comprennent une invention revendiquée reste indemne. Toutefois, lorsque le produit est mis sur le marché de manière licite par le titulaire ou avec son consentement, l'acquéreur reçoit le droit de réaliser les actes conformes aux dispositions applicables, ce qui concerne également le droit d'utilisation et de revente. Il ne bénéficie cependant pas de l'autorisation de créer de nouveaux produits brevetés, car un tel acte entrerait en conflit avec le droit exclusif de « fabriquer » au bénéfice du titulaire<sup>355</sup>.

---

<sup>348</sup> DE WERRA, *L'art et la propriété intellectuelle*, p. 1370.

<sup>349</sup> LAIVOLA, p. 17.

<sup>350</sup> SCP/34/3, point 1 p. 3.

<sup>351</sup> Idem, point 7 p. 4.

<sup>352</sup> Idem, point 1 p. 3.

<sup>353</sup> Idem, point 2 p. 3.

<sup>354</sup> Idem, point 8 annexe p. 4.

<sup>355</sup> Idem, point 8 p. 4.

### 8.3.3 Application aux particuliers

La doctrine de l'épuisement des droits permet aux acquéreurs légitimes d'un produit protégé par un droit de propriété intellectuelle d'en faire usage et/ou de le revendre sans obtenir du titulaire des droits une autorisation préalable et sans craindre que ce dernier fasse valoir ses droits à leur égard. Cette autorisation s'applique en principe aussi à la réparation du produit en vue de préserver son utilité d'origine<sup>356</sup>.

L'épuisement des droits permet donc aux consommateurs de réparer leurs objets défectueux<sup>357</sup>.

### 8.4 Atteinte au droit des marques du titulaire

Le titulaire d'un droit des marques ne pourra invoquer une violation de son droit uniquement si deux conditions sont réalisées : (1) un usage sur le marché et (2) un usage comme signe distinctif<sup>358</sup>. Concernant les réparations effectuées par des particuliers, l'usage n'est ni réalisé sur le marché ni à titre de signe distinctif de telle sorte qu'aucune violation du droit des marques du titulaire devrait être retenue pour ce type d'activité.

En revanche, le titulaire peut, selon l'art. 13 al. 2bis LPM, interdire « [...] l'importation, l'exportation ou le transit de produits de fabrication industrielle [...] », même s'ils « [...] sont effectués à des fins privées ». Dès 2007, le législateur a adopté un nouvel alinéa à l'art. 13 al. 2 LPM afin de lutter contre les importations à des fins non commerciales, également appelées des « importations capillaires », de produits fabriqués illicitement. Ce nouvel art. 13 al. 2bis LPM visait à « [...] étendre le droit d'exclusivité aux marchandises fabriquées industriellement qui sont importées ou exportées ou qui transitent par notre pays à des fins privées »<sup>359</sup>. Le Tribunal fédéral a procédé à l'interprétation de cette disposition et a jugé que le titulaire peut user des instruments de droit civil prévus dans la LPM comme les actions prévues à l'art. 55 al. 1 LPM. Elles ne présupposent aucune faute, à l'exception de celles intentées en vertu du CO (art. 55 al. 2 LPM)<sup>360</sup>. En revanche, une action pénale est exclue (art. 65a LPM)<sup>361</sup>.

Les particuliers en possession de telles marchandises ne doivent pas craindre des poursuites en Suisse par le titulaire et seuls les produits fabriqués industriellement sont touchés par cette limitation. Les copies privées, soit celles réalisées pour leur usage privé, sont exclues du champ d'application de cette disposition<sup>362</sup>. Les importations à des fins personnelles ne font l'objet d'aucune sanction. Le but de la nouvelle réglementation était d'éviter l'importation de contrefaçons pour y être commercialisées en Suisse<sup>363</sup>. Cette disposition touche non seulement les marchandises amenées physiquement en Suisse, mais également les commandes réalisées sur Internet, puis envoyées par colis postal<sup>364</sup>.

Par conséquent, cette disposition ne sanctionne pas le particulier qui achèterait un produit contrefait en Suisse et l'utiliserait sur place. Il ressort de cet article qu'uniquement l'importation, l'exportation et le transit des produits contrefaits sont punissables<sup>365</sup>.

---

<sup>356</sup> SCP/34/3, point 127 p. 45.

<sup>357</sup> LAIVOLA, p. 17.

<sup>358</sup> GILLIÉRON, art. 13 LPM n° 10.

<sup>359</sup> FF 2006 [I] p. 124.

<sup>360</sup> ATF 146 III 89 consid. 8.1.2.

<sup>361</sup> GILLIÉRON, art. 13 LPM n° 13.

<sup>362</sup> FF 2006 [I] p. 124.

<sup>363</sup> FF 2006 [I] p. 125.

<sup>364</sup> ATF 146 III 89 consid. 8.1.2.

<sup>365</sup> GILLIÉRON, art. 13 LPM n° 13.

L'usage d'une marque à des fins privées doit donc être considéré comme licite<sup>366</sup>, sous réserve de l'exception prévue par le législateur à l'art. 13 al. 2bis LPM<sup>367</sup>.

## **Chapitre 9 Activités réalisées par des réparateurs indépendants non agréés**

### **9.1 Introduction**

Initialement, les produits sont réparés, dans la mesure du possible et dans le plus grand nombre des cas, par les particuliers (cf. *supra* partie II chapitre 8). C'est uniquement lorsque la réparation par soi-même devient trop complexe qu'un recours à un professionnel devient nécessaire. Ce dernier peut faire partie d'un réseau d'ateliers de réparation agréés par le fabricant, mais tel n'est pas toujours le cas. Un véritable marché de la réparation s'est développé. Par ailleurs, pour assurer la réalisation de son activité, les réparateurs indépendants seront parfois contraints d'effectuer d'autres actes que la réparation comme de la publicité et la diffusion d'informations.

C'est pourquoi, les réparateurs indépendants doivent également être intégrés dans la réflexion. Le choix du réparateur permet aux consommateurs de préserver leur autonomie et fait donc partie intégrante du « droit à la réparation »<sup>368</sup>. Ceux-ci doivent pouvoir exercer leur droit sans craindre des poursuites.

Dans ce chapitre, nous présenterons les principaux points de friction entre leur activité et les droits de propriété intellectuelle des fabricants qui les rendent particulièrement vulnérables à une éventuelle poursuite en matière de propriété intellectuelle.

### **9.2 Activités des réparateurs indépendants en lien avec le droit des marques**

#### **9.2.1 Introduction**

Les réparateurs indépendants, dans l'exercice de leur activité économique, doivent parfois faire usage de la marque du fabricant afin d'informer les consommateurs de la compatibilité des services de réparation proposés avec le produit initial<sup>369</sup>. C'était en particulier le cas dans l'affaire norvégienne *Apple v. Henrik Huseby* qui sera présentée ci-après (cf. *infra* partie III 9.2.5.2).

#### **9.2.2 Usage de la marque de manière générale**

Comme cela a été dit précédemment, le titulaire d'un droit des marques bénéficie d'un droit exclusif (art. 13 LPM) (cf. *supra* partie II 6.4.3). En revanche, ce droit ne permet pas au titulaire de s'opposer à l'utilisation de sa marque dans toutes les situations. Il faut que l'usage de la marque soit réalisé « [...] pour distinguer des produits, des services, ou une entreprise, ou plus généralement pour en faire usage à des fins distinctives dans les affaires [...] »<sup>370</sup>. Si tel n'est pas le cas, cet usage ne peut être bloqué par le droit des marques.

C'est pourquoi, il existe des situations dans lesquelles l'usage n'est pas considéré comme un usage à titre de signe distinctif. C'est en particulier le cas de l'usage à des fins purement informatives. Il peut s'agir d'un usage dans des reportages ou dans des publicités comparatives. Un tel usage ne tombe pas sous le coup du droit des marques<sup>371</sup>. Dès lors, un usage purement informatif de la marque d'un tiers

---

<sup>366</sup> ATF 146 III 89 consid. 4.1.

<sup>367</sup> ATF 150 III 188 consid. 5.5.2.

<sup>368</sup> CHAN GRINVALD / TUR-SINAI, p. 107.

<sup>369</sup> LAIVOLA, p. 25.

<sup>370</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 388.

<sup>371</sup> Idem, n° 392.

par un réparateur indépendant dans ses activités ne devrait pas être considéré comme une atteinte au droit des marques.

Outre l'usage à titre de signe distinctif, l'usage de la marque doit également être fait à titre commercial<sup>372</sup>. Ce critère est rempli, puisque l'usage de la marque est réalisé dans le cadre des activités commerciales exercées par le réparateur indépendant.

### 9.2.3 Usage de la marque dans la publicité

Afin que les particuliers puissent librement choisir de faire réparer leur produit par le réparateur indépendant de leur choix, il est essentiel qu'ils soient informés des services offerts et des types de produits concernés. L'utilisation de la marque d'un tiers devrait être autorisée dans la publicité relative à ce service. Autrement, comment les consommateurs pourraient-ils savoir qu'ils ont la possibilité de confier un produit de cette marque à cet atelier de réparation si cette information n'est pas clairement communiquée ?

De manière générale, le réparateur indépendant qui fait l'acquisition de pièces originales pour son commerce peut utiliser la marque du titulaire dans la publicité réalisée pour les commercialiser. Toutefois, cet usage doit entretenir un rapport direct avec les produits de la marque concernée qu'il commercialise<sup>373</sup>. *A contrario*, une publicité effectuée sans être liée à un assortiment particulier et réalisée de manière générale doit être réservée au titulaire<sup>374</sup>. Dans l'arrêt du Tribunal fédéral «VW-Land Toggenburg», la mention «VW-Land Toggenburg» était visible sur la publicité de la défenderesse. Cette appellation était utilisée en particulier sur des panneaux publicitaires<sup>375</sup>. Il a jugé que : « Die Integration der Marke "VW" in die eigene Enseigne und damit zur Kennzeichnung des eigenen Betriebs stelle grundsätzlich eine Markenverletzung dar, weil mit dieser allgemeinen Bewerbung der Marke, die keinen Bezug auf ein bestimmtes Markensortiment oder konkrete Dienstleistungen nehme, beim Publikum der unzutreffende Eindruck einer besonderen Beziehung der mit der Marke "VW" werbenden Beschwerdeführerin zu den Beschwerdegegnerinnen erweckt werde<sup>376</sup>. »

Comme évoqué précédemment, le réparateur peut se prévaloir d'un usage à des fins purement informatives de la marque d'un tiers (cf. *supra* partie III 9.2.2), sous forme de publicité, qui est admise par la jurisprudence du Tribunal fédéral à certaines conditions. Toutefois, le réparateur devra la limiter au strict nécessaire afin d'éviter de véhiculer auprès de ses clients l'impression qu'il existe un lien entre lui et le titulaire de la marque, qui n'existe pas dans les faits.

Outre le droit des marques, une telle utilisation peut être analysée sous l'angle de la LCD. L'art. 3 al. 1 let. e LCD dispose que : « *Agit de façon déloyale celui qui, notamment : e. compare, de façon inexacte, fallacieuse, inutilement blessante ou parasitaire sa personne, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations ou ses prix avec celles ou ceux d'un concurrent ou qui, par de telles comparaisons, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents.* » En pratique, le comportement du réparateur indépendant pourrait être qualifié de comparaison parasitaire. Cependant, le Tribunal fédéral s'est prononcé à plusieurs reprises en lien avec les distributeurs de pièces accessoires de remplacement ou encore les fournisseurs de service de réparation<sup>377</sup>. Comme exemple, dans le cas «des machines à coudre Singer», le Tribunal fédéral a jugé que : « In diesem Belange gehe der Eintrag unter dem

<sup>372</sup> GILLIÉRON, art. 13 LPM n°10.

<sup>373</sup> Idem, art. 13 LPM n° 408.

<sup>374</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 408.

<sup>375</sup> Arrêt 4A\_95/2019 du 15 juillet 2019 consid. A.b.

<sup>376</sup> Arrêt 4A\_95/2019 précité consid. 2.1.

<sup>377</sup> Cf. p. ex. : ATF 104 II 58 ; ATF 116 II 471 ; ATF 128 III 146.

Stichwort "Singer-Nähmaschinen" zu weit, indem er vortäusche, der Beklagte sei mit der Klägerin geschäftlich verbunden, betreibe eine Offizielle oder doch autorisierte Verkaufsstelle oder Reparaturwerkstätte, welche die im Mutterhaus üblichen und von diesem anerkannten Leistungen anbiete<sup>378</sup>.»

Les consommateurs ne doivent pas être trompés quant à la provenance commerciale des pièces de rechange fournies par le réparateur. Leur attitude ne doit pas faire croire aux consommateurs que les pièces détachées proviennent du fabricant. Il existe pour le réparateur une obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnablement exigibles pour réduire voire supprimer le risque de tromperie. Le réparateur pourra uniquement faire usage du nom du produit initial auquel la pièce détachée est compatible dans sa publicité<sup>379</sup>.

#### 9.2.4 Usage de la marque en tant que raison sociale

Selon l'art. 956 al. 1 CO, l'ayant droit d'une raison de commerce bénéficie d'un usage exclusif de celle-ci dès son inscription au registre du commerce. L'alinéa 2 prévoit que : « *Celui qui subit un préjudice du fait de l'usage indu d'une raison de commerce peut demander au juge d'y mettre fin et, s'il y a faute, réclamer des dommages intérêts.* » Dès lors, « est [...] prohibé non seulement l'usage d'une raison de commerce identique à celle dont le titulaire a le droit exclusif, mais aussi l'utilisation d'une raison semblable, qui ne se différencie pas suffisamment de celle inscrite au point de créer un risque de confusion<sup>380</sup> ».

Tout comme cette disposition, le droit des marques permet à son titulaire d'« [...] interdire à des tiers l'usage des signes similaires et destinés à des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il en résulte un risque de confusion (art. 3 al. 1 let. c LPM et art. 13 al. 2 LPM)<sup>381</sup> ». La question de l'existence d'un risque de confusion est une question de droit qui se détermine en fonction de l'impression d'ensemble qui émane des signes pour le public. En particulier, un risque de confusion existe « lorsque la fonction distinctive du signe antérieur est atteinte par l'utilisation du signe le plus récent<sup>382</sup> ». Il peut s'agir d'un risque de confusion directe soit lorsque « [...] les destinataires vont tenir les personnes ou les objets distingués par de tels signes pour ceux qui sont individualisés par le signe protégé en droit de la propriété intellectuelle [...]»<sup>383</sup>. La confusion peut également être indirecte quand « les destinataires parviennent certes à distinguer les signes comme des raisons sociales mais sont fondés à croire qu'il y a des liens juridiques ou économiques entre l'utilisateur de la raison et le titulaire de la raison valablement enregistrée [...]»<sup>384</sup>.

En revanche, le droit des raisons de commerce et le droit des marques se distinguent sur un point qui est celui du cercle de la clientèle concerné. Le droit des raisons de commerce n'applique pas le principe de spécialité comme en matière de droit des marques. Partant, en droit des marques, un risque de confusion ne peut intervenir qu'en présence de produits ou services similaires, à l'exception des marques de haute renommée au sens de l'art. 15 LPM. *A contrario*, la raison de commerce vise à l'identification par des tiers de l'entreprise. Il est donc problématique que deux sociétés avec les mêmes raisons de commerce coexistent peu importe les activités déployées au sein de celles-ci<sup>385</sup>. La

<sup>378</sup> ATF 104 II 58 consid. 4.

<sup>379</sup> ATF 116 II 471 consid. 3 bb).

<sup>380</sup> ATF 131 III 572 consid. 3.

<sup>381</sup> Arrêt 4A\_167/2019 du 8 août 2019, consid. 3.1.1.

<sup>382</sup> Arrêt 4A\_167/2019 précité consid. 3.1.1.

<sup>383</sup> Arrêt 4A\_167/2019 précité consid. 3.1.1.

<sup>384</sup> Arrêt 4A\_167/2019 précité consid. 3.1.1.

<sup>385</sup> Arrêt 4A\_167/2019 précité consid. 3.1.4.

jurisprudence du Tribunal fédéral est plus stricte quant à l'analyse du risque de confusion lorsque les sociétés ont des activités similaires voire identiques<sup>386</sup>.

Les réparateurs indépendants devront donc faire preuve de vigilance lors de l'usage d'un signe distinctif identique ou similaire à celui d'un tiers afin d'éviter que son usage puisse être perçu par les particuliers comme ayant un lien avec le titulaire de cette marque. Cette précaution est d'autant plus importante que les ateliers de réparation agréés et les réparateurs indépendants exercent les mêmes activités.

## 9.2.5 Usage de la marque par son titulaire

### 9.2.5.1 Usage sérieux de la marque

À titre d'illustration, nous allons commencer par présenter l'affaire Ferrari SpA (ci-après : Ferrari) v. DU de la CJUE qui concernait des pièces détachées automobiles et la notion d'usage sérieux d'une marque. Après cela, nous examinerons l'application du droit suisse à un tel cas.

La société Ferrari avait mis à disposition des pièces détachées et des accessoires sur lesquels était apposée sa marque ainsi que des services d'entretien. La vente des pièces détachées lui avait rapporté entre 2011 et 2016 un montant approximatif de 17 000 euros. La juridiction de renvoi avait considéré ce montant trop faible pour qu'il constitue « [...] un usage suffisant pour le maintien des droits conférés par les marques litigieuses<sup>387</sup>».

La Cour a jugé que, selon l'analyse de l'art. 12 par. 1 de la Directive 2008/95 du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques<sup>388</sup> (ci-après : Directive), la notion « d'usage sérieux » devait être interprétée « [...] conformément à sa fonction essentielle qui est de garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée, aux fins de créer ou de conserver un débouché pour ces produits et ces services, à l'exclusion d'usages de caractère symbolique ayant pour seul objet le maintien des droits conférés par la marque<sup>389</sup>». En particulier, elle rappelle que l'utilisation de la marque pour des pièces détachées des produits qui sont eux-mêmes couverts par la marque peut constituer un usage sérieux même si l'enregistrement ne concerne pas uniquement les pièces détachées<sup>390</sup>.

Finalement, la Cour a interprété l'art. 12 par. 1 de la Directive en lien avec les services d'entretien. Elle a considéré que cet article doit « [...] être interprété en ce sens qu'une marque fait l'objet d'un usage sérieux par son titulaire lorsque celui-ci fournit certains services relatifs aux produits commercialisés antérieurement sous cette marque, sans toutefois utiliser ladite marque lors de la fourniture de ces services<sup>391</sup>».

Qu'en est-il en droit suisse ?

Selon l'art. 11 al. 1 LPM, « [l]a protection est accordée pour autant que la marque soit utilisée en relation avec les produits ou les services enregistrés ». L'usage de la marque doit débiter au plus tard dans les cinq ans qui suivent la fin de la procédure d'opposition (art. 12 al. 1 LPM)<sup>392</sup>. Selon le

<sup>386</sup> P. ex. : ATF 131 III 572 consid. 4.4 ; ATF 95 II 456 consid. 2 ; TF 4A\_83/2018 consid. 3.1.

<sup>387</sup> Arrêt de la CJUE C-720/18 et C-721/18 *Ferrari SpA c. DU* du 22 octobre 2020, § 22.

<sup>388</sup> Cette Directive n'est plus en vigueur depuis le 14 janvier 2019 et a été remplacée par la Directive (UE) 2015/2436 du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques (version consolidée au 23 décembre 2015).

<sup>389</sup> Arrêt de la CJUE C-720/18 et C-721/18 *Ferrari SpA c. DU* du 22 octobre 2020, § 32.

<sup>390</sup> Arrêt de la CJUE C-720/18 et C-721/18 *Ferrari SpA c. DU* précité, § 35.

<sup>391</sup> Arrêt de la CJUE C-720/18 et C-721/18 *Ferrari SpA c. DU* précité, § 61.

<sup>392</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle, Précis de droit suisse*, n° 455.

Tribunal fédéral : « Der Gegenstand der Markenbenutzung hat mit dem Gegenstand des Markenschutzes übereinzustimmen. Deshalb ist die Marke grundsätzlich so zu benutzen, wie sie im Register eingetragen ist, weil sie nur so den kennzeichnenden Eindruck, der ihren Funktionen entspricht, zu bewirken vermag<sup>393</sup>. » Toutefois, l'art. 11 al. 2 LPM prévoit une exception lorsque : « *L'usage d'une forme de la marque ne divergeant pas essentiellement de la marque enregistrée [...] [est] assimilé[s] à l'usage de la marque.* » Par conséquent, l'usage de la marque dans des activités de réparation devrait également être assimilé à l'usage de la marque.

L'usage sérieux de la marque nécessite pour le fabricant de continuer l'usage de la marque dans le commerce s'il souhaite maintenir la protection par le biais du droit des marques sur ses pièces détachées. De ce fait, il devra maintenir la fabrication des produits sans quoi il risque de perdre la marque ce qui constitue un avantage pour les consommateurs<sup>394</sup>.

### 9.2.5.2 Suppression de la marque

L'affaire Apple v. Henrik Huseby est un très bel exemple de poursuites ayant été intentées contre un réparateur indépendant.

L'affaire débute en 2017 lorsque Henrik Huseby, un réparateur norvégien indépendant non agréé par Apple, importe des écrans de smartphone depuis Hong-Kong en Norvège. La marque d'Apple figurait sur l'ensemble des écrans importés, malgré la tentative faite de la cacher à l'aide d'un marqueur. Apple a adressé à Henrik Huseby une réclamation pour qu'il détruise la marchandise détenue par la douane et lui a proposé un accord amiable qu'il a refusé. L'affaire fut portée devant le Tribunal de district d'Oslo par citation à comparaître du 20 septembre 2017<sup>395</sup>.

Apple considérait les importations faites par Henrik Huseby comme des contrefaçons au sens de l'art. 4 de la loi n° 8 norvégienne du 26 mars 2010 sur la protection des marques (« *Lov om beskyttelse av varemerker* »). Les logos Apple avaient été recouverts de marqueur, ce qui constituait un indice qu'il s'agissait d'une importation illégale et qu'Henrik Huseby avait cherché à le cacher aux autorités douanières. Apple réclamait la destruction de la marchandise et des dommages-intérêts en vertu de l'art. 58 la loi sur les marques précitée<sup>396</sup>. De son côté, Henrik Huseby confirmait que son activité commerciale se fondait sur la réparation d'ordinateurs portables défectueux fabriqués par Apple. Il justifiait le recouvrement des logos Apple en affirmant qu'il n'avait jamais été question de vendre les produits comme étant des produits Apple. De toute manière, les logos Apple n'étaient pas visibles aux clients puisqu'il s'agissait de pièces non visibles de l'extérieur. Il a conclu à l'inexistence de contrefaçon de la marque<sup>397</sup>. La Cour estimait que la loi norvégienne ne permettait pas d'interdire l'importation d'écrans totalement compatibles et identiques à ceux d'Apple, aussi longtemps que la marque Apple n'était pas apposée sur le produit. Il n'était pas non plus interdit pour les ateliers de réparation indépendants d'importer des pièces d'origine de détaillants étrangers, sans l'accord d'Apple, tant que le logo Apple n'y ait été pas apposé. En revanche, s'il décidait d'importer des produits sur lesquels la marque n'est plus visible puisqu'elle a été recouverte, il était interdit de faire usage de la marque dans le cadre de la commercialisation des produits<sup>398</sup>. Dans le cas d'espèce, les logos Apple recouverts étaient minuscules et se situaient à l'intérieur de l'écran de tel sorte que les

---

<sup>393</sup> ATF 130 III 267 consid. 2.4.

<sup>394</sup> CHAN GRINVALD / TUR-SINAI, p. 121.

<sup>395</sup> Arrêt du Tribunal de district d'Oslo 17-15133TVI-OTIR/04 *Apple v. Henrik Huseby* du 2 février 2018, p. 2.

<sup>396</sup> Arrêt du Tribunal de district d'Oslo 17-15133TVI-OTIR/04 *Apple v. Henrik Huseby* précité, p. 3 et 4.

<sup>397</sup> Arrêt du Tribunal de district d'Oslo 17-15133TVI-OTIR/04 *Apple v. Henrik Huseby* précité, p. 4 et 5.

<sup>398</sup> Arrêt du Tribunal de district d'Oslo 17-15133TVI-OTIR/04 *Apple v. Henrik Huseby* précité, p. 7.

consommateurs ne pouvaient pas les percevoir. La Cour ne voyait donc pas quelle fonction de la marque justifiait le choix d'Apple d'apposer son logo sur un nombre aussi important de composants internes, étant donné qu'ils seront invisibles pour les clients de la marque<sup>399</sup>. Le Tribunal du district d'Oslo a finalement acquitté Henrik Huseby dans son arrêt rendu le 2 février 2018<sup>400</sup>. L'affaire s'est poursuivie devant la Cour d'appel de Borgarting en Norvège qui, dans son arrêt du 21 juin 2019, a statué en faveur d'Apple en concluant que les écrans devaient être considérés comme des contrefaçons<sup>401</sup>.

Finalement, l'affaire a été portée devant la Cour suprême de Norvège. Dans son arrêt du 2 juin 2020, elle analyse si la présence des marques d'Apple sur les écrans constitue ou non une contrefaçon en vertu de l'art. 4 par. 1 point a) de la loi norvégienne précitée. Il faut que l'usage soit de nature à porter atteinte aux intérêts du titulaire. Dès lors, l'identification du cercle commercial concerné doit être établie. En effet, c'est par égard pour le cercle commercial comprenant les réparateurs et d'autres professionnels de détail qu'Apple appose sa marque sur ses écrans originaux, bien que celle-ci ne puisse pas être perçue par les consommateurs un fois l'écran installé sur le smartphone. Grâce à la marque apposée, le cercle concerné peut immédiatement identifier l'écran comme un écran original Apple<sup>402</sup>. Elle retient que des risques persistent qu'en à une atteinte à la fonction de la marque d'Apple, même en présence de marqueur, puisque celui-ci peut être facilement retiré. Dans les autres cas, le marqueur peut être visible et ainsi créer une confusion auprès du cercle concerné quant à l'origine du produit. Cette confusion était suffisante pour créer une atteinte à la fonction de la marque d'Apple<sup>403</sup>. La Cour a rejeté le recours et a confirmé la décision de la Cour d'appel de Norvège en admettant une violation de la marque conformément à l'art. 4 de la loi norvégienne précitée<sup>404</sup>.

Sous l'angle du droit suisse, cette affaire pose la question de la possibilité pour un tiers de supprimer la marque du titulaire de ses produits pour en faire usage.

S'agissant de la suppression de la marque, l'art. 13 al. 2 let. a LPM ne règle que l'apposition de la marque, sans inclure sa suppression<sup>405</sup>. Cette disposition ne s'applique donc pas en cas de suppression de la marque<sup>406</sup>. La structure de la loi est en accord avec cette interprétation, car la suppression n'est pas considérée comme un usage distinctif de la marque<sup>407</sup>. Toutefois, pour GILLIÉRON : « L'art. 13 al. 1 LPM devrait toutefois permettre une interprétation plus large. [...] il convient en effet de s'attache à la fonction de la marque, qui consiste par son apposition à permettre aux consommateurs de reconnaître le produit désiré parmi une gamme de produits existants. Or, la suppression de la marque sans l'accord du titulaire met à mal cette fonction, en entravant l'identification des produits du titulaire<sup>408</sup>. » Partant, la suppression de la marque par un tiers pourrait constituer une atteinte au droit de la marque de son titulaire, puisqu'il devrait être le seul à pouvoir le faire<sup>409</sup>.

---

<sup>399</sup> Arrêt du Tribunal de district d'Oslo 17-15133TVI-OTIR/04 *Apple v. Henrik Huseby* précité, p. 10.

<sup>400</sup> Arrêt du Tribunal de district d'Oslo 17-15133TVI-OTIR/04 *Apple v. Henrik Huseby* précité, p. 12.

<sup>401</sup> Arrêt de la Cour suprême de Norvège HR-2020-1142-A affaire n° 19-141420SIV-HRET *Apple v. Henrik Huseby* du 2 juin 2020, considérant 12 p. 3.

<sup>402</sup> Arrêt de la Cour suprême de Norvège HR-2020-1142-A affaire n° 19-141420SIV-HRET *Apple v. Henrik Huseby* précité, considérant 30, p. 6.

<sup>403</sup> Arrêt de la Cour suprême de Norvège HR-2020-1142-A affaire n° 19-141420SIV-HRET *Apple v. Henrik Huseby* précité, considérant 38, p. 7.

<sup>404</sup> Arrêt de la Cour suprême de Norvège HR-2020-1142-A affaire n° 19-141420SIV-HRET *Apple v. Henrik Huseby* précité, p. 9.

<sup>405</sup> GILLIÉRON, art. 13 LPM n°s 3 et 4.

<sup>406</sup> Idem, art. 13 LPM n° 3.

<sup>407</sup> Idem, art. 13 LPM n°s 3 et 4.

<sup>408</sup> Idem, art. 13 LPM n° 4.

<sup>409</sup> Loc. cit.

Dans ce cas, le titulaire de la marque dispose des dispositions de la LCD pour agir. En particulier les dispositions pénales de l'art. 23 LCD, voire l'art. 155 CP<sup>410</sup>.

### 9.3 Accès et utilisation des informations

#### 9.3.1 Introduction

Outre l'utilisation de la marque par les réparateurs indépendants dans leur activité, l'accès aux informations revêt une importance particulière pour assurer un accès équitable aux services de réparation et favoriser une concurrence saine. Afin de garantir le succès de la réparation, les réparateurs indépendants ont besoin d'en disposer ce qui garantit non seulement une autonomie accrue aux consommateurs, mais aussi une réduction des coûts liés à la réparation (cf. *supra* partie I 2.4 et ss).

Depuis quelques années, les fabricants revendiquent leur droit d'auteur sur les manuels qui contiennent toutes les informations utiles afin de diagnostiquer et réparer divers problèmes et pannes courantes. Ils évitent également de fournir des instructions claires et détaillées pour démonter un appareil électronique ou pour y réparer des composants abîmés<sup>411</sup>. Prenons l'exemple de la société Toshiba qui avait exigé en 2012 que le Youtubeur Tim Hicks retire de sa plateforme les manuels de réparation de plusieurs centaines de modèles d'ordinateurs portables<sup>412</sup>.

Dans cette partie, nous étudierons quelles sont les dispositions de droit de propriété intellectuelle applicables dans ce domaine et comment elles impactent l'accès et l'utilisation des informations par les réparateurs indépendants dans l'exercice de leur activité.

#### 9.3.2 Informations protégées par le droit d'auteur

Face à la résistance des fabricants, l'Union européenne a intégré dans la Directive (UE) 2024/1799 du 13 juin 2024 (ci-après : Directive)<sup>413</sup> une obligation de fournir des informations sur la réparation. Elle prévoit notamment que « [...] les fabricants sont tenus de donner accès [...], aux informations relatives à la réparation et à l'entretien ou à tout outil logiciel, micrologiciel ou dispositif auxiliaire similaire lié à la réparation. Ces exigences garantissent la faisabilité technique de la réparation, non seulement par le fabricant, mais aussi par d'autres réparateurs<sup>414</sup> ». Cette Directive prévoit à son article 14 le caractère impératif de ces dispositions. En effet, selon le chiffre 1 : « *Sauf disposition contraire de la présente directive, tout accord contractuel qui, au détriment du consommateur, exclut l'application de mesures nationales transposant la présente directive, y déroge ou en modifie les effets ne lie pas le consommateur.* » En revanche, contrairement à son intitulé, il s'agit plutôt d'un caractère partiellement impératif, puisque le chiffre 2 dispose que : « *La présente directive n'empêche pas le réparateur de proposer au consommateur des modalités contractuelles allant au-delà des protections qu'elle prévoit.* »

Cette obligation de fournir des informations ne s'appliquant pas en droit suisse, il est intéressant d'analyser les utilisations de l'œuvre, par le réparateur indépendant, qui pourraient porter atteinte au droit exclusif du titulaire (cf. *supra* partie II 6.4.4).

---

<sup>410</sup> GILLIÉRON, art. 13 LPM n° 2.

<sup>411</sup> PERZANOWSKI, p. 115.

<sup>412</sup> *Idem*, p. 116.

<sup>413</sup> Directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828.

<sup>414</sup> Directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil précitée, considérant 18.

D'abord, le droit exclusif porte à la fois sur l'utilisation de l'œuvre telle que créée, mais également son utilisation sous d'autres formes modifiées. Selon l'interprétation littérale de l'art. 3 al.1 LDA, le point a examiné est « [...] si des éléments individuels empruntés à une œuvre préexistante se retrouvent de manière reconnaissable dans la nouvelle création<sup>415</sup> ». Dès lors, nous pourrions nous demander si l'utilisation de l'œuvre sous une forme modifiée peut être admise. Admettons que le réparateur indépendant ait accès aux informations et décide d'y faire des adaptations, par exemple pour les rendre plus compréhensibles, afin d'en faire profiter des tiers. Dans ce cas, une telle situation devrait être considérée comme la création d'une œuvre dérivée dans la mesure où l'œuvre originale est perceptible. Dans ce domaine, les informations doivent rester conformes à la réalité technique, sans quoi les réparations ne pourraient pas être effectuées de manière à ce qu'ils ne disposent que d'une faible marge de manœuvre quant à l'adaptation du contenu. Dès lors, une autorisation doit être demandée auprès de l'auteur de l'œuvre originale<sup>416</sup>.

Puis, le réparateur indépendant peut-il reproduire ces informations afin de les mettre à disposition de tiers ? L'auteur dispose du droit exclusif de reproduire l'œuvre (art. 10 al. 2 let. a LDA). Cette interdiction vise tout le monde et interdit donc la reproduction de l'œuvre, soit « [...] de confectionner un ou plusieurs exemplaires sur un support matériel<sup>417</sup> ». La reproduction peut également être réalisée sur toute sorte de support, y compris informatique<sup>418</sup>. Cette disposition ne laisse aucune marge de manœuvre, de telle sorte qu'un réparateur indépendant ne saurait les reproduire sans violer le droit exclusif de reproduction du titulaire.

En revanche, le titulaire bénéficie également d'un droit exclusif de mise en circulation des exemplaires de son œuvre (art. 10 al. 2 let. b LDA). Dès que l'exemplaire est mis en circulation avec l'autorisation de l'auteur, cet exemplaire aliéné peut être mis en circulation d'une autre manière<sup>419</sup>. Il s'agit de l'épuisement du droit de mise en circulation prévu à l'art. 12 LDA. Dès le moment où les supports sur lesquels se trouvent les informations techniques sont mis en circulation avec le consentement de l'auteur, les réparateurs indépendants pourront non seulement en bénéficier.

Finalement, en ce qui concerne les verrous numériques, l'art. 39a al. 1 LDA interdit le contournement des mesures techniques (cf. *supra* partie II 6.5 et ss).

## **9.4 Favorisation de la concurrence sur le marché des pièces de rechange**

### **9.4.1 Introduction**

Comme nous l'avons observé tout au long de ce travail, la réparation des produits nécessite fréquemment le remplacement de pièces ou de composants défectueux. Pour que ces réparations puissent être effectuées correctement, il est essentiel que les réparateurs indépendants aient un accès aux pièces de rechange. Toutefois, dans de nombreux cas, elles ne sont disponibles que par le biais des fabricants d'origine ce qui place les réparations entre les mains des ateliers de réparation agréés ou du fabricant lui-même. Cette situation crée une forme de dépendance qui limite les choix des consommateurs, les restreignant à se tourner vers des solutions potentiellement plus coûteuses et moins accessibles<sup>420</sup>.

---

<sup>415</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 1123.

<sup>416</sup> Idem, n° 1124.

<sup>417</sup> Idem, n° 1127.

<sup>418</sup> Loc. cit.

<sup>419</sup> Idem, n° 1131.

<sup>420</sup> CHAN GRINVALD / TUR-SINAI, p. 119.

Lorsque les pièces de rechange et les services de réparation sont proposés directement par le fabricant, les prix pratiqués peuvent être excessifs, créant une situation de monopole où le coût des réparations devient prohibitif pour certains consommateurs (cf. *infra* partie I 3.2.2). Ce phénomène peut pousser certains à abandonner les réparations ou à se tourner vers des alternatives moins coûteuses, mais souvent de qualité inférieure ce qui compromet la fonctionnalité et la durabilité du produit réparé (cf. *supra* partie I 3.2.1 et ss)<sup>421</sup>.

Cette réalité met en lumière l'importance d'assurer l'accès aux pièces détachées souvent protégées par des droits de propriété intellectuelle aux réparateurs indépendants. Cette question fera l'objet des prochains développements.

#### 9.4.2 Discussions au niveau national sur l'accessibilité aux pièces détachées

La question de l'accessibilité des pièces détachées a fait l'objet de plusieurs interventions ces dernières années.

En 2017, une motion a été déposée auprès du Conseil national concernant la disponibilité des pièces de rechange. Elle charge le Conseil fédéral de proposer un projet législatif qui obligerait les fabricants à rendre accessibles gratuitement en ligne les données de conception des pièces de rechange sous licence qui ne sont plus disponibles. De nos jours, la réparation des produits devient de plus en plus difficile en raison du coût élevé ou de l'inaccessibilité des pièces, ce qui pousse à jeter des appareils encore fonctionnels. Cette mesure n'a pas été mise en œuvre<sup>422</sup>. En effet, le Conseil fédéral s'est prononcé en défaveur des modifications législatives proposées, estimant que l'optimisation de la durée de vie des produits doit avant tout reposer sur des actions volontaires des producteurs, commerçants et consommateurs plutôt que sur des nouvelles réglementations. Il précise également que la réglementation devrait prendre en compte l'ensemble du cycle de vie des produits et que l'allongement de la durée de vie n'est pas toujours pertinent d'un point de vue environnemental. Il préfère suivre l'évolution des initiatives économiques et développer une stratégie de prévention des déchets qui intègre la réparabilité des produits<sup>423</sup>. Finalement, la motion a été classée en 2019 par le Conseil national, n'ayant pas terminé l'examen dans un délai de deux ans.

Une année plus tard, le 28 septembre 2018, un postulat a été déposé auprès du Conseil national. Il portait sur l'impact environnemental du remplacement prématuré des appareils électroniques et électroménagers en raison de la disponibilité insuffisante des pièces de rechange. Il proposait que le Conseil fédéral examine la disponibilité de ces pièces, évalue la durée d'utilisation des appareils et explore les avantages d'une obligation légale de mise à disposition de cinq à dix ans<sup>424</sup>.

Dans son avis du 21 novembre 2018, le Conseil fédéral souligne d'abord que bien que la disponibilité des pièces de rechange soit cruciale pour assurer les réparations, elle ne suffit pas à garantir que ces réparations auront bien lieu. Le coût élevé de la main-d'œuvre et des pièces de rechange par rapport au prix des produits neufs rend souvent la réparation peu attrayante, surtout pour les articles bon marché. Pour les produits plus coûteux, comme les automobiles ou les électroménagers, la disponibilité des pièces est généralement assurée. Cependant, le Conseil fédéral estime qu'une obligation générale de stocker des pièces de rechange pendant cinq à dix ans ne garantirait pas une prolongation significative de la durée de vie des produits. Il préconise plutôt de concevoir les produits

---

<sup>421</sup> CHAN GRINVALD / TUR-SINAI, p. 119.

<sup>422</sup> Motion Stefan MÜLLER-ALTERMATT 17.3218 « Meilleure disponibilité des pièces de rechange » du 17 mars 2017.

<sup>423</sup> Loc. cit.

<sup>424</sup> Postulat Isabelle CHEVALLEY 18.4007 « Etendre la disponibilité des pièces de rechange pour prolonger la durée de vie des objets » du 28 septembre 2018.

de manière à ce qu'ils soient facilement réparables (cf. *supra* partie I 1.3.3 et ss), notamment en facilitant leur démontage et en fournissant des manuels de réparation. Le Conseil fédéral soutient également la reprise des exigences européennes en matière de réparabilité, car la majorité des produits électroniques ne sont pas fabriqués en Suisse et des analyses sont en cours pour déterminer les bases légales de telles mesures<sup>425</sup>. Finalement, le postulat a été classé en 2020 puisque le Conseil national n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.

### 9.4.3 Utilisation de pièces brevetées

Selon l'art. 8 al. 1 LBI, seule l'utilisation à titre professionnel de l'invention du titulaire est interdite<sup>426</sup>. Par ailleurs, l'usage est présumé réalisé à titre professionnel. Il conviendra au défendeur dans une action en contrefaçon du brevet (cf. *infra* partie II 6.4.2.1 et ss) d'apporter la preuve de l'inverse<sup>427</sup>.

L'art. 8 al. 2 LBI prévoit que seul le titulaire peut fabriquer le produit breveté<sup>428</sup>. Une telle fabrication est réalisée dès qu'elle acquiert les caractéristiques essentielles du produit breveté<sup>429</sup>. Selon les circonstances, des actes réalisés dans des contextes particuliers en dehors du contexte de la fabrication traditionnelle peuvent également être considérés comme une fabrication d'un objet et tomber dans le champ d'application de l'art. 8 LBI. Il s'agit des activités de réparation et en particulier de la fourniture de pièces détachées<sup>430</sup>.

### 9.4.4 Application de la doctrine de l'épuisement des droits

Ce principe d'épuisement des droits, déjà présenté précédemment (cf. *infra* partie III 8.3 et ss), permet de gérer le conflit relatif à l'usage des pièces brevetées. En droit des brevets, cette question est réglée expressément à l'art. 9a LBI<sup>431</sup>. L'alinéa 1 prévoit que : « *Lorsqu'une marchandise brevetée est mise en circulation en Suisse ou dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son accord, elle peut être importée et utilisée ou revendue en Suisse à titre professionnel.* »

Pour pouvoir appliquer cette disposition, plusieurs conditions doivent être remplies. D'abord, la mise en circulation doit être étudiée en lien avec l'art. 8 LBI qui octroie au titulaire un droit exclusif de mise en circulation (art. 8 al. 2 LBI)<sup>432</sup>. Elle est reconnue avoir eu lieu dès la transmission effective d'un exemplaire breveté à un tiers<sup>433</sup>. Les droits de propriété intellectuelle répondent au principe de territorialité. Dès lors, la doctrine de l'épuisement des droits trouve application aux produits mis sur le marché en Suisse<sup>434</sup>.

Puis, la mise en circulation doit être réalisée avec l'accord ou par le titulaire du brevet. Ce droit exclusif, tout comme l'ensemble des autres droits exclusifs, peut être concédé par le titulaire à une tierce personne<sup>435</sup>. Les modalités de l'accord ne découlent pas de la loi. Toutefois, elles pourraient être

---

<sup>425</sup> Postulat Isabelle CHEVALLEY 18.4007 « Etendre la disponibilité des pièces de rechange pour prolonger la durée de vie des objets » du 28 septembre 2018.

<sup>426</sup> DUCOR, art. 8 LBI n° 6.

<sup>427</sup> Idem, art. 8 LBI n° 8.

<sup>428</sup> Idem, art. 8 LBI n° 25.

<sup>429</sup> Idem, art. 8 LBI n° 26.

<sup>430</sup> Idem, art. 8 LBI n° 29.

<sup>431</sup> HEUZÉ, n° 189.

<sup>432</sup> Idem, n° 191.

<sup>433</sup> Idem, n° 192.

<sup>434</sup> Idem, n° 198.

<sup>435</sup> Idem, n° 202.

définies conformément au principe de la liberté contractuelle. Cet accord peut également être conditionné aux respects de certaines conditions<sup>436</sup>.

L'application de la doctrine de l'épuisement des droits revêt une importance considérable. Lors de la mise en circulation de produits protégés par un droit des brevets, l'acquéreur pourra les utiliser et les importer depuis l'Espace économique européen (ci-après : EEE). Le titulaire du droit des brevets n'aura plus de contrôle sur le produit aliéné. En revanche, tous les droits de l'art. 8 LBI ne sont pas forcément épuisés lors de la mise en circulation du produit. Les utilisations suivantes : « [...] le droit d'importer, le droit de faire usage de la règle technique écrite dans le brevet et matérialisé dans l'exemplaire aliéné et le droit d'aliéner à nouveau l'exemplaire licitement acquis [...]»<sup>437</sup> sont considérées comme « épuisées ». Les revendications au sens de l'art. 51 LBI permettent aux tiers de définir quels sont les actes qui peuvent constituer une utilisation de l'invention protégée par un brevet<sup>438</sup>.

Celui qui acquiert licitement au sens de l'art. 9a al. 1 et 2 LBI un produit breveté peut l'utiliser librement et/ou l'aliéner sans risquer de porter atteinte au droit du titulaire. En revanche, les autres droits exclusifs du titulaire, comme le droit de fabrication, ne sont pas épuisés et donc opposables<sup>439</sup>.

En pratique, c'est la délicate distinction entre la réparation et la fabrication, parfois également appelée « reconstruction » à l'étranger, qui fait l'objet de débats. Dans les prochains paragraphes, nous tenterons d'y voir plus clair.

#### 9.4.5 Distinction en droit suisse

L'épuisement des droits sur un produit breveté permet aux acquéreurs légitimes de l'utiliser, de le revendre et de le réparer sans l'autorisation du titulaire du brevet. En revanche, ce principe ne s'applique pas en cas de modifications importantes du produit considérées comme la « fabrication » d'un nouveau produit breveté<sup>440</sup>.

Le titulaire ne bénéficie d'aucune exclusivité qui se rapporte aux réparations de routine. La réparation de la pièce défectueuse ou sa fabrication en vue de son remplacement est autorisée, à condition que la pièce ne soit pas elle-même brevetée. Toutefois, lorsque la réparation peut être considérée comme la fabrication d'un nouvel exemplaire, la question est plus délicate. Tel serait le cas lorsque la réparation permet de prolonger de manière significative la durée de vie du dispositif breveté. Un contre-exemple est les pièces d'usure qui peuvent être remplacées autant de fois que nécessaire puisqu'elles ne prolongent pas la vie technique du produit breveté<sup>441</sup>.

Le simple entretien du dispositif breveté n'est pas considéré comme une contrefaçon puisqu'il s'agit d'une utilisation normale. Par exemple, le lavage, l'application de peinture ou de produit, etc.<sup>442</sup> L'utilisation autorisée par le droit des brevets comprend aussi le maintien et le rétablissement de son usage, si la fonctionnalité ou les performances du produit sont altérées ou supprimées entièrement ou en partie en raison de l'usure, d'un dommage, ou d'autres raisons. De cette manière, des menus travaux de réparation du bien sont permis, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du titulaire du brevet. En

---

<sup>436</sup> HEUZÉ, n° 204.

<sup>437</sup> Idem, n° 207.

<sup>438</sup> Idem, n° 210.

<sup>439</sup> Idem, n° 212.

<sup>440</sup> SCP/34/3, point 127 p. 45.

<sup>441</sup> DUCOR, art. 8 LBI n° 30.

<sup>442</sup> Idem, art. 8 LBI n° 31.

revanche, lorsque les réparations effectuées consistent à fabriquer un nouveau produit, un tel acte doit être qualifié de violation du brevet<sup>443</sup>.

En revanche, ne sont pas considérées comme des actes de contrefaçon, l'offre, la fabrication ou la mise en circulation de pièces détachées qui ne sont pas protégées par un brevet. Toutefois, ces actes peuvent parfois tomber sous le coup de l'art. 66 let. d LBI pour participation à la contrefaçon. L'utilisation des pièces détachées peuvent contourner le brevet, « [...] en particulier lorsqu'elle permet de prolonger significativement la durée de vie technique normale du dispositif<sup>444</sup> ». L'offre et la livraison de matières premières utiles pour la fabrication d'un produit breveté peut constituer un acte de participation selon l'art. 66 al. 1 let. d LBI<sup>445</sup>.

A notre connaissance, aucune jurisprudence fédérale n'a encore été rendue à ce jour (avril 2025).

## 9.4.6 Distinction entre la réparation et la reconstruction en droit étranger

### 9.4.6.1 Raisonnement juridique en droit américain

La Cour suprême américaine s'est prononcée pour la toute première fois sur cette distinction entre la réparation et la reconstruction dans l'affaire *Wilson v. Simpson*<sup>446</sup> qui date de 1850. Elle avait jugé que le remplacement de couteaux d'une raboteuse à bois protégée par un brevet, après plusieurs mois d'utilisation, devait être qualifié de réparation admissible. Dans ce cas, ce remplacement constituait une restauration de l'appareil<sup>447</sup>.

L'une des affaires les plus importantes dans ce domaine est *Aro I*. Dans cette affaire qui date de 1961, la Cour suprême américaine a clarifié la distinction entre la réparation et la reconstruction en droit des brevets. Elle portait sur le remplacement du tissu du toit de cabriolet breveté. *Aro Manufacturing Co. Inc.* fournissait ces tissus sans licence ce que l'intimée, *Convertible Top Replacement Co. Inc.*, considérait comme une contrefaçon. Contrairement à la juridiction précédente qui avait retenu la contrefaçon<sup>448</sup>, la Cour suprême américaine a jugé que « [...] maintenance of the « use of the whole » of the patented combination through replacement of a spent, unpatented element does not constitute reconstruction<sup>449</sup> ».

La Cour suprême américaine a ajouté un élément dans son analyse en précisant que le simple remplacement de composants d'un produit breveté constituait une réparation admissible, à moins qu'un brevet porte également sur les composants eux-mêmes ou que le dispositif breveté soit reconstruit dans son intégralité<sup>450</sup>.

Puis, dans les affaires *Morgan Envelope Co. v. Albany Perforated Wrapping Paper Co.*<sup>451</sup> et *Heyer v. Duplicator Manufacturing Co.*<sup>452</sup>, la Cour suprême américaine avait également retenu une réparation admissible. Dans la première affaire, il s'agissait du remplacement de papier hygiénique et

---

<sup>443</sup> HILTI/ KÖPF / STAUBER / CARREIRA, p. 330.

<sup>444</sup> DUCOR, art. 8 LBI n° 32.

<sup>445</sup> Idem, art. 8 LBI n° 33.

<sup>446</sup> Cf. arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 50 U.S. 109 *Wilson v. Simpson* de 1850.

<sup>447</sup> DUCOR, art. 8 LBI n° 33.

<sup>448</sup> Cf. arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 365 U.S. 336 *Aro Manufacturing Company, Inc. v. Convertible Top Replacement Company, Inc.* du 27 février 1961.

<sup>449</sup> CAFFREY, p. 149.

<sup>450</sup> GAJARSA / MARY ASWAD / CIANFRANI, p. 1210.

<sup>451</sup> Cf. arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 152 U.S. 425 *Morgan Envelope Company v. Albany Perforated Wrapping Paper Company* du 19 mars 1894.

<sup>452</sup> Cf. arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 263 U.S. 100 *Heyer v. Duplicator Manufacturing Co.* du 12 novembre 1923.

d'accessoires qui s'y rapportaient. Dans la seconde, il était question du remplacement de bandes de gélatine dans une machine à copier protégée par un brevet<sup>453</sup>.

*A contrario*, la Cour suprême américaine s'est prononcée dans certaines affaires en faveur d'une reconstruction inadmissible. Tel était le cas pour la première fois dans l'affaire *Cotton-Tie Co. v. Simmons*<sup>454</sup>. Dans cette affaire, une boucle qui constituait l'un des composants du produit était recrée par le défendeur et revendue comme neuve. Dans ce cas, la Cour suprême américaine a jugé que le dispositif breveté ne pouvait faire l'objet que d'un usage unique. Par conséquent, les réparations qui suivaient la première et seule utilisation devait être qualifiées de reconstruction. De plus, le fait que les attaches contiennent la mention « *Licensed to use once only* » constituait un indice important vers une reconstruction<sup>455</sup>. Ensuite, dans l'affaire *Aktiebolag v. E.J. Co.*<sup>456</sup>, la Cour a examiné une série de facteurs. Selon le raisonnement de la Cour suprême américaine, le simple fait que le remplacement d'un élément important présente un coût important et que son retrait soit difficile n'est pas un critère pertinent pour déterminer s'il s'agit d'une reconstruction ou non<sup>457</sup>.

Comme l'a illustré les affaires précitées, l'élaboration d'une jurisprudence cohérente concernant les situations qui relèvent d'une réparation admissible et celles qui concernent une reconstruction inadmissible a été un vrai défi pour les juridictions américaines. En effet, de la première décision rendue par la Cour suprême américaine sur cette question à la dernière, peu de clarifications quant à la distinction entre ces deux notions ont été apportées, bien au contraire, créant une certaine incertitude<sup>458</sup>.

Certains titulaires de brevet ont ainsi choisi de régler la situation par le biais de contrats privés concluent avec les acheteurs directement, s'affranchissant du régime de droit public relatif à la doctrine de la réparation/reconstruction<sup>459</sup>. Dans l'affaire *Mallinckrodt, Inc. v. Medipart Inc.*<sup>460</sup>, la Cour suprême américaine a jugé que lorsqu'un dispositif breveté fait l'objet d'une cession sous licence pour un usage unique, l'ensemble des réutilisations qui n'ont pas été concédées sous licence constituent des contrefaçons du brevet. Il n'y pas lieu de déterminer s'il s'agit d'une réparation ou d'une reconstruction. C'est le contrat conclut entre les parties qui détermine dans ce cas ce que représente une reconstruction inadmissible, et non pas le droit public<sup>461</sup>.

En conclusion, la doctrine de la réparation et de la reconstruction soulève des questions complexes. La distinction actuelle entre la réparation admissible et la reconstruction inadmissible reste floue. Les tentatives de contournement par le biais d'un contrat de la part des titulaires de brevets se heurtent à des problèmes d'applicabilité, des risques d'atteinte à l'ordre public et des difficultés à faire respecter les restrictions<sup>462</sup>.

---

<sup>453</sup> GAJARSA / MARY ASWAD / CIANFRANI, p. 1209.

<sup>454</sup> Cf. arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 106 U.S. 89 *Cotton Tie Company v. Simmons* du 6 novembre 1882.

<sup>455</sup> GAJARSA / MARY ASWAD / CIANFRANI, p. 1213.

<sup>456</sup> Cf. arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 43 U.S.P.1.2d 1620 *Sandvik Aktiebolag v. E.J. Company, Vira Hayer and Robert Hayer* du 16 octobre 1997.

<sup>457</sup> GAJARSA / MARY ASWAD / CIANFRANI,, p. 1216 et 1217.

<sup>458</sup> Idem, p. 1208.

<sup>459</sup> Idem, p. 1223.

<sup>460</sup> Cf. arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique 976 F.ed 700 *Mallinckrodt Inc. v. Medipart* du 24 septembre 1992.

<sup>461</sup> GAJARSA / MARY ASWAD / CIANFRANI, p. 1225.

<sup>462</sup> Idem, p. 1231.

#### 9.4.6.2 Raisonement juridique en droit anglais

En droit anglais, la question est de savoir s'il peut s'agir d'un acte de « fabrication » au sens de la section 60 let. a du « *Patents Act 1977* » ou non. Cette disposition prévoit que : « *Subject to the provisions of this section, a person infringes a patent for an invention if, but only if, while the patent is in force, he does any of the following things in the United Kingdom in relation to the invention without the consent of the proprietor of the patent, that is to say - (a) where the invention is a product, he makes, disposes of, offers to dispose of, uses or imports the product or keeps it whether for disposal or otherwise.*»

Dans l'affaire *United Wire Ltd. v. Screen Repair Services Ltd. and others*, le litige concernait la remise à neuf d'un tamis<sup>463</sup> breveté, utilisé dans le secteur pétrolier. Les défendeurs ont revendu des tamis reconditionnés en y intégrant de nouvelles mailles aux cadres repris sur les produits du titulaire du brevet. Dans cette affaire, la Chambre des lords (« *House of Lords* ») a jugé que : « For repair may involve no more than remedial action to make good the effects of wear and tear, involving perhaps no replacement of parts; or it may involve substantial reconstruction of the patented product, with extensive replacement of parts. Both activities might, without abuse of language, be described as repair, but the latter might infringe the patentee's rights when the former did not<sup>464</sup>. » De cette façon : « By selling their products on the open market the plaintiffs exhausted their rights as patentees, but that does not prevent them complaining of infringement by a party who has made the product without their consent and it cannot be said that they impliedly licensed the defendants to make it<sup>465</sup>. »

#### 9.4.6.3 Raisonement juridique en droit allemand

Dans l'affaire « *Trommeleinheit* », la *Bundesgerichtshof* a précisé les critères à considérer pour déterminer si le remplacement des pièces défectueuses d'un produit mis en circulation avec l'autorisation du titulaire du brevet relève de l'usage prévu ou doit être considéré comme une nouvelle fabrication<sup>466</sup>. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que pour apprécier la question de l'épuisement, il convenait de se référer à l'objet de la revendication du brevet invoqué. En particulier : « Dies gelte auch dann, wenn das geschützte Erzeugnis als Bestandteil einer Gesamtvorrichtung veräussert werde, die ihrerseits Gegenstand eines anderen Patentanspruchs desselben Schutzrechts sei<sup>467</sup>. »

Selon la jurisprudence constante de la *Bundesgerichtshof* : « Nach der Rechtsprechung des Senats kann der Austausch eines Teils auch dann als Neuherstellung anzusehen sein, wenn dieses nach der geschützten Erfindung zwar nicht in besonderer Weise ausgestaltet sein muss, mit einem anderen, erfindungsgemäß ausgestalteten Teil aber in der Weise zusammenwirkt, dass sich an jenem Teil die Vorteile der erfindungsgemäßen Lösung verwirklichen. Hierfür ist nicht ausreichend, dass zwischen den in Rede stehenden Teilen ein funktionaler Zusammenhang besteht. Vielmehr ist zusätzlich erforderlich, dass gerade in dem ausgetauschten Teil die technischen Wirkungen der Erfindung in Erscheinung treten, so dass davon gesprochen werden kann, durch den Austausch dieses Teils werde der technische oder wirtschaftliche Vorteil der Erfindung erneut verwirklicht<sup>468</sup>. » Puis : « Zum bestimmungsgemäßen Gebrauch eines patentgeschützten Erzeugnisses gehört auch die Erhaltung und

---

<sup>463</sup> Dans le secteur pétrolier, les tamis désignent des dispositifs de filtration utilisés dans le forage, l'extraction et le raffinage du pétrole.

<sup>464</sup> Arrêt de la Chambre des Lords (« *House of Lords* ») [2000] UKHL J0720-5 *United Wire Limited v. Screen Repair Services (Scotland) Limited* du 20 juillet 2000, § 3.

<sup>465</sup> Arrêt de la Chambre des Lords (« *House of Lords* ») [2000] UKHL J0720-5 *United Wire Limited v. Screen Repair Services (Scotland) Limited* précité, § 4.

<sup>466</sup> SCP/34/3, point 141 p.49.

<sup>467</sup> Arrêt de la *Bundesgerichtshof* X ZR 57/16 *Trommeleinheit* du 24 octobre 2017, § 21.

<sup>468</sup> Arrêt de la *Bundesgerichtshof* X ZR 97/11 *Palettenbehälter II* du 17 juillet 2012, § 43.

Wiederherstellung der Gebrauchstauglichkeit, wenn die Funktions- oder Leistungsfähigkeit des konkreten Erzeugnisses ganz oder teilweise durch Verschleiß, Beschädigung oder aus anderen Gründen beeinträchtigt oder aufgehoben ist. Von der Wiederherstellung einer aufgehobenen oder beeinträchtigten Gebrauchstauglichkeit eines mit Zustimmung des Patentinhabers in den Verkehr gelangten Erzeugnisses kann indessen dann nicht mehr gesprochen werden, wenn die getroffenen Maßnahmen darauf hinauslaufen, das patentgemäße Erzeugnis erneut herzustellen. Für die Abgrenzung zwischen (zulässigem) bestimmungsgemäßen Gebrauch und (unzulässiger) Neuherstellung ist dabei maßgeblich, ob die getroffenen Maßnahmen noch die Identität des bereits in den Verkehr gebrachten konkreten patentgeschützten Erzeugnisses wahren oder der Schaffung eines neuen erfindungsgemäßen Erzeugnisses gleichkommen. Zur Beurteilung dieser Frage bedarf es einer die Eigenart des patentgeschützten Erzeugnisses berücksichtigenden Abwägung der schutzwürdigen Interessen des Patentinhabers an der wirtschaftlichen Verwertung der Erfindung einerseits und des Abnehmers am ungehinderten Gebrauch des in den Verkehr gebrachten konkreten erfindungsgemäßen Erzeugnisses andererseits [...]»<sup>469</sup>.

#### 9.4.7 Modifications substantielles du produit

Une réparation ou une modification qui transforme le produit au point qu'il devienne substantiellement différent de l'original, comme en lui ajoutant de nouvelles fonctionnalités ou encore en le personnalisant, pourrait être considérée comme la création d'un nouveau produit. Dans ce cas, le titulaire des droits pourrait soulever l'absence d'épuisement des droits, car le produit modifié ne correspond plus à celui initialement mis sur le marché.

Le Tribunal fédéral dans un arrêt récent a rappelé le principe général quant à la possibilité pour les particuliers de modifier leur produit. « Lorsqu'un exemplaire d'un produit de marque est aliéné par son titulaire, respectivement avec son accord, l'acquéreur peut ainsi en principe le modifier librement selon ses désirs. Il arrive toutefois fréquemment que la réalisation de certaines modifications sur le bien concerné nécessite certaines compétences techniques que ne possède pas forcément le nouveau propriétaire de l'objet en question. [...]. Or, la Cour de céans ne discerne *a priori* pas de raison légitime justifiant d'opérer une distinction, sur le plan juridique, entre le propriétaire d'un objet de marque procédant lui-même à la modification du bien qu'il a acquis et celui ayant recours aux services d'autrui pour aboutir au même résultat. Rien n'interdit, à première vue, à une entreprise d'offrir des services tendant à la réparation voire à la modification d'objets de marque en faveur de leurs propriétaires<sup>470</sup>. » De cette manière, rien n'empêche, à première vue, que des réparateurs indépendants offrent des services de réparation qui incluent des modifications du produit.

Toutefois, la situation serait différente si l'atelier de réparation indépendant ne se contentait pas de personnaliser les articles de marque pour satisfaire les désirs de leur propriétaire, mais qu'il vendrait aussi des produits de la marque modifiés sans l'autorisation du titulaire de la marque. En effet, une marque donne à son titulaire le droit exclusif de contrôler la qualité des produits sous sa marque et la manière dont ils sont commercialisés. Bien que le droit exclusif de commercialisation d'un produit protégé par un droit de propriété intellectuelle soit limité après la première mise en circulation légale du produit, ce principe d'épuisement connaît des exceptions, notamment si le produit a été modifié sans l'accord du titulaire de la marque. Dans ce cas, la vente de produits modifiés qui portent toujours la marque d'origine est généralement illégale. Le titulaire de la marque peut s'opposer à la remise sur le marché de ces produits modifiés, car ils peuvent induire le public à croire qu'ils proviennent de lui.

<sup>469</sup> Arrêt de la *Bundesgerichtshof* X ZR 38/06 *Pipettensystem* du 27 février 2007, § 27 aa).

<sup>470</sup> ATF 150 III 188 consid. 5.7.2.

Si des tiers souhaitent vendre des produits de marque modifiés, ils doivent obtenir l'autorisation du titulaire de la marque ou retirer la marque du produit personnalisé<sup>471</sup>.

#### 9.4.8 Constat

Le raisonnement juridique sur la distinction entre la réparation et la reconstruction en droit américain, anglais et allemand met en lumière des approches différentes quant à la portée des droits des titulaires de brevet et la gestion de l'épuisement des droits. Par conséquent, la frontière entre les réparations autorisées et les actes considérés comme une violation des droits de propriété intellectuelle est floue<sup>472</sup>. Cette distinction entre la réparation et la reconstruction doit être tranchée au cas par cas par les tribunaux<sup>473</sup>.

Toutefois, malgré l'absence de délimitation claire, il en ressort que les actes réalisés sur les produits protégés par un ou plusieurs droits de propriété intellectuelle doivent se limiter à une simple réparation et non à la « fabrication » d'un nouveau produit<sup>474</sup>. Comme nous avons pu le constater (cf. *supra* partie III 9.4.5), le droit suisse considère que les réparations qui vont au-delà d'un simple rétablissement de l'objet constitue la fabrication d'un nouveau produit et viole le brevet du titulaire. Toutefois, la limite entre les deux est difficile à tracer en l'absence de jurisprudence dans ce domaine.

Finalement, la doctrine de l'épuisement des droits joue un rôle important dans l'évolution d'un droit à la réparation<sup>475</sup>.

### 9.5 Utilisation de pièces protégées par un droit des designs

#### 9.5.1 Analyse en droit suisse

Comme nous l'avons vu, l'art. 9 LDes confère un droit exclusif au titulaire (cf. *infra* partie II 6.4.5). Selon l'art. 9 al. 1 LDes, la « fabrication » vise « [...] tout acte par lequel est réalisé un objet qui constitue une contrefaçon ou imitation du design protégé<sup>476</sup> ».

Une seule copie réalisée à des fins professionnelles suffit à enfreindre le droit du design du titulaire. La fabrication d'une pièce qui reproduit seulement une partie du design protégé ne constitue pas un acte de fabrication couvert par le droit exclusif du titulaire, sauf si la partie reproduite comporte les caractéristiques essentielles et dégage la même impression générale que le design enregistré (art. 8 LDes). La fabrication de pièces détachées d'un objet qui intègre le design enregistré, sans assemblage, relève du droit exclusif du titulaire, notamment s'il peut être réalisé sans difficulté par les acquéreurs<sup>477</sup>.

En revanche, la réparation d'exemplaires de l'objet protégé ne constitue pas un acte de « fabrication », à moins qu'elle ne corresponde à la création d'un nouvel exemplaire. *A contrario*, la fabrication non autorisée de pièces de rechange destinées à la réparation de l'objet protégé constitue un acte illégal si le design des pièces de rechange est également protégé<sup>478</sup>.

En ce qui concerne la question de savoir s'il est possible pour un atelier de réparation indépendant de faire de la publicité pour ses services, le droit du design du titulaire n'est pas atteint par sa reproduction

---

<sup>471</sup> ATF 150 III 188 consid. 5.7.4.

<sup>472</sup> LAIVOLA, p. 17.

<sup>473</sup> *Idem*, p. 20.

<sup>474</sup> *Loc. cit.*

<sup>475</sup> *Idem*, p. 35.

<sup>476</sup> CHERPILLOD, art. 9 LDes n° 8.

<sup>477</sup> *Idem*, art. 9 LDes n° 10.

<sup>478</sup> *Idem*, art. 9 LDes n° 12.

dans une publication, puisque celui qui souhaite revendre un produit qui incorpore le design objet de la protection peut aussi en faire de la publicité. Cette pratique est donc admise pour les réparateurs indépendants. En revanche, la publicité pour des contrefaçons restent interdites<sup>479</sup>.

## 9.5.2 Clause de réparation en droit européen

### 9.5.2.1 Règlement (CE) n° 6/2002

En droit européen, les pièces détachées, soit les pièces d'un produit complexe, peuvent faire l'objet d'une protection par le biais des dessins et modèles. Initialement, l'exception de la « clause de réparation » trouve son origine dans le Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (ci-après : Règlement) à son article 110<sup>480</sup>.

Dans les affaires jointes *Acacia Srl v. Pneusgarda Srl et Audi A.G.*<sup>481</sup> et *Acacia Srl, Rolando D'Amato v. Dr. Ing h.c.F. Porsche A.G.*<sup>482</sup>, la CJUE a précisé la notion de « clause de réparation ». D'abord, elle rappelle que « [...] l'objet de la clause de réparation était de prévenir l'apparition de monopoles au profit des titulaires en ce qui concerne les pièces de produits complexes<sup>483</sup> ». En application des art. 19 et 21 du Règlement, le fabricant détient un monopole d'utilisation sur les pièces de rechange protégées par un dessin ou modèle, limité à la première mise sur le marché en application de la règle de l'épuisement prévue à l'art. 21 du Règlement<sup>484</sup>. C'est le monopole du titulaire sur les pièces de rechange du produit complexe, que l'art. 110 par. 1 du Règlement cherche à supprimer dans certains cas particuliers.

L'art. 110 par. 1 du Règlement prévoit les deux conditions suivantes : « [...] [L]'une concernant la présence d'une pièce d'un produit complexe, l'autre relative à l'utilisation de cette pièce dans le but de permettre la réparation du produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale<sup>485</sup>. » La notion de « pièce d'un produit complexe » ne figure pas à cet article. Toutefois, selon la CJUE, elle vise « - un produit incorporé à un autre produit, ce dernier étant qualifié de « produit complexe » ; - qui peut être démonté et remplacé ; - qui est nécessaire en vue d'une utilisation normale du produit complexe, et – qui reste visible lors d'une utilisation normale du produit complexe<sup>486</sup> ». Par conséquent, une jante de voiture pourrait remplir ces conditions et être considérée comme une « pièce d'un produit complexe<sup>487</sup> ». Concernant la seconde condition, la notion « d'utilisation » de l'art. 19 par. 1 du Règlement est rédigée de manière large. Elle contient également l'utilisation de pièces à des fins de réparation<sup>488</sup>. Afin de pouvoir bénéficier de cette exception, l'utilisation des pièces doit être imposée « [...] par un état défectueux du produit complexe, c'est-à-dire un état empêchant une utilisation normale de ce produit<sup>489</sup> ». En revanche, le simple remplacement d'une pièce, comme une jante pour des raisons esthétiques, est exclu du champ d'application de l'art. 110 par. 1 du Règlement<sup>490</sup>.

<sup>479</sup> CHERPILLOD, art. 9 LDes n° 4.

<sup>480</sup> MARTIN, p. 144.

<sup>481</sup> Arrêt de la CJUE C-397/16 *Acacia Srl v. Pneusgarda Srl et Audi A.G.* du 20 décembre 2017.

<sup>482</sup> Arrêt de la CJUE C-435/16 *Acacia Srl, Rolando D'Amato v. Dr. Ing h.c.F. Porsche A.G.* du 20 décembre 2017.

<sup>483</sup> Arrêt de la CJUE dans les affaires jointes C-397/16 et C-435/16 précitées, § 38.

<sup>484</sup> Arrêt de la CJUE dans les affaires jointes C-397/16 et C-435/16 précitées, § 42 et 44.

<sup>485</sup> Arrêt de la CJUE dans les affaires jointes C-397/16 et C-435/16 précitées, § 84.

<sup>486</sup> Arrêt de la CJUE dans les affaires jointes C-397/16 et C-435/16 précitées, § 91.

<sup>487</sup> Arrêt de la CJUE dans les affaires jointes C-397/16 et C-435/16 précitées, § 93.

<sup>488</sup> Arrêt de la CJUE dans les affaires jointes C-397/16 et C-435/16 précitées, § 98.

<sup>489</sup> Arrêt de la CJUE dans les affaires jointes C-397/16 et C-435/16 précitées, § 100.

<sup>490</sup> Arrêt de la CJUE dans les affaires jointes C-397/16 et C-435/16 précitées, § 99.

Ces réparations visent à rendre au produit complexe son apparence initiale. Cette exigence vise principalement l'aspect du produit complexe et non pas de la pièce. Son remplacement doit avoir un impact sur l'apparence général du produit complexe<sup>491</sup>. De plus, selon la CJUE, « [...] cette exigence implique que la pièce de remplacement ait une apparence identique à celle de la pièce initialement incorporée au produit complexe <sup>492</sup>».

La CJUE conclut que « [...] pour bénéficier de l'exception établie à l'article 110, paragraphe 1, du Règlement n° 6/2002, la pièce doit être utilisée « dans le but de permettre la réparation du produit complexe », ce qui exclut toute utilisation pour des motifs d'agrément ou de simple convenance, et « en vue de lui rendre son apparence initiale », ce qui implique que la pièce de remplacement ait une apparence identique à celle de la pièce initialement incorporée au produit complexe <sup>493</sup>».

### 9.5.2.2 Révision du droit européen des dessins ou modèles

Le 18 novembre 2024, le droit européen des dessins et modèles a subi une profonde transformation avec l'introduction du « Paquet Dessins et Modèles ». Ce paquet est composé de la Directive (UE) 2024/2823<sup>494</sup> (ci-après : Directive) et du Règlement (UE) 2024/2822<sup>495</sup>. L'entrée en vigueur était fixée au 8 décembre 2024. Les États membres doivent les transposer dans un délai fixé au 9 décembre 2027. Le nouveau Règlement (UE) 2024/2822 précité sera d'application directe au sein de l'Union européenne dès le 1<sup>er</sup> mai 2025. Cette révision prévoit en particulier l'introduction de limites et d'exclusions à la protection accordée par les dessins et modèles<sup>496</sup>.

De manière générale, la protection des dessins et modèles vise à octroyer des droits exclusifs sur l'apparence du produit sans créer un monopole sur le produit lui-même. Étendre cette protection aux pièces de rechange reviendrait à restreindre la concurrence, créant un monopole de fait<sup>497</sup>. Les divergences législatives entre les États membres concernant l'utilisation des dessins et modèles pour la réparation de produits complexes affectent le marché intérieur et faussent la concurrence<sup>498</sup>. Il était donc nécessaire d'harmoniser les législations pour garantir une concurrence loyale, notamment par l'introduction d'une « clause de réparation », analogue au Règlement (CE) n° 6/2002, qui limite la portée des droits sur les dessins et modèles pour la réparation des produits. Son objectif est « [...] de rendre les droits sur les dessins et modèles inopposables lorsque le dessin ou modèle de la pièce d'un produit complexe est utilisé aux fins de la réparation d'une produit complexe afin de lui rendre son apparence initiale [...] <sup>499</sup> ». Par conséquent, « [...] la clause de réparation devrait constituer l'un des moyens de défense prévus [...] en cas de violation des droits sur les dessins ou modèles <sup>500</sup>».

Afin d'éviter toute confusion chez les consommateurs et leur permettre de faire un choix éclairé entre des produits concurrents, il est essentiel que la clause de réparation ne puisse être invoquée que si le fabricant ou le vendeur a clairement informé les consommateurs de l'origine commerciale et de

---

<sup>491</sup> Arrêt de la CJUE dans les affaires jointes C-397/16 et C-435/16 précitées, § 102 et 103.

<sup>492</sup> Arrêt de la CJUE dans les affaires jointes C-397/16 et C-435/16 précitées, § 105.

<sup>493</sup> Arrêt de la CJUE dans les affaires jointes C-397/16 et C-435/16 précitées, § 110.

<sup>494</sup> Directive (UE) 2024/2823 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 sur la protection juridique des dessins ou modèles.

<sup>495</sup> Règlement (UE) 2024/2822 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires et abrogeant le règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission.

<sup>496</sup> DE JAEGER, *Le droit européen des dessins et modèles se modernise*.

<sup>497</sup> Directive (UE) 2024/2823 précitée, considérant 32.

<sup>498</sup> Directive (UE) 2024/2823 précitée, considérant 33.

<sup>499</sup> Directive (UE) 2024/2823 précitée, considérant 34.

<sup>500</sup> Loc. cit.

l'identité du fabricant. Ces informations doivent être fournies de manière visible sur le produit, son emballage ou un document associé, incluant au minimum la marque et le nom du fabricant<sup>501</sup>.

En revanche, « [...] afin de pouvoir bénéficier de l'exemption de la protection des dessins ou modèles liée à la clause de réparation, le fabricant ou le vendeur d'une pièce d'un produit complexe a le devoir de diligence de veiller par des moyens appropriés, notamment contractuels, à ce que les utilisateurs en aval n'aient pas l'intention d'utiliser les pièces en cause à des fins autres que la réparation afin de rétablir l'apparence initiale du produit complexe. Cela ne devrait toutefois pas obliger le fabricant ou le vendeur d'une pièce d'un produit complexe à garantir, objectivement et en toutes circonstances, que les pièces qu'ils fabriquent ou vendent sont, en fin de compte, effectivement utilisées par les utilisateurs finaux dans le seul but d'effectuer des réparations visant à rétablir l'apparence initiale de ce produit complexe <sup>502</sup>».

L'art. 19 de la Directive prévoit une clause de réparation. Selon le paragraphe 1, la protection est exclue lorsque son seul but est « [...] de permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale ». Cependant, cette clause n'est invocable par le fabricant que si une mention claire et visible indiquant l'origine du produit est présente sur celui-ci, afin d'en informer le consommateur conformément au paragraphe 2. Pour que cette clause puisse être invoquée par le fabricant des pièces, trois conditions doivent être remplies : (1) la pièce fait partie d'un produit complexe (par. 1), (2) sa forme est conditionnée par le produit complexe auquel elle est destinée, et (par. 1) (3) la nécessité d'informer le consommateur de façon claire et visible qu'il s'agit d'une pièce de rechange (par. 2)<sup>503</sup>.

## 9.6 Usage de l'impression 3D pour fabriquer des pièces

### 9.6.1 Introduction

Trouver des pièces détachées peut se révéler être un véritable défi, coûter cher ou encore les recherches et leur livraison peuvent prendre un certain temps. Ces désagréments sont désormais presque derrière nous. L'impression 3D à haute performance, également appelée « fabrication additive », réservée à l'époque à quelques chanceux s'est désormais démocratisée au point d'être à présent accessible à tous. Cette invention confère la possibilité à tout un chacun de fabriquer à la demande et en un nombre d'exemplaires souhaités, les objets dont nous avons besoin. Dès lors, elle symbolise la démocratisation de la fabrication<sup>504</sup>. Les applications possibles sont très diversifiées et touchent de plus en plus de domaines. Son utilisation s'étend du secteur automobile et aérospatial au domaine médical<sup>505</sup>.

En revanche, son expansion soulève d'importants défis en matière de propriété intellectuelle, tout comme la numérisation des contenus créatifs à ses débuts. D'abord, en permettant aisément la réalisation de copies, sans autorisation, des objets par le biais de fichiers numériques et des numériseurs 3D à bas prix, elle constitue une menace pour les incitations à investir dans la recherche et le développement. Le défi réside dans la nécessité de trouver un équilibre entre la protection des droits des créateurs et la promotion de l'innovation. Cette évolution technologique pourrait transformer en profondeur le concept de fabrication (cf. *supra* Partie III 9.4.4 et ss)<sup>506</sup>.

---

<sup>501</sup> Directive (UE) 2024/2823 précitée, considérant 34.

<sup>502</sup> Directive (UE) 2024/2823 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 sur la protection juridique des dessins ou modèles, considérant 35.

<sup>503</sup> SCHIHIN, *Droit des modèles communautaires*.

<sup>504</sup> JEWELL, p. 2.

<sup>505</sup> Idem, p. 4.

<sup>506</sup> Idem, p. 6.

## 9.6.2 Problématique et adaptations proposées au niveau européen

Les risques principaux liés à l'utilisation de l'impression 3D sont la contrefaçon et l'utilisation illicite des données. En ce qui concerne les contrefaçons, les fabricants se montrent créatifs afin d'assurer que leurs produits ne puissent pas faire l'objet d'une reproduction par l'utilisation d'imprimantes 3D par des tiers. C'est le cas de la société *Disney Consumer Products*. Elle a déposé un brevet le 9 juin 2017 afin de protéger une substance réfléchissante sur ses figurines pour tromper les scanners et empêcher les copies<sup>507</sup>.

La fabrication de copies n'est pas l'unique problème que touche les impressions 3D. Elle soulève également des questions en matière de piratage des données. En effet, les données liées à la fabrication d'un objet sont dématérialisées de telle sorte qu'elles peuvent être transférées facilement partout dans le monde. Lorsque ces fichiers sont rendus publics, les titulaires des droits rencontrent de grandes difficultés à poursuivre l'auteur, puisqu'un nombre important de personnes pourraient avoir accès à ces données afin d'imprimer les objets directement depuis chez eux<sup>508</sup>.

La Suisse est l'un des leaders européens de l'innovation dans le domaine de l'impression 3D. Il s'agit du pays européen qui enregistre « [...] the highest number of AM patent applications per euro of economic output [...] »<sup>509</sup> selon une étude de 2020 publiée par l'Office européen des brevets. Pourtant les réflexions autour de ce domaine sont quasiment inexistantes tout comme la jurisprudence.

Contrairement à la Suisse, le législateur européen, lors de l'introduction au niveau européen du « Paquet Dessins et Modèles », qui comprend la Directive (UE) 2024/2823 (ci-après : Directive) et le Règlement (UE) 2024/2822, déjà présenté, a souhaité prendre en compte la problématique liée aux impressions 3D. De ce fait, la Directive prévoit que « [...] la création, le téléchargement, la copie et la mise à disposition de tout support ou logiciel qui enregistre le dessin ou modèle, aux fins de la reproduction d'un produit qui porte atteinte au dessin ou modèle protégé, constituent une utilisation du dessin ou modèle qui devrait être subordonnée à l'autorisation du titulaire »<sup>510</sup>.

## Chapitre 10 Constats et recommandations

### 10.1 Remarques préliminaires

Dans un premier temps, nous tenons à rappeler que, contrairement aux autres pays mentionnés dans ce travail, la Suisse ne connaît pas de « droit à la réparation » (cf. *infra* partie I chapitre 2). En effet, l'art. 205 al. 1 CO ne prévoit pas cette solution en cas de défaut. La toute première mesure en matière de réparation consiste donc à renforcer les droits des consommateurs.

Nous devrions également nous pencher sur les garanties des fabricants qui peuvent décourager les réparations indépendantes. En particulier, certaines garanties ont pour effet d'annuler automatiquement la garantie si les réparations sont effectuées par un réparateur non agréé ou avec des pièces non autorisées. D'autres usent d'un jargon complexe qui crée de la confusion dans l'esprit des consommateurs. Ces mécanismes découragent souvent les réparations pendant la période de garantie, limitant les choix et réduisant la concurrence<sup>511</sup>. Selon nous, des mesures devraient donc également être prises à ce niveau.

---

<sup>507</sup> BORDET, *Impression 3D*.

<sup>508</sup> Loc. cit.

<sup>509</sup> EPO, *Patents and additive manufacturing*, p. 65.

<sup>510</sup> Directive (UE) 2024/2823 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024, considérant 27.

<sup>511</sup> AUSTRALIAN GOVERNMENT, *Right to Repair*, p. 33.

Dans ce travail, nous avons centré la réflexion sur la compatibilité des droits de propriété intellectuelle actuels avec un mode de consommation plus durable et qui favorise la réparation. En 2022, Henning GROSSE-RUSE KHAN, éditorial au sein de la revue GRUR International, posait la question suivante : « Is IP Good for Our Planet ?<sup>512</sup> » Selon lui, cette incertitude qui entoure les droits de propriété intellectuelle dans le cadre de la résolution des enjeux environnementaux se manifeste particulièrement dans le domaine de la réparation et du reconditionnement.<sup>513</sup>

Dès lors, la question de l'adaptation des lois de propriété intellectuelle se pose pour pouvoir donner aux consommateurs, respectivement aux réparateurs indépendants, un meilleur accès aux fournitures de réparation et d'accroître la concurrence sur le marché secondaire de la réparation<sup>514</sup>. La mise en place ou la modification de politiques dans ce domaine nécessite une réflexion approfondie afin d'équilibrer les intérêts souvent contradictoires des consommateurs, des fabricants, des fournisseurs et des réparateurs indépendants. Il faut également tenir compte que la réparation ne constitue pas toujours la solution la plus avantageuse pour les consommateurs en fonction des coûts, de la commodité ou d'autres facteurs. De plus, il n'est parfois ni raisonnable ni rentable d'exiger d'un fabricant qu'il maintienne un produit indéfiniment<sup>515</sup>. Dans ce dernier chapitre, nous tâcherons d'identifier les obstacles inutiles à la réparation et de proposer des pistes de résolution pour faciliter le processus de réparation.

Nous proposons deux pistes : (1) faciliter l'accès pour les réparateurs indépendants aux fournitures de réparation et en particulier aux pièces détachées et (2) l'adaptation de la loi sur le droit d'auteur afin de permettre un meilleur accès et partage des informations liées à la réparation.

## 10.2 Constat et recommandations pour la réparation par soi-même

De manière générale, comme indiqué précédemment (cf. *infra* partie III chapitre 8), les droits de propriété intellectuelle bloquent les actes réalisés à des fins commerciales. Les atteintes à la propriété intellectuelle des titulaires pourraient être évitées si la réparation des produits défectueux était réalisée directement par le particulier lui-même<sup>516</sup>.

Le législateur a d'ores et déjà mis en place des exceptions dans les différentes législations en matière de propriété intellectuelle afin de permettre aux particuliers d'exercer des activités à des fins privées, sans avoir à demander l'autorisation du titulaire du droit et sans risquer des sanctions civiles et/ou pénales en cas de violation. Par conséquent, le droit actuel permet déjà aux consommateurs de réparer par eux-mêmes leur propre produit.

Or, dans la majorité des cas, les particuliers ne peuvent pas les réaliser eux-mêmes sans requérir l'aide d'un professionnel. Comme nous l'avons constaté, les produits deviennent de plus en plus complexes, ce qui rend leur réparation particulièrement difficile (cf. *infra* partie I 3.3.1). C'est la raison pour laquelle des solutions devraient être apportées afin de permettre des actes de réparation par des réparateurs indépendants dans un contexte commercial<sup>517</sup>.

---

<sup>512</sup> Cf. GROSSE RUSE-KHAN, *Is IP Good for Our Planet ?*, in : GRUR International, Vol. 71, Issue 8, août 2022, p. « <https://academic.oup.com/grurint/article-abstract/71/8/683/6615336?redirectedFrom=fulltext> ».

<sup>513</sup> FURUTA / HEATH, p. 1053.

<sup>514</sup> AUSTRALIAN GOVERNMENT, *Right to Repair*, p. 2.

<sup>515</sup> Idem, p. 4.

<sup>516</sup> FURUTA / HEATH, p. 1054.

<sup>517</sup> Loc. cit.

### 10.3 Constat et recommandations pour la réparation par les réparateurs indépendants

#### 10.3.1 Introduction

Pour assurer une réparation à la fois efficace et sécuritaire, il est essentiel que les réparateurs indépendants aient un accès facilité aux fournitures nécessaires telles que les pièces de rechange, les outils et les équipements appropriés (cf *supra* partie III chapitre 9). L'utilisation de dispositifs de protection par les fabricants soulève un certain nombre de préoccupations.

Nous présenterons ci-après quelques pistes d'amélioration en se fondant sur les solutions apportées à l'étranger.

#### 10.3.2 Introduction d'une nouvelle exception en droit d'auteur

À l'heure actuelle, la LDA empêche la reproduction de documents protégés par le droit d'auteur y compris les informations de réparation comme les manuels, les schémas et d'autres documents (cf *supra* partie III 6.4.4.2). Une solution efficace résiderait plutôt dans l'ajustement de la législation existante. Il semble que tant qu'aucune pression extérieure, probablement sous forme législative, ne sera exercée les fabricants ne modifieront pas leur position<sup>518</sup>. La LDA devrait donc être adaptée afin de prévoir des exceptions spécifiques<sup>519</sup>.

De manière générale, les restrictions au droit d'auteur doivent respecter le droit international, en particulier le test des trois étapes. Originellement, il provient des art. 9 al. 2 Convention de Berne<sup>520</sup> et repris par les art. 13 ADPIC<sup>521</sup>, 10 WCT et 16 al. 2 WPPT. Il s'impose principalement au législateur<sup>522</sup>. L'exception doit être limitée « [...] (1) à certains cas spéciaux, (2) où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de la prestation protégée (3) ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits (conditions cumulatives) <sup>523</sup>».

Certains pays ont d'ores et déjà procédé à des adaptations dans leur législation afin de répondre au mieux à ce besoin. Nous présenterons les mesures prises en France, au Canada et en Australie.

##### 10.3.2.1 Adaptations réalisées en droit français

La France a introduit la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui apporte des modifications au droit d'auteur. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'art. 32 pose une exception en ajoutant un paragraphe 12 à l'art. L.122-5 du Code français de la propriété intellectuelle. Le titulaire ne pourra interdire « [...] la reproduction, l'utilisation et la commercialisation des pièces destinées à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur ou à une remorque, au sens de l'art. L. 110-1 du code de la route »<sup>524</sup>. Les actes soustraits de l'autorisation du titulaire concernent des copies qui doivent être le plus proches possible dans sa forme. *A contrario*, l'exception ne serait pas applicable à un fabricant de pièces détachées pour voitures miniatures. La pièce peut être reproduite de telle manière qu'elle puisse se substituer à la pièce fabriquée par le fabricant lui-même<sup>525</sup>.

---

<sup>518</sup> GAMBINO, p. 159.

<sup>519</sup> *Idem*, p. 163.

<sup>520</sup> Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886), révisée à Paris le 24 juillet 1971 (=CB ; RS 0.231.15).

<sup>521</sup> Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexe 1C de l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce (=ADPIC ; RS 0.632.20).

<sup>522</sup> CHERPILLOD, *Propriété intellectuelle – Précis de droit suisse*, n° 1204.

<sup>523</sup> *Idem*, n° 1205.

<sup>524</sup> MANARA, p. 1.

<sup>525</sup> *Idem*, p. 5.

La France a donc retenu comme technique normative la limitation des droits de propriété intellectuelle dans le domaine de l'automobile au lieu et place de l'adoption de bonnes pratiques en la matière ou encore une modification ciblée du droit de la concurrence<sup>526</sup>.

### 10.3.2.2 Adaptations réalisées en droit australien

L'Australie a choisi d'apporter des modifications à leur loi sur le droit d'auteur de 1968 (« *Copyright Act 1968* »). L'instauration d'une nouvelle exception d'utilisation qui permettrait la reproduction et le partage d'informations de réparation dans certaines circonstances. Cependant, les participants étaient partagés sur la question de savoir si elle devrait être instaurée sous la forme d'une exception spécifique pour la reproduction et le partage d'informations à des fins de réparation (*a fair dealing exception*) ou d'une exception générale au droit d'auteur (*a fair use exception*). Dans les deux hypothèses, toute utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur devrait être jugée comme « *fair* » pour être autorisée<sup>527</sup>. La Commission recommande l'introduction d'une nouvelle exception d'utilisation équitable pour la reproduction et le partage d'informations sur les réparations, afin d'intégrer directement ces activités dans le régime d'exception du droit d'auteur. À long terme, elle propose également d'adopter un régime plus flexible, fondé sur des principes, pour mieux s'adapter aux évolutions technologiques<sup>528</sup>.

L'Australie a entrepris de modifier sa législation sur le droit d'auteur pour garantir un meilleur partage des informations. Pour le moment, la Commission n'a pas encore défini la forme de cette future exception.

### 10.3.3 Permettre le contournement des verrous numériques à certaines conditions

L'accès à ces informations pose également la question, en lien avec le droit d'auteur, du contournement des verrous numériques. Les approches dans ce domaine sont différentes comme le montrent les solutions adoptées au Canada et en Australie.

Pour pallier à cette difficulté, en novembre 2024, le Canada a introduit un nouveau projet de loi C- 244 nommée « *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (diagnostic, entretien et réparation)* ». Elle vise à introduire une nouvelle exception afin de mieux encadrer les mesures techniques de protection par le biais de la loi sur le droit d'auteur<sup>529</sup>. Un nouvel art. 41.121 a été ajouté. Désormais, le contournement de ces mesures sera autorisé en lien avec l'entretien, la réparation et le diagnostic des produits<sup>530</sup>.

Toutefois, son impact reste limité. En effet, cet article ne permet pas aux réparateurs de faire appel à des spécialistes pour contourner les mesures et le matériel à cette fin reste interdit. De plus, les risques de violation du droit d'auteur par le réparateur existent toujours puisqu'aucune exception a été introduite qui va dans ce sens<sup>531</sup>.

En Australie, le droit d'auteur actuel protège certains types de verrous numériques contre le contournement, mais permet exceptionnellement le contournement à des fins de réparation. Cependant, la loi reste ambiguë sur les conditions exactes pour autoriser ces activités de réparation. Pour clarifier cette situation, il serait nécessaire de modifier la loi afin de préciser les circonstances dans lesquelles les réparateurs peuvent légalement les contourner<sup>532</sup>. L'interdiction faite aux réparateurs de partager ou d'obtenir des outils pour contourner ces mesures devrait être levée. Bien

---

<sup>526</sup> MANARA, p. 2.

<sup>527</sup> AUSTRALIAN GOVERNMENT, *Right to Repair*, p. 18.

<sup>528</sup> Idem, p. 19.

<sup>529</sup> Loi canadienne sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42).

<sup>530</sup> PETIT, *C-244 : Déverrouiller la réparation des biens*.

<sup>531</sup> Loc. cit.

<sup>532</sup> AUSTRALIAN GOVERNMENT, *Right to Repair*, p. 19.

que certains craignent que cette mesure n'ouvre la voie à des activités illégales, il est important de souligner que cela ne légaliserait pas les contournements illégaux existants ni ne modifierait les sanctions prévues par la loi<sup>533</sup>. Afin de compléter ces réformes, la loi sur le droit d'auteur devra également inclure une « interdiction de renonciation au contrat ». Cette disposition rendrait nulle toute clause d'un contrat qui exclut ou limite l'application des exceptions. Sans cette mesure, certains fabricants pourraient modifier leur contrat pour contourner les nouvelles exceptions qui visent à faciliter la réparation. Une telle interdiction serait donc essentielle pour garantir l'efficacité des exceptions au droit d'auteur, notamment celles concernant la réparation<sup>534</sup>.

#### 10.3.4 Introduction d'une obligation de fournir un accès aux informations

Plusieurs juridictions ont fait le choix d'introduire une obligation pour les fabricants de fournir un accès aux fournitures de réparation, comme les pièces détachées et les informations. C'est le cas de la Directive (UE) 2024/1799 (ci-après : Directive), déjà présentée (cf. *supra* partie I 2.2.2 et ss), qui prévoit une telle obligation. Pour rappel, l'art. 6 de cette Directive prévoit que : « *Les Etats membres veillent à ce que le fabricant ou, le cas échéant, le mandataire, l'importateur ou le distributeur mettent gratuitement à disposition, au moins pendant toute la durée de l'obligation de réparation qui leur incombe en vertu de l'article 5, des informations sur leurs services de réparation, d'une manière aisément accessible, claire et compréhensible.* » Cette disposition appelle plusieurs commentaires de notre part. D'abord, cette obligation est limitée temporellement à la durée de l'obligation de réparation prévue à l'article 5. Cette limitation permet de concilier les différents intérêts en jeu, tenant compte à la fois des droits des consommateurs et des préoccupations des fabricants. En revanche, elle ne s'applique qu'aux dix types de produits listés à l'annexe II. Il s'agit pour la plupart d'appareils électroniques qui représentent un certain coût à l'achat tels que des lave-linges ménagers et des téléphones portables.

D'autres pays ont également introduit une telle obligation, mais limitée dans la majorité des cas au secteur automobile. C'est vrai que nous pouvons nous questionner sur l'efficacité d'une obligation étendue à l'ensemble des produits, même les moins coûteux. Pour illustrer, la Commission australienne a choisi de cibler son adoption à des domaines ciblés. En effet, elle considère que : « *In particular, given that repair markets for different products have varying characteristics and issues, a broad repair supplies obligation would not be a cost-effective or proportionate response to the problems identified*<sup>535</sup>. »

#### 10.3.5 Limitation du monopole par l'octroi de licences obligatoires

Il existe en principe deux mécanismes qui permettent de limiter le monopole du titulaire d'un droit de propriété intellectuelle qui deviendrait inacceptable et nécessiterait l'intervention d'un juge ou d'une autorité pour limiter cette position dominante. Dans notre cas, les lois de propriété intellectuelle, en particulier la LBI, prévoient l'octroi, à certaines conditions, d'une licence obligatoire<sup>536</sup>.

L'art. 40e LBI est la disposition commune applicable à l'ensemble des licences obligatoires contenues dans cette loi. L'alinéa 1 prévoit que : « *Les licences prévues aux art. 36 à 40d ne sont octroyées que lorsque les efforts entrepris par le requérant afin d'obtenir une licence contractuelle à des conditions commerciales raisonnables n'ont pas abouti dans un délai raisonnable.* » Par conséquent, elle a un caractère subsidiaire. Actuellement, la LBI prévoit cinq cas de figure. Nous pouvons nous demander s'il est nécessaire d'introduire une nouvelle licence obligatoire plus ciblée et adaptée aux défis liés à la durabilité ou si nous pouvons admettre l'application d'une licence préexistante.

<sup>533</sup> AUSTRALIAN GOVERNMENT, *Right to Repair*, p. 19.

<sup>534</sup> Idem, p. 19 et 20.

<sup>535</sup> Idem, p. 20.

<sup>536</sup> RAPIN, p. 1.

Une « licence dans l'intérêt public » existe d'ores et déjà à l'art. 40 LBI. Cette disposition prévoit que : « *Lorsque l'intérêt public l'exige, celui auquel le titulaire du brevet a refusé, sans raisons suffisantes, d'accorder la licence requise peut demander au juge l'octroi d'une licence pour utiliser l'invention.* » Dès lors, celui qui s'est vu refuser l'octroi d'une licence par le titulaire sans raisons suffisantes pourra requérir du juge l'octroi d'une licence obligatoire. Pour cela, il faudra démontrer l'existence d'un intérêt public qui « [...] peut être justifié par des motifs techniques, économiques, sociopolitiques, écologiques ou médicaux<sup>537</sup> ». En matière de réparation, l'existence d'un intérêt public en lien avec des motifs écologiques, en particulier en matière d'environnement, pourraient exister. Il se fonderait sur les art. 73 et 74 Cst. relatifs au développement durable et à la protection de l'environnement.

### 10.3.6 Limitation de la protection sur certaines pièces

Outre les réflexions autour de l'octroi de licences, une autre solution consisterait à agir en aval de la protection, dès le dépôt de la demande auprès de l'IPI, en limitant la possibilité d'obtenir une protection sur certaines pièces détachées.

Ainsi qu'exposé précédemment (cf. *supra* partie III 9.7.2 et ss), l'Union européenne a d'ores et déjà instauré une « clause de réparation ». Pour rappel, cette exception concerne les pièces dont l'apparence est dictée par des exigences techniques de raccordement (*must fit*) ou qui ne sont pas visibles lors de l'utilisation normale du produit. Dans ces cas, la protection par le droit des dessins et modèles est exclue. Elle concerne principalement le secteur automobile.

En revanche, l'applicabilité de cette clause à d'autres domaines de la propriété intellectuelle reste incertaine. La CJUE a eu l'occasion de se prononcer sur l'application de cette clause dans le domaine du droit des marques dans un arrêt récent *Audi A.G. v. GQ* qui date du 25 janvier 2024<sup>538</sup>. La CJUE a rappelé « [...] l'absence, en droit de l'Union, d'une disposition équivalente à la « clause de réparation » en droit des dessins ou modèles communautaires [...]»<sup>539</sup>. Dès lors, la Cour a exclu l'usage « [...] de la clause de réparation de l'article 110 du Règlement n° 6/2002 aux fins d'interpréter l'article 9 du Règlement 2017/1001<sup>540</sup> ». Dès lors, l'application de cette clause à d'autres droits de propriété intellectuelle semble exclue pour l'instant.

## 10.4 Constat général

Parmi les pistes mentionnées, certaines apparaissent particulièrement intéressantes pour une adaptation du droit suisse. Premièrement, l'introduction d'exceptions spécifiques au droit d'auteur pour autoriser l'accès aux informations de réparation (manuels techniques, schémas, logiciels de diagnostic, etc.) permettrait de concilier les intérêts des titulaires des droits avec ceux des réparateurs.

Deuxièmement, l'encadrement du contournement des mesures techniques de protection mérite une attention particulière. Le projet de loi canadien C-244 et la législation australienne offrent ici des solutions intéressantes. En Suisse, l'art. 39a LDA interdit le contournement de telles mesures (cf. *supra* Partie II 6.5 et ss). Une adaptation de cet article devrait être envisagée, qui autoriserait le contournement dans un cadre strictement défini comme à des fins de diagnostic, d'entretien et de réparation.

Troisièmement, la création d'une obligation d'accès aux informations de réparation, telle que prévue par la Directive (UE) 2024/1799, constitue une proposition intéressante. Même si une telle obligation

---

<sup>537</sup> RAPIN, p. 3.

<sup>538</sup> Arrêt de la CJUE C-334/22 *Audi A.G. v. GQ* du 21 septembre 2023.

<sup>539</sup> Arrêt de la CJUE C-334/22 *Audi A.G. v. GQ* précité, § 41.

<sup>540</sup> Loc. cit.

devrait selon nous être limitée dans le temps et à certains produits spécifiques, comme le propose l'Union européenne. Elle répondrait à un besoin concret d'accès aux données techniques nécessaires à une réparation sûre et efficace.

En parallèle, le recours à des licences obligatoires, déjà prévues par les art. 40 ss LBI, pourrait être élargi pour couvrir spécifiquement les situations de blocage dans le domaine de la réparation, en particulier lorsque les intérêts environnementaux ou de durabilité sont en jeu.

Enfin, la Suisse devrait suivre les raisonnements de l'Union européenne en matière de limitation de la protection des pièces détachées, en restreignant l'octroi de protection pour certaines pièces. Cela permettrait de limiter l'usage stratégique de la propriété intellectuelle pour verrouiller indûment le marché des pièces de rechange.

Il convient encore de mentionner que les éléments présentés dans ce chapitre ne constituent que des pistes de réflexion, loin d'être exhaustives. Le débat sur le droit à la réparation est encore en construction et plusieurs incertitudes demeurent quant à l'impact réel des mesures récemment adoptées à l'étranger. À cet égard, le contexte actuel s'avère être un moment charnière, dans la mesure où de nombreuses réformes étrangères viennent d'entrer en vigueur ou sont en cours d'adoption. Il pourrait être judicieux pour la Suisse d'adopter une approche progressive, en commençant par poser les fondements d'un droit à la réparation, par le renforcement des droits des consommateurs, avant de procéder à des ajustements plus ciblés du cadre législatif en matière de propriété intellectuelle. Cette démarche permettrait non seulement d'instaurer un socle de garanties, mais aussi de bénéficier, avec le temps, d'un recul suffisant pour évaluer les réformes étrangères et en tirer les enseignements utiles, que ce soit pour les transposer ou pour concevoir des solutions alternatives, mieux adaptées au contexte suisse.

## Conclusion

Pour conclure, la réparation s'impose comme une réponse essentielle aux enjeux environnementaux de notre siècle. Face à l'obsolescence programmée et au gaspillage des ressources, promouvoir des modes de consommation plus durables devient une priorité. En facilitant l'accès des consommateurs à des réparations abordables et durables, elle contribue non seulement à réduire l'empreinte écologique liée au remplacement excessif des produits, mais repense complètement notre mode de consommation actuel. Il convient de souligner qu'un « droit à la réparation » sans possibilité réelle de réparation reste une revendication vaine. La réparation ne pourrait être exercée qu'en permettant une mise à disposition des outils, des connaissances, des pièces détachées et des informations nécessaires<sup>541</sup>. Par ce biais, il s'agirait de rétablir un équilibre entre les intérêts des consommateurs et ceux des fabricants, en égalisant les règles du jeu pour permettre à chacun de réparer efficacement et à moindre coût. Cela passe par exemple par l'ajustement des règles juridiques pour limiter les stratégies d'entrave à la réparation comme les verrous numériques et les garanties restrictives.

Dans ce contexte, les solutions législatives adoptées à l'étranger, qu'il s'agisse de l'introduction d'exceptions légales au droit d'auteur, du renforcement de la concurrence dans le secteur de la réparation ou encore de la mise à disposition des informations nécessaires à la réparation, offrent des pistes concrètes et pertinentes dont la Suisse pourrait s'inspirer. Néanmoins, il nous paraît judicieux d'adopter une approche progressive. Avant d'introduire des modifications dans les lois de propriété intellectuelle, nous devrions commencer par renforcer les droits des consommateurs en matière de réparation.

Le « droit à la réparation », loin d'être une simple revendication, doit être compris comme un véritable levier pour construire une société plus durable, équitable et respectueuse de l'environnement. Il s'agit d'un enjeu global dans lequel la Suisse peut selon nous jouer un rôle cardinal. Cela impliquerait d'envisager des ajustements législatifs. Ils permettraient non seulement de faciliter l'accès à la réparation, mais aussi de repositionner le droit comme un outil au service d'un progrès plus durable. Ils ne viseraient ainsi pas à affaiblir les droits de propriété intellectuelle, mais à mieux les articuler avec d'autres impératifs d'intérêt général.

Finalement, la thématique de la réparation constitue un sujet en développement, suscitant un intérêt croissant au regard des enjeux économiques, juridiques et environnementaux qu'elle soulève. À mesure que les pratiques législatives évoluent à l'échelle internationale, cette thématique tend à s'inscrire durablement dans les réflexions liées à la consommation et à la durabilité. La Suisse pourrait être amenée à adapter son cadre juridique en fonction de ces évolutions, car il ne fait aucun doute que cette question continuera à susciter l'attention dans les années à venir.

---

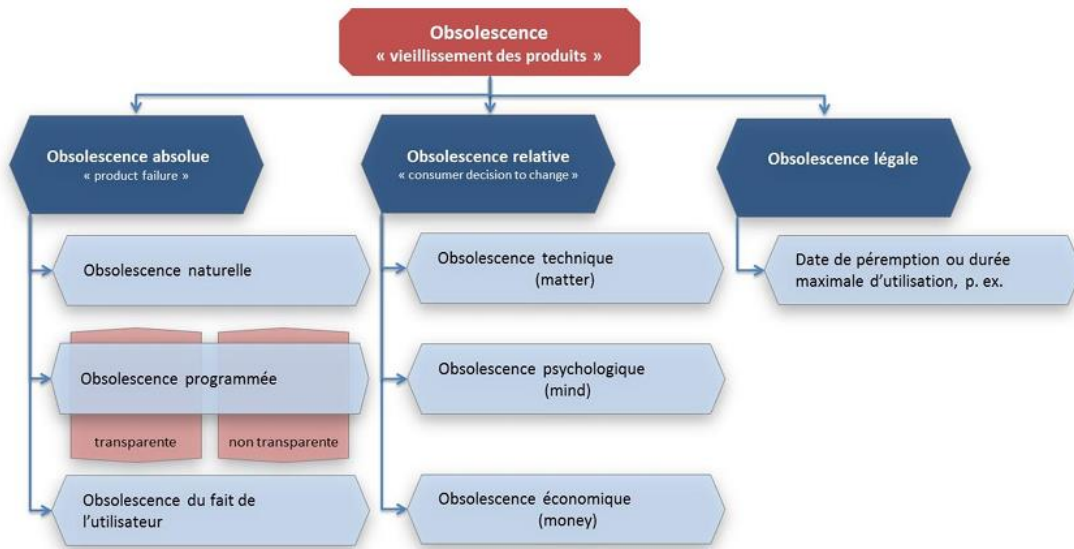
<sup>541</sup> GAMBINO, p. 128.

## Annexe I Schéma de l'économie circulaire



**Source :** OFFICE FÉDÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT, *Économie circulaire*, in : OFEV ([www.bafu.admin.ch](https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/economie-consommation/ressourcenschonung-und-kreislaufwirtschaft/economie-circulaire.html)), figure 2, p. « <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/economie-consommation/ressourcenschonung-und-kreislaufwirtschaft/economie-circulaire.html> » (25.11.24).

## Annexe II Schéma des diverses formes d'obsolescence



**Source :** CONSEIL FÉDÉRAL, *Optimisation de la durée de vie et d'utilisation des produits – Rapport du Conseil fédéral [du 28 novembre 2014] en réponse au postulat 12.3777 « Optimiser la durée de vie et d'utilisation des produits »* déposé par le Groupe des Verts le 25 septembre 2012, in : Le portail du Gouvernement suisse ([www.news.admin.ch](http://www.news.admin.ch)), Berne 2014, « <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/37481.pdf> », p. 6.